



PLUi

Laval Agglomération

Modification n°4

Dossier d'approbation

Procédure



*Vu pour être annexé à la
délibération du 25/11/2024,
Le Président,*





ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N° 7 / 2024
DU 29 JANVIER 2024

PRESCRIPTION PORTANT ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LAVAL AGGLOMÉRATION

Le président de Laval Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Laval agglomération approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2019 et ses évolutions,

Considérant que la présente modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a pour objet de faire évoluer le règlement écrit de la zone UEc (activités économiques commerciales) afin d'autoriser l'extension des locaux tertiaires et industriels existants,

Considérant que la modification envisagée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a pour objet de modifier le rapport de présentation et le règlement écrit du document d'urbanisme,

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence :

- «1° soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- 2° soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- 3° soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- 4° soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- 5° soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté»,

Considérant que ces évolutions relèvent du champ d'application de la procédure de modification de l'article L153-41 du Code de l'urbanisme, permettant :

- «1° soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- 2° soit de diminuer ces possibilités de construire,
- 3° soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- 4° soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code»,

Considérant qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux articles L153-41 et suivants du Code de l'urbanisme,

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire délibérera pour approuver la modification du PLUi, le projet sera éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur,

ARRÊTE

Article 1er

Une procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Laval Agglomération est prescrite, conformément aux dispositions de l'article L153-37 du Code de l'urbanisme.

Article 2

La modification n°4 du PLUi de Laval Agglomération porte sur une évolution du rapport de présentation et du règlement écrit du document d'urbanisme, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification n° 4 du PLUi sera notifié aux maires des 20 communes de Laval Agglomération, à la Préfète et aux personnes publiques associées (visées aux articles L132 7 et L132 9 du code de l'urbanisme) ainsi qu'à l'autorité environnementale (articles R104 33 et suivants du code de l'urbanisme), pour avis avant le début de l'enquête publique.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L153-41 du code de l'urbanisme, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n° 4 du PLUi dont les modalités seront précisées par arrêté du président de Laval Agglomération.

Article 5

À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au conseil communautaire.

Article 6

Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153 21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Laval Agglomération et dans les mairies des communes concernées par cette procédure durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Il sera en outre, publié au recueil des actes administratifs de Laval Agglomération.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame la Préfète de la Mayenne,
- Madame la Directrice départementale des territoires de la Mayenne.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9

La directrice générale des services de Laval Agglomération est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le président,

Signé : Florian Bercault



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

**N° 74 / 2024
DU 22 AVRIL 2024**

PRESCRIPTION ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AUX MODIFICATIONS N°3 ET N°4 DU PLUi DE LAVAL AGGLOMÉRATION

Le Président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-9,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-10 et R153-8,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants,

Vu les statuts de Laval Agglomération,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2024 prescrivant la modification n°3 du PLUi de Laval Agglomération,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2024 prescrivant la modification n°4 du PLUi de Laval Agglomération,

Vu la décision du 4 avril 2024 du Président du Tribunal Administratif de Nantes désignant Philippe Baleston, officier de l'armée de terre en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur,

Vu l'ensemble des pièces du dossier des modifications n°3 et n°4 constituant le dossier soumis à enquête publique,

Considérant que Laval Agglomération est compétente en matière de "Plan Local d'Urbanisme et de tout document en tenant lieu",

Considérant que la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) n'est pas soumise à évaluation environnementale, conformément à l'avis de la MRAE du 21 mars 2024,

Considérant que la modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) n'est pas soumise à évaluation environnementale, conformément à l'avis de la MRAE du 15 avril 2024,

Considérant les dossiers notifiés aux personnes publiques associées des modifications n°3 et n°4 du PLUi de Laval Agglomération conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme ;

Considérant les procédures portant évolution du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Laval Agglomération,

Qu'il convient de procéder à une enquête publique unique, en application de l'article L123-6 du code de l'environnement, afin de contribuer à améliorer l'information et la participation du public,

ARRÊTE

Article 1er

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur :

- le projet de modification n°3 du PLUi de Laval Agglomération,
- le projet de modification n°4 du PLUi de Laval Agglomération.

Article 2

L'enquête publique se tiendra pendant une durée de 31 jours, du 13 mai 2024 à 9h00 au 12 juin 2024 17h30 inclus.

Article 3

A été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Nantes :

- Philippe Baleston, en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 4

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés à l'Hôtel communautaire de Laval Agglomération, 1 place du Général Ferrié, à Laval, pendant les 31 jours consécutifs de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture du public.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible sur le site internet du registre dématérialisé : <https://www.registre-numerique.fr/modif-3-4-plui-laval-agglo> pendant toute la durée de l'enquête

Toute personne peut à sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Président de Laval Agglomération.

Le public pourra déposer ses contributions via l'un des supports suivants :

- Sur le site internet du registre dématérialisé : <https://www.registre-numerique.fr/modif-3-4-plui-laval-agglo> ;
- Par mail, à l'adresse mail : modif-3-4-plui-laval-agglo@mail.registre-numerique.fr ;
- Par voie postale, toute correspondance relative à la mise à disposition pourra être adressée à Laval Agglomération, Monsieur le commissaire-enquêteur, Hôtel Communautaire, 1 place du Général Ferrié, CS 60809, 53008 LAVAL cedex ;
- Dans le registre papier destiné au recueil des observations et contributions au siège de Laval Agglomération, Hôtel Communautaire à Laval, aux jours et heures d'ouverture au public habituels.

Les informations relatives aux projets considérés peuvent être demandées auprès de Laval Agglomération, Direction de l'urbanisme, Hôtel communautaire, 1 place du Général Ferrié, à Laval, en la personne de Mme. Juliette Driollet. Téléphone du secrétariat de la Direction de l'urbanisme : 02 43 49 44 98.

Article 5

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir toutes observations, propositions et contre-propositions écrites et orales :

À l'Hôtel communautaire, 1 place du Général Ferrié, à Laval, aux jours et horaires suivants :

- Lundi 13 mai 2024 de 9h00 à 12h30,
- Mardi 21 mai 2024 de 16h00 à 19h00,

- Mardi 4 juin 2024 de 9h00 à 12h30,
- Mercredi 12 juin 2024 de 14h30 à 17h30.

Article 6

Le commissaire-enquêteur peut prolonger l'enquête publique par décision motivée pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il décide de tenir une réunion d'information et d'échanges avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7

À l'expiration de l'enquête, prévue à l'article 1er, le registre est clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur dresse, dans les 8 jours après clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet à Monsieur le Président de Laval Agglomération. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre à Monsieur le Président de Laval Agglomération le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées. Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera adressée à la Préfète et au Président du Tribunal Administratif de Nantes.

Article 8

Un mois après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Direction de l'urbanisme de Laval Agglomération, Hôtel communautaire, 1 place du Général Ferrié, à Laval pendant une durée d'un an, aux jours et aux heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet du registre dématérialisé <https://www.registre-numerique.fr/modif-3-4-plui-laval-agglo> ;

Article 9

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux ci-après :

QUEST FRANCE
COURRIER DE LA MAYENNE

Cet avis sera également affiché à l'Hôtel communautaire, à Laval, et dans toutes les communes de Laval Agglomération

Il sera également mis en ligne sur le site internet du registre dématérialisé.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Article 10

Après l'enquête publique, les projets de modification n°3 et n°4 du PLUi de Laval Agglomération, éventuellement modifiés, seront soumis à l'approbation du Conseil communautaire et préalablement soumis à l'avis des conseils municipaux des communes concernées, par application de l'article L.5211-57 du CGCT.

Article 11

Une copie du présent arrêté sera transmise :

- à Madame la Préfète de la Mayenne,
- à Monsieur le commissaire-enquêteur,
- à Madame la Directrice Départementale des Territoires,
- à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

Article 13

La Directrice Générale des Services de Laval Agglomération est chargée de l'exécution du présent arrêté et est autorisée à signer tout document à cet effet.

Le Président,

Signé : Florian Bercault

Florian Bercault : *On passe à la révision allégée n° 6 du PLUi. Christine Dubois.*

- **CC163 — RÉVISION ALLÉGÉE N° 6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LAVAL AGGLOMÉRATION – ARRÊT DE PROJET ET BILAN DE LA CONCERTATION**

Rapporteur : Christine Dubois

I - Présentation de la décision

Rappel :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Laval Agglomération a été approuvé le 16 décembre 2019 et modifié les 27 septembre 2021 et 20 décembre 2021.

La révision allégée n° 6 a été prescrite par le conseil communautaire le 21 mai 2024.

Objectif de la révision allégée n° 6 :

L'objectif de la révision allégée n° 6, est de créer des sous zonages de la zone N, pour autoriser, sur les bords de la Mayenne et de ses affluents, des aménagements touristiques de loisirs.

La révision allégée aura notamment pour objet de modifier le rapport de présentation, le règlement graphique et écrit, et éventuellement les orientations d'aménagement et de programmation du PLUi.

La révision ayant uniquement pour objet de réduire une zone naturelle (N) sans qu'il soit porté attente aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), la révision est dite « allégée » au titre de l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

Ainsi, après l'arrêt du projet et le bilan de la concertation réalisé en conseil communautaire, un examen conjoint sera réalisé avec l'État et les personnes publiques associées, suivi d'une enquête publique, avant l'approbation de ladite révision.

Évaluation environnementale :

Le projet faisant l'objet de la révision allégée n° 6 du PLUi sera soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Le principe d'urbanisation limitée dans les territoires non couverts par un SCoT :

Le SCoT (schéma de cohérence territoriale) des Pays de Laval et de Loiron est caduc depuis le 14 février 2020. À cet effet, et afin de pouvoir mener la procédure de révision allégée à bien, il est nécessaire de déroger à ce dispositif comme prévu par l'article L142-5 du code de l'urbanisme et par décision de l'autorité préfectorale après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Le projet tiendra compte de la décision des services de l'État.

Concertation

Conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, le dossier de révision allégée a fait l'objet d'une concertation, dont l'ensemble des modalités rappelées dans la délibération du 21 mai 2024 ont été effectuées.

Les remarques émises par les personnes publiques associées et les associations ont été prises en compte lors de la concertation, et la révision allégée considérée n'a fait l'objet d'aucune observation de la part d'habitants.

II - Impact budgétaire et financier

Néant.

Christine Dubois : *Alors, ici, révision allégée numéro 6. Cette révision allégée numéro 6 a été prescrite le 21 mai dernier. Elle doit permettre la mise en œuvre du plan guide dont la réalisation est en cours et qui est porté par la direction aménagement attractivité touristique de Laval Agglomération.*

Consciente de cette richesse que lui confère la rivière, Laval Agglomération a engagé une vaste réflexion d'aménagement tout au long du parcours, qui traverse sept communes de son territoire.

Donc, il y a Montflours, Saint-Jean-sur-Mayenne, Changé, Laval, L'Huisserie, Entrammes et Nuillé-sur-Vicoin. Il s'agit de valoriser ce territoire fluvestre, d'en relever ses paysages et ses milieux naturels, ses abords ponctués d'un patrimoine bâti remarquable, de connecter les rivages avec les espaces proches urbains, agricoles et naturels, et d'y permettre le déploiement mesuré d'activités touristiques, de loisirs, économiques, dans le respect de l'identité écologique de la rivière la Mayenne.

Il s'agira de créer un sous-zonage de la zone N. Donc le zonage qui est attendu, c'est le (NF), naturel fluvial. Conformément aux codes de l'urbanisme, le dossier de révision allégée a fait l'objet d'une concertation. Les remarques émises par les personnes publiques associées et les associations ont été prises en compte lors de la concertation et la révision allégée n° 6 n'a fait l'objet d'aucune observation de la part des habitants.

La commission aménagement a donné un avis favorable à cette RA (révision allégée) n°6 et il vous est proposé d'adopter la délibération suivante pour fixer l'arrêt de projet, c'est-à-dire qu'à partir du moment où on arrête le projet, il ne s'agit pas de le stopper, mais de l'arrêter tel qu'on a défini, on pourra lancer la suite de la procédure. Voilà, Monsieur le Président.

Florian Bercault : Est-ce qu'il y a des remarques et des questions ? Non ? Je vous propose donc d'adopter cette délibération.

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 163/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 NOVEMBRE 2024

RÉVISION ALLÉGÉE N° 6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LAVAL AGGLOMÉRATION – ARRÊT DE PROJET ET BILAN DE LA CONCERTATION

Rapporteur : Christine Dubois

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L132-7 et suivants, L151-13, L153-8 et suivants, L153-31 et suivants, R153-20 et suivants, L142-4 et L142-5,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, R122-17 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Laval Agglomération approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2019,

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 mai 2024 prescrivant la révision allégée n° 6 du PLUi de Laval Agglomération et fixant les modalités de la concertation suivantes :

- diffusion d'informations sur les sites Internet de Laval Agglomération et des communes concernées,
- mise à disposition d'un registre de concertation ouvert aux habitants, à l'Hôtel communautaire (1, place du Général Ferrié - 53008 Laval Cedex),
- envoi de courriers à l'Hôtel communautaire (1, place du Général Ferrié - 53008 Laval Cedex), en rappelant la référence « Révision allégée n° 6 PLUi Laval Agglomération » ,
- envoi de courriels à l'adresse mail: plui@agglo-laval.fr avec la référence « Révision allégée n° 6 PLUi Laval Agglomération » ,

Vu les statuts de Laval Agglomération,

Considérant la nécessité de faire évoluer le PLUi afin de répondre à l'objectif suivant : création de sous zonage de la zone N, pour autoriser, sur les bords de la Mayenne et de ses affluents, des aménagements touristiques de loisirs,

Considérant que l'évolution nécessaire est compatible avec les orientations générales du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) du PLUi,

Considérant la concertation qui s'est déroulée du 21 mai 2024 au 25 novembre 2024 selon les modalités décrites ci-dessus, la prise en compte des remarques des personnes publiques associées et d'associations, et l'absence d'observations de la part d'habitants,

Après avis de la commission aménagement, habitat, politique de la ville,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La procédure de révision allégée n° 6 du PLUi de Laval Agglomération est arrêtée telle que présentée dans les documents annexés.

Article 2

Le conseil communautaire tire le bilan de la concertation : les modalités de la concertation ont été respectées, le projet de révision allégée n° 6 n'a fait l'objet d'aucune inscription sur le registre de concertation ni d'aucun courrier. Le bilan de la concertation est en conséquence considéré comme favorable.

Article 3

Il est précisé que le projet de révision allégée du PLUi fera l'objet d'un examen conjoint de Laval Agglomération et des personnes publiques associées à la procédure, conformément à l'article L123-13 II du code de l'urbanisme. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 4

Une enquête publique sera organisée suite à l'examen conjoint, conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme.

Article 5

La présente délibération est notifiée à la préfecture de La Mayenne et à la Direction Départementale des Territoires.

Article 6

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes : affichage au siège de Laval Agglomération, insertion d'une mention dans un journal du département.

Article 7

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 8

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



Révision allégée n°6:
Création zone Nf
Complément au rapport
de présentation



*Vu pour être annexé à la
délibération du ,
Le Président,*

Dossier d'Arrêt



SOMMAIRE

GLOSSAIRE	4
INTRODUCTION	5
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	5
POURQUOI FAIRE EVOLUER LE PLUI ?	7
QUELLES CONSULTATIONS OBLIGATOIRES ?	9
La consultation de l'autorité environnementale	9
L'examen conjoint des personnes publiques associées	9
La demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée applicable en l'absence de SCoT au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme et la saisine de la CDPENAF	9
L'EVOLUTION PROPOSEE : CREATION D'UNE ZONE NF	11
LA VALORISATION DES BORDS DE MAYENNE INSCRITS DANS LA FEUILLE DE ROUTE 2020-2026	11
ETAPE 1 : FIXER LES CRITERES DE DETERMINATION DE LA ZONE NF	13
<i>Présentation de la démarche</i>	13
Organisation d'une réunion de lancement	13
Organisation d'un atelier de concertation	13
Analyse bibliographique et réglementaire	21
Identification des sites les plus sensibles (caractéristiques environnementales + risques) et visite sur place	22
<i>Présentation des critères retenus</i>	23
ETAPE 2 : PRENDRE EN COMPTE LA SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DE CHAQUE SITE DANS LA DELIMITATION DE LA ZONE NF ET DANS LES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES EN CREANT DES SOUS-SECTEURS	25
<i>Quatre sous-secteurs Nf créés en fonction de la sensibilité environnementale de chaque site</i>	26
Sous-secteur NF0	26
Sous-secteur NF3	28
Sous-secteur NF2	30
Sous-secteur NF1 (STECAL)	31
ETAPE 3 : PROPOSER LES PERIMETRES DE LA ZONE NF (ET DE SES SOUS-SECTEURS) ET LES SOUMETTRE A VALIDATION DE LA COLLECTIVITE	33
<i>Localisation des sites</i>	33
St-Jean-sur-Mayenne	35
Laval	41
Montflours	45
L'Huisserie	47
Entrammes	55
Changé	63
ETAPE 4 : ANTICIPER LES EVENTUELS PROJETS SUR LES BORDS DE LA MAYENNE EN DEHORS DE LA ZONE NF (ET SOUS-SECTEURS) : CREATION D'UNE OAP	65
<i>Objectif de l'OAP</i>	65
<i>Quels secteurs visés par l'OAP?</i>	65

L'ÉVOLUTION DU PLUI (AVANT / APRES).....	66
L'ÉVOLUTION DU REGLEMENT ECRIT.....	66
<i>Description.....</i>	<i>66</i>
<i>Evolution du règlement écrit.....</i>	<i>66</i>
L'ÉVOLUTION DU REGLEMENT GRAPHIQUE.....	84
<i>Territoire global.....</i>	<i>84</i>
<i>St-Jean-sur-Mayenne.....</i>	<i>85</i>
<i>Laval.....</i>	<i>88</i>
<i>Montfleurs.....</i>	<i>90</i>
<i>L'Huisserie.....</i>	<i>91</i>
<i>Entrammes.....</i>	<i>94</i>
SURFACES AVANT / APRES	96
LA CREATION D'UNE OAP SECTORIELLE « BORDS DE LA MAYENNE »	97
LA COMPATIBILITE DE LA REVISION ALLEGEE N°6 AVEC LES DISPOSITIONS SUPRACOMMUNALES.....	100
LE PADD DU PLUI.....	100
LA DEMANDE DE DEROGATION A LA REGLE D'URBANISATION LIMITEE EN L'ABSENCE DE SCOT.....	100
LA CONSOMMATION D'ESPACES NAF.....	101
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	102
DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES ET MESURES « ERC » ENVISAGEES.....	102
Risques et nuisances.....	102
Déchets.....	104
Ressources en eau.....	105
Biodiversité.....	107
Paysage, Patrimoine culturel, architectural et archéologique.....	110
Agriculture.....	112
Sols et consommation d'espace.....	113
Climat, Air et Energies renouvelables.....	114
<i>Incidences sur les sites Natura 2000.....</i>	<i>115</i>
INDICATEURS DE SUIVI.....	116
RESUME NON TECHNIQUE	122
<i>Présentation de la révision allégée, objectifs et justifications.....</i>	<i>122</i>
<i>Analyses des impacts et mesures ERC.....</i>	<i>123</i>
<i>Analyses des impacts sur Natura 2000.....</i>	<i>124</i>



PLUi

Laval Agglomération

Révision allégée n°6:
Création zone Nf
Complément au rapport
de présentation



*Vu pour être annexé à la
délibération du ,
Le Président,*

Dossier d'Arrêt



SOMMAIRE

GLOSSAIRE	4
INTRODUCTION	5
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	5
POURQUOI FAIRE EVOLUER LE PLUJ ?	7
QUELLES CONSULTATIONS OBLIGATOIRES ?	9
La consultation de l'autorité environnementale	9
L'examen conjoint des personnes publiques associées	9
La demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée applicable en l'absence de SCoT au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme et la saisine de la CDPENAF	9
L'EVOLUTION PROPOSEE : CREATION D'UNE ZONE NF.....	11
LA VALORISATION DES BORDS DE MAYENNE INSCRITS DANS LA FEUILLE DE ROUTE 2020-2026.....	11
ETAPE 1 : FIXER LES CRITERES DE DETERMINATION DE LA ZONE NF.....	13
Présentation de la démarche	13
Organisation d'une réunion de lancement	13
Organisation d'un atelier de concertation	13
Analyse bibliographique et réglementaire	21
Identification des sites les plus sensibles (caractéristiques environnementales + risques) et visite sur place	22
Présentation des critères retenus	23
ETAPE 2 : PRENDRE EN COMPTE LA SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DE CHAQUE SITE DANS LA DELIMITATION DE LA ZONE NF ET DANS LES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES EN CREANT DES SOUS-SECTEURS.....	25
Quatre sous-secteurs Nf créés en fonction de la sensibilité environnementale de chaque site.....	26
Sous-secteur NR0.....	26
Sous-secteur NF3.....	28
Sous-secteur NF2.....	30
Sous-secteur NF1 (STECAL).....	31
ETAPE 3 : PROPOSER LES PERIMETRES DE LA ZONE NF (ET DE SES SOUS-SECTEURS) ET LES SOUMETTRE A VALIDATION DE LA COLLECTIVITE	33
Localisation des sites	33
St-Jean-sur-Mayenne	35
Laval.....	41
Montflours	45
L'Huisserie.....	47
Entrammes.....	55
Changé.....	63
ETAPE 4 : ANTICIPER LES EVENTUELS PROJETS SUR LES BORDS DE LA MAYENNE EN DEHORS DE LA ZONE NF (ET SOUS-SECTEURS) : CREATION D'UNE OAP.....	65
Objectif de l'OAP.....	65
Quels secteurs visés par l'OAP?	65

L'EVOLUTION DU PLUI (AVANT / APRES).....	66
L'EVOLUTION DU REGLEMENT ECRIT.....	66
<i>Description.....</i>	<i>66</i>
<i>Evolution du règlement écrit.....</i>	<i>66</i>
L'EVOLUTION DU REGLEMENT GRAPHIQUE.....	84
<i>Territoire global.....</i>	<i>84</i>
<i>St-Jean-sur-Mayenne.....</i>	<i>85</i>
<i>Laval.....</i>	<i>88</i>
<i>Montflours.....</i>	<i>90</i>
<i>L'Huisserie.....</i>	<i>91</i>
<i>Entrammes.....</i>	<i>94</i>
SURFACES AVANT / APRES	96
LA CREATION D'UNE OAP SECTORIELLE « BORDS DE LA MAYENNE »	97
LA COMPATIBILITE DE LA REVISION ALLEGEE N°6 AVEC LES DISPOSITIONS SUPRACOMMUNALES.....	100
LE PADD DU PLUI.....	100
LA DEMANDE DE DEROGATION A LA REGLE D'URBANISATION LIMITEE EN L'ABSENCE DE SCOT	100
LA CONSOMMATION D'ESPACES NAF.....	101
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	102
DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES ET MESURES « ERC » ENVISAGEES.....	102
Risques et nuisances.....	102
Déchets.....	104
Ressources en eau.....	105
Biodiversité.....	107
Paysage, Patrimoine culturel, architectural et archéologique.....	110
Agriculture.....	112
Sols et consommation d'espace.....	113
Climat, Air et Energies renouvelables.....	114
<i>Incidences sur les sites Natura 2000.....</i>	<i>115</i>
INDICATEURS DE SUIVI.....	116
RESUME NON TECHNIQUE	122
<i>Présentation de la révision allégée, objectifs et justifications.....</i>	<i>122</i>
<i>Analyses des impacts et mesures ERC</i>	<i>123</i>
<i>Analyses des impacts sur Natura 2000.....</i>	<i>124</i>

GLOSSAIRE

CDPENAF : Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

ENAF : Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

ENS : Espace Naturel Sensible

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

OAP : Orientations d'Aménagement et de Programmation

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durables

PLUi / PLUI : Plan Local d'Urbanisme intercommunal

PPRI : Plan de Prévention des Risques Inondation

SCOT / SCoT : Schéma de cohérence territoriale

STECAL : Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées

ZH : Zone Humide

ZI : Zone Inondable

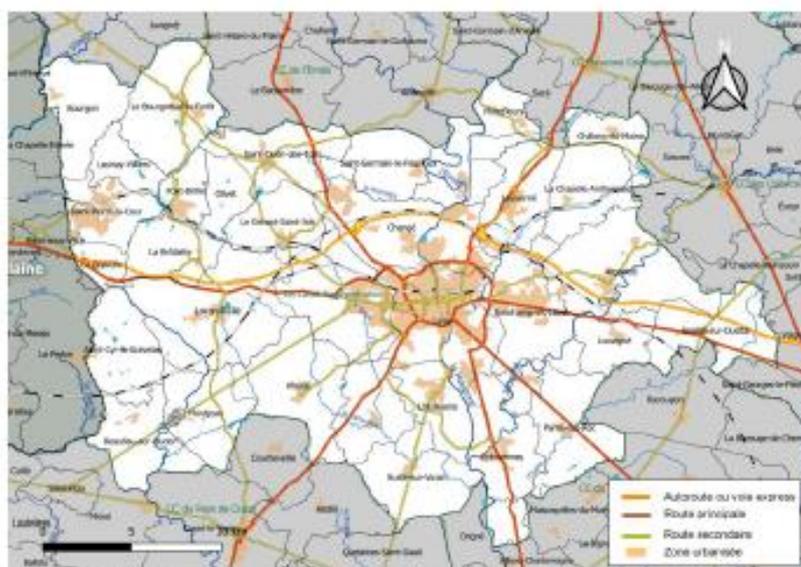
ZMEL : Zone de Mouillage et d'Equipements Légers

INTRODUCTION

La Communauté d'agglomération

Laval Agglomération est située au sein du département de la Mayenne et s'étend sur une superficie de 686,1 km².

Cette structure intercommunale regroupe, depuis le 1^{er} janvier 2019 (fusion avec la communauté de communes du Pays de Loiron) plus de 117 000 habitants et 34 communes aux profils divers, certaines étant intégrées à l'unité urbaine de Laval, les autres étant restées plutôt rurales.



Laval Agglomération assure dix domaines de compétences :

1. **Développement économique**, dont la promotion touristique et la gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire.
2. **Enseignement supérieur** : participation au financement de constructions nouvelles.
3. **Innovation**, avec l'agence « Laval Développement », le projet de « Cité de la réalité virtuelle » et l'installation du très haut débit.
4. **Sport**, à travers la gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.
5. **Culture**, à travers la gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire, l'enseignement artistique et la lecture publique.
6. **Habitat**, avec le programme local de l'habitat (PLH), des aides aux nouveaux propriétaires et pour l'amélioration des logements.
7. **Cohésion sociale**, avec le plan local pour l'insertion et l'emploi, le contrat urbain de cohésion sociale et trois aires d'accueil pour les gens du voyage.
8. **Transports urbains** : Laval Agglomération organise les Transports urbains lavallois et les Vélitul, aménage des pistes cyclables et fait partie du syndicat mixte qui gère l'aéroport de Laval - Entrammes.
9. **Gestion des déchets** : organisation de la collecte, du tri sélectif et des déchetteries.
10. **Développement durable** : Laval Agglomération possède un Agenda 21, elle est notamment compétente dans la lutte contre le bruit et gère les espaces verts d'intérêt communautaire.

Pourquoi faire évoluer le PLUi ?

Laval Agglomération dispose actuellement de deux Plans Locaux d'urbanisme Intercommunaux (PLUi), qui couvrent l'ensemble des 34 communes de son territoire :

- le PLUi de Laval Agglomération, ancien EPCI de 20 communes (PLUi concerné par la présente modification). Le périmètre des communes concernées est présenté en bleu ci-dessous.
- le PLUi du Pays de Loiron, ancien EPCI de 14 communes. Le périmètre des communes concernées est présenté en violet ci-dessous.



Les deux documents de planification ont été approuvés le 16 décembre 2019 par le Conseil communautaire.

Le territoire n'est plus couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) puisque le SCoT du territoire des pays de Laval et de Loiron est caduc depuis le 14 février 2020. L'élaboration d'un nouveau SCoT est également en réflexion.

Un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) en vigueur sur les communes de Changé, Laval et L'Huisserie. Il a été approuvé le 27 septembre 2023 par arrêté préfectoral.

Le PLUi de Laval Agglomération a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution depuis son approbation :

- Modification simplifiée n°1 : approuvée le 27 septembre 2021
- Modification n°1 : approuvée le 20 décembre 2021
- Modification n°2 : approuvée le 23 mars 2023
- Modification n°3 : prescrite le 8 janvier 2024
- Modification n°4 : prescrite le 29 janvier 2024
- Révision allégée n°1 : prescrite le 3 octobre 2022 et approuvée le 18 décembre 2023
- Révision allégée n°2 : prescrite le 19 décembre 2022
- Révision allégée n°3 : prescrite le 3 octobre 2022 et approuvée le 18 décembre 2023
- Révision allégée n°4 : prescrite le 30 janvier 2023 et approuvée le 18 mars 2024
- Révision allégée n°5 : prescrite le 19 juin 2023
- Révision allégée n°6 : prescrite le 21 mai 2024

La présente procédure de révision allégée n°6 du PLUi de Laval Agglomération vise à créer une nouvelle zone Nf au sein du PLUi de Laval Agglomération afin de promouvoir le tourisme et les activités liés au fleuve La Mayenne et à ses affluents et à permettre la mise en œuvre du plan-guide aménagement et valorisation des bords de Mayenne en cours d'élaboration.

La présente procédure de révision allégée relève de l'application de l'article L153-34 du Code de l'urbanisme reporté ci-dessous.

Article L153-34

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Quelles consultations obligatoires ?

La consultation de l'autorité environnementale

Au regard de l'article L122-4 du Code de l'environnement reporté ci-contre et de l'analyse menée dans le cadre de cette procédure, il s'avère que la procédure de révision allégée est soumise à une **évaluation environnementale**.

L'autorité environnementale sera consultée. Elle disposera de **3 mois** pour donner son avis.

Font l'objet d'une évaluation environnementale systématique :

Les plans et programmes qui sont élaborés dans les domaines de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme ou de l'aménagement du territoire et qui définissent le cadre dans lequel les projets mentionnés à l'article L. 122-1 pourront être autorisés.

Les plans et programmes pour lesquels une évaluation des incidences Natura 2000 est requise en application de l'article L. 414-4.

L'examen conjoint des personnes publiques associées

L'article L153-34 du Code de l'urbanisme prévoit que « Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées (...) ».

La demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée applicable en l'absence de SCoT au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme et la saisine de la CDPENAF

La demande de dérogation doit intervenir au plus tard à l'arrêt de la procédure de révision allégée du PLUi.

La Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) va être consultée au titre des articles L153-16 du code de l'urbanisme et L142-5 du code de l'urbanisme.

Article L153-16 du code de l'urbanisme :

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis :

1° (...)

2° A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers

3° (...)

4° (...)

Article L.142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

L'EVOLUTION PROPOSEE : CREATION D'UNE ZONE NF

La valorisation des bords de Mayenne inscrits dans la feuille de route 2020-2026

Le 12 avril 2021, le Conseil communautaire a approuvé son projet de territoire en donnant les grandes orientations du mandat pour dessiner l'avenir du territoire.

À partir d'un diagnostic partagé sur les forces et les points d'amélioration, sur les enjeux actuels et à venir, les élus ont pu tracer le sens de leur action.

Parmi ces orientations figure la volonté de structurer et de promouvoir le tourisme fluvial en faisant de la Mayenne et de ses affluents un fil conducteur et un lien entre les communes.

Les premiers jalons de cette démarche sont posés via deux outils menés parallèlement :

1/ La réalisation d'un plan guide aménagement et valorisation des bords de la Mayenne.

La révision allégée n°6 doit permettre la mise en œuvre du plan-guide dont la réalisation est en cours et qui est portée par la Direction Aménagements et Attractivité touristiques de Laval Agglomération.

Consciente de cette richesse que lui confère la rivière, Laval Agglomération engage une vaste réflexion d'aménagement tout au long de son parcours qui traverse sept communes de son territoire :

- Montflours,
- Saint-Jean-sur-Mayenne,
- Changé,
- Laval,
- L'Huisserie,
- Entrammes
- Nuillé-sur-Vicoin.

Il s'agit de valoriser ce territoire fluvestre, d'en révéler ses paysages et ses milieux naturels, ses abords ponctués d'un patrimoine bâti remarquable, de connecter les rivages avec les espaces proches (urbains, agricoles ou naturels) et d'y permettre le déploiement mesuré d'activités touristiques, de loisirs et économiques dans le respect de l'identité écologique de la rivière Mayenne.

Ce projet est une réponse au schéma de développement touristique approuvé en séance du conseil communautaire le 31 janvier 2022 et dont l'un des axes est de structurer et promouvoir le tourisme fluvial en faisant de la Mayenne un fil conducteur et un lien entre les communes du territoire. Il incarne également deux des trois piliers d'attractivité et d'hospitalité retenus à l'occasion du séminaire des élus de Laval Agglomération qui s'est tenu en juillet 2023 : capter l'installation et le développement sur le territoire d'activités à forte valeur ajoutée ; miser sur le patrimoine naturel.

Enfin, il s'inscrit dans les défis du schéma de développement touristique de la Mayenne 2022-2027 (Conseil départemental 53), les priorités du schéma régional de développement du tourisme et des

loisirs 2022-2028 de la Région Pays de la Loire, du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et le Schéma Régional pour la Biodiversité (SRB).

D'ores et déjà, des initiatives publiques ou privées émergent : haltes fluviales de Laval, réhabilitation de l'ancien presbytère d'Avesnières, guinguette de Montfleurs, projets de terrasses flottantes, valorisation des maisons éclésiastiques... Laval Agglomération a pour mission de fédérer ces dynamiques et de les donner à voir. Pour y parvenir, les réflexions qui aboutiront à ce plan-guide devront être le lieu d'une coopération soutenue entre, notamment, Laval Agglomération et le Conseil départemental de la Mayenne. En effet, au travers de ses compétences et de ses missions, le Conseil départemental est l'interlocuteur privilégié et pourra être sollicité pour co-animer des rencontres techniques et sera systématiquement associé dans les décisions qui seront prises. Parallèlement, de nombreuses entités au sein de Laval Agglomération sont directement concernées par ce projet. La mise en musique d'une collaboration interservices soutenue doit être assurée pour garantir la transversalité de ce plan-guide aménagement et valorisation des bords de Mayenne.

2/ La présente procédure de révision allégée n°6 du PLUi de Laval Agglomération.

La Direction de l'urbanisme de Laval Agglomération engage la présente révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Laval Agglomération dans le but de créer un zonage propre à la Mayenne et à ses abords pour y permettre notamment l'implantation mesurée et respectueuse du contexte environnemental de structures à vocation touristique et de loisirs.

Les évolutions suivantes du PLUi de Laval Agglomération sont envisagées afin de :

- Créer une zone Nf (et ses sous-secteurs) correspondant au tracé de la Mayenne et d'une partie de celui de ses affluents ainsi que leurs abords,
- Définir les prescriptions réglementaires correspondant à cette zone (et à ses sous-secteurs).

Etape 1 : Fixer les critères de détermination de la zone Nf

Afin de déterminer les critères de la zone Nf, la démarche a été la suivante.

PRESENTATION DE LA DEMARCHE

Organisation d'une réunion de lancement

Cette réunion a été organisée le 08 février 2024.

Il s'agissait de déterminer les critères de délimitation de la zone Nf sur des bases environnementales solides, réelles et partagées afin de calibrer au mieux les caractéristiques de la zone Nf, tant du point de vue environnementale que technique, urbaine et paysagère.

L'objectif de la réunion était :

- Analyser et comprendre le besoin de création d'une zone Nf,
- Faire le point sur l'ensemble des étapes de la procédure de révision allégée et des actes inhérents,
- Définir une vision partagée des critères de détermination de la zone Nf, futur sous zonage de la zone N créée pour autoriser sur les bords de la Mayenne et de ses affluents des aménagements touristiques et de loisirs.

Cette réunion a permis d'identifier le besoin, les objectifs et les sites déjà pressentis par la collectivité pour accueillir une zone Nf.

Organisation d'un atelier de concertation

Ce temps de concertation a été organisé le 26 mars 2024.

L'objectif de cet atelier était de :

- Lister et localiser précisément les sites pressentis sur le territoire intercommunal,
- Echanger sur les éventuels projets,
- Echanger sur la sensibilité environnementale des sites.

Se sont réunis les acteurs suivants :

- Les élus de Laval Agglomération
- Les services Urbanisme-Planification et Economie de Laval Agglomération
- Agence technique départementale centre Unité voies vertes et travaux spéciaux
- Conseil Départemental de La Mayenne : service Milieux et Paysages
- Direction Départementale des Territoires (DDT) Service Urbanisme
- Direction Départementale des Territoires (DDT) Service Eau et Biodiversité
- L'association Mayenne Nature Environnement
- Les bureaux d'études Planen & Hardy Environnement en charge de l'étude.

A l'issue de cet échange, une soixantaine de secteurs aux caractéristiques diverses ont été nommés pour accueillir potentiellement une zone Nf :

- Des secteurs bâtis ou non bâtis (naturels)
- Des secteurs qui accueillent déjà des activités de loisirs ou touristiques (golf, hôtel, parcs, guinguette, ...)
- Des secteurs en secteur urbain ou naturel (halte fluviale, maisons éclésières)
- Des secteurs avec un potentiel de réhabilitation (anciens sites industriels)
- Des secteurs de stationnement légal ou non (sauvage)
- Des secteurs qui sont situés sur ou à proximité des bords de la Mayenne
- Des secteurs dont l'usage n'est pas conforme au PLUi (ex : camping sauvage, ...)
- Des secteurs avec des projets et d'autres sans projets

Liste des secteurs nommés lors de l'atelier de concertation :

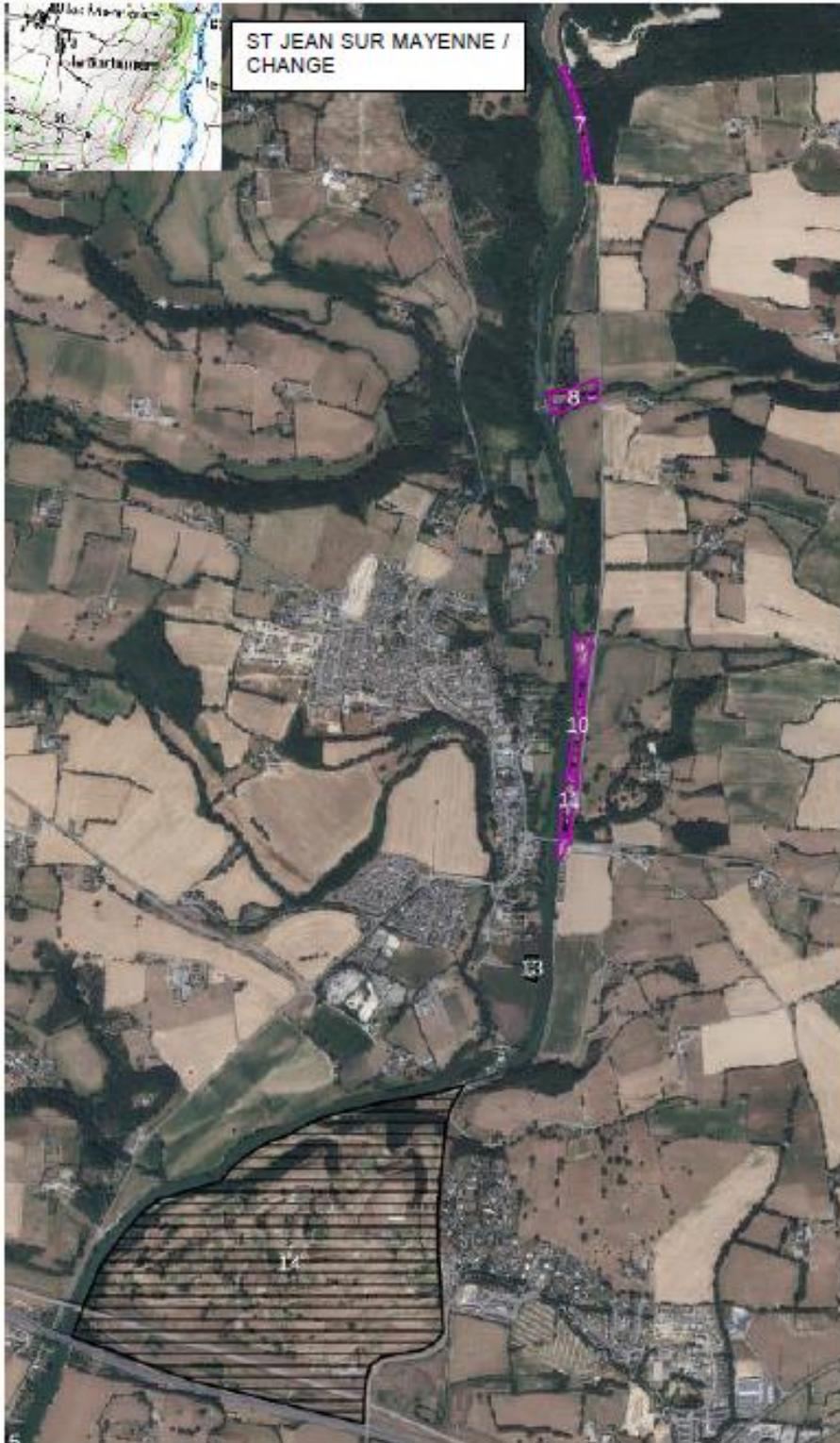
Numéro	Commentaires / usage actuel
1	Frayère (hors territoire)
2	Gîtes
3	Gîtes
4	La Guinguette - Restaurant, site attractif - éventuellement gîte d'appoint - risque inondation
5	Ancien site industriel (hors territoire)
6	Château avec intérêt patrimonial (présence douves)
7	Besoin de pontons PMR pêcheurs + observation ZH en face avec présence loutre et castor
8	Projet de parking
9	Frayère
10	Projet de cheminement dans le site
11	Parking très utilisé - camping sauvage - régularisation ?
12	Parking très utilisé - camping sauvage + gîte et bar saisonnier - régularisation ?
13	Aire de camping-car
14	Golf
15	Hôtel
16	Bassin kayak - aviron
17	Gîte - bar + équipement vélo "Belle poule"
18	Frayère
19	Parc environnemental : ZH + vieux chênes
20	Parking à réaménager avec kiosque, hall, parking paysager
21	Aire de camping-car
22	Parc des ondines - château Hôtelier
23	Parc très fréquenté le dimanche mais aussi pour les déplacements domicile - travail
24	Possibilité pour reconstruction base nautique ou parking camping-car - ZH + plantation - frayère potentielle pour compenser ponton de la base nautique à reprendre - appartient à Laval
25	Rénovation de la base nautique - ponton à reprendre
26	Aire camping-car potentiel (pas sur les bords de la Mayenne)
27	Projet terrasse flottante - à l'arrêt
28	Gros projet de réhabilitation globale
29	Bateau promenade - restaurant Le Vallis Guidonis
29	Halte fluviale - En réflexion pour réaménagement - prévu gestion des EU, projet de remettre à l'eau le bateau lavoir... bateaux habités ?
30	Pont trop bas pour le passage des bateaux
31	Bateau lavoir - patrimoine
32	Halte bateau possible - présence de bateaux habités
33	Presbytère
34	Ponton d'amarrage
35	Projet de continuité piétonne
36	Ruisseau Saint-Nicolas - restauration prévue par le syndicat
37	Passerelle à restaurer (pas sur les bords de la Mayenne)
39	Aire camping-car
40	Bas marais tourbeux - A faire découvrir ?
42	Vallée aménagée

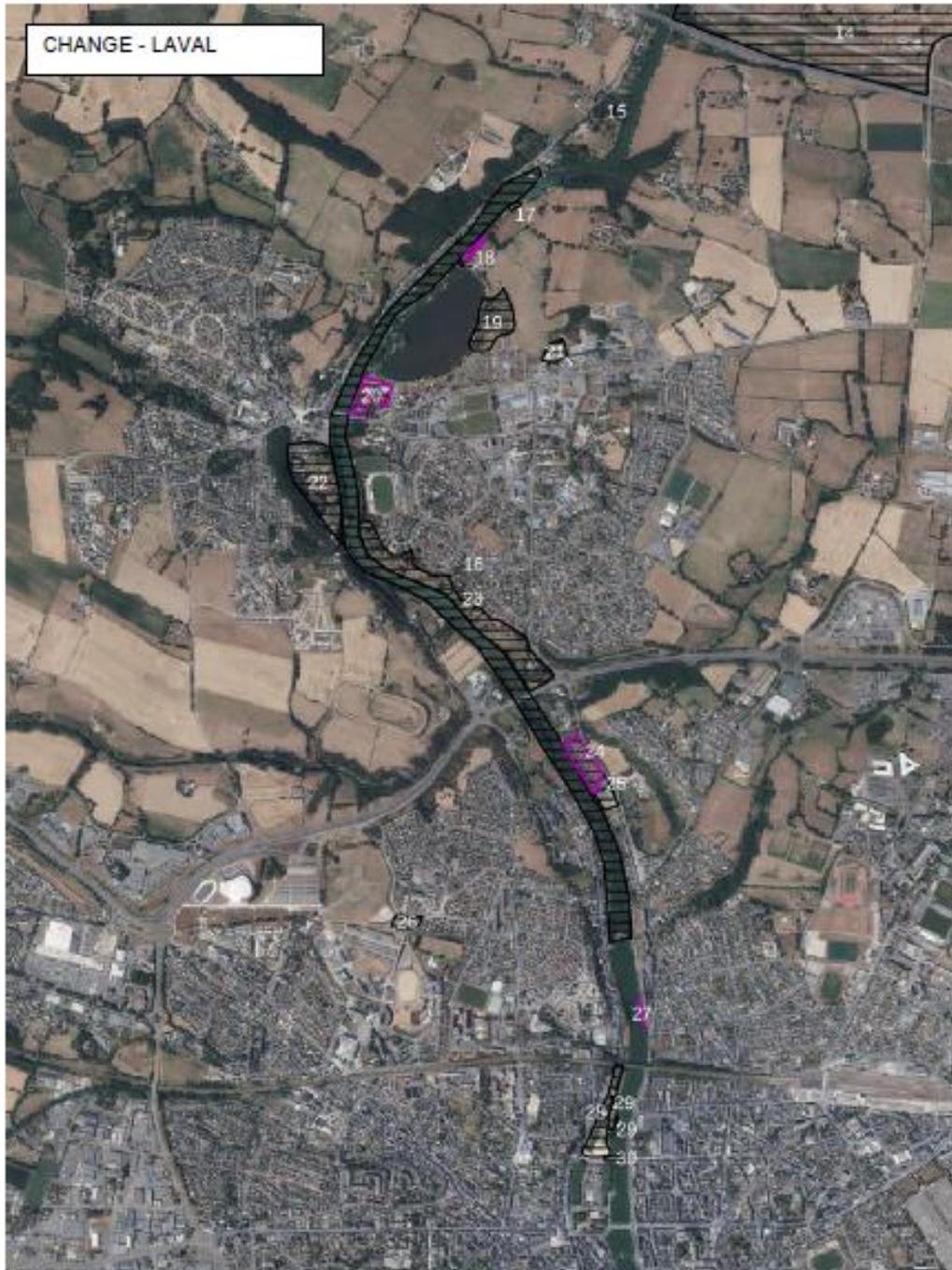
43	Secteur risque éboulement
44	Besoin embellissement paysager uniquement
45	Friche industrielle
46	Jardins du cœur
47	Ancien camping du rucher
48	Hameau patrimoine - besoin de cheminement le long de la Mayenne
49	Projet de bac
50	Projet pique-nique + camping-car + logt insolite - ZH et ZI
51	Erosion de berge - pb avec chemin
52	Appel à projet - maison éclésièrè
53	Site aménagé par CD - expo, WC, parking
54	Parking
55	Site d'escalade
56	Maison éclésièrè - projet privé artisanal
57	Abbaye de Port Salut - fromagerie - devenir sur le long terme de l'abbaye
58	Halte fluviale d'Entrammes - très touristique + entretien bateaux - halte possible pour bateaux habités
59	Captage AEP
60	Cabanons

Les différents sites sont localisés sur les vues aériennes ci-après.

A noter qu'au fur et à mesure des réunions, le site de l'Orbière (site n°61 dans les pages suivantes) a été rajouté.









REVISION ALLEE N°6 | PLUI LAVAL AGGLOMERATION – ZONE NF | COMPLEMENT RAPPORT DE PRESENTATION 19



L'HUISSERIE - ENTRAMMES

Analyse bibliographique et réglementaire

Une analyse bibliographique et réglementaire a été effectuée concernant les secteurs situés sur les bords de la Mayenne et de son affluent La Jouanne. Le but était de lister leurs caractéristiques réglementaires (PPRI notamment, zonage actuel des secteurs identifiés), environnementales, physiques (zone inondable ?).

Les sites identifiés à ce stade présentaient différents types de zonage dans le PLUi en vigueur dont les principales caractéristiques sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.

Zones naturelles strictes

		Ce qui est autorisé sous conditions dans le règlement écrit :
	Np Secteur naturel strictement protégé, qui couvre l'ensemble des réservoirs de biodiversité de la TVB du territoire	<ul style="list-style-type: none">▪ Changement de destination d'un bâtiment repéré▪ Extension et annexes des habitations existantes▪ Constructions & installations services publics▪ Installations d'énergie renouvelable
	N secteurs de la commune, généralement non équipés, à protéger	<ul style="list-style-type: none">▪ Constructions & installations agricoles et forestières▪ Changement de destination d'un bâtiment repéré▪ Extension et annexes des habitations existantes▪ Constructions & installations services publics▪ Installations d'énergie renouvelable

Zones naturelles loisirs / tourisme

		Ce qui est autorisé sous conditions dans le règlement écrit :
	NI STECAL Équipements légers de loisirs : Zones d'équipements à vocation de loisirs avec caractère naturel dominant (ES max 20% du terrain)	<ul style="list-style-type: none">▪ Changement de destination d'un bâtiment▪ Extension et annexes des habitations existantes▪ Constructions & installations services publics▪ Installations d'énergie renouvelable▪ Constructions légères▪ Abris des jardins familiaux
	Nt STECAL Tourisme et Loisirs : Activités de loisirs et de tourisme (ES max 50% du terrain)	<ul style="list-style-type: none">▪ Changement de destination d'un bâtiment repéré▪ Extension et annexes des habitations existantes▪ Constructions & installations services publics▪ Installations d'énergie renouvelable▪ Artisanat et commerce de détail,▪ Activités de services,▪ Restauration,▪ Hébergement hôtelier et touristique,▪ Location de salles,▪ Aires de camping et aires de camping-cars,▪ Entrepôt et bureaux,

Zones naturelles Activités Economiques



Ne2
STECAL Economie
 Création de nouveaux bâtiments à usage d'activité, extensions et annexes (ES max 60% du terrain)

Ce qui est autorisé sous conditions dans le règlement écrit:

- Changement de destination d'un bâtiment
- Extension et annexes des habitations existantes
- Constructions & installations services publics
- Installations d'énergie renouvelable
- Création de nouvelles extensions (50%), annexes (max 40 m²) et constructions à vocation économique au sein du STECAL, à condition que cela n'aboutisse pas à la création d'une nouvelle activité.

Le constat de cette analyse est le suivant : Le zonage Nt permet déjà une grande souplesse d'action. Quels sont ses avantages et ses inconvénients vis-à-vis du désir de la collectivité de structurer et de promouvoir le tourisme fluvial en faisant de la Mayenne un fil conducteur et un lien entre les communes ?

Le zonage existant Nt	
AVANTAGES / FORCES	INCONVENIENTS / FAIBLESSES
 <ul style="list-style-type: none"> ▪ Est déjà localisé sur la plupart des sites cités lors de la réunion de concertation (maisons éclusières notamment) ▪ Autorise les gîtes, restaurants, aires de campings, HLL, commerces et services. 	 <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne rend pas lisible réglementairement les projets liés en faveur de la promotion du tourisme fluvial car le zonage Nt est présent ailleurs que sur les bords de la Mayenne et de ses affluents. ▪ N'autorise pas les installations et ouvrages fluviaux, les installations de pêche, les aires de stationnement dédiées à encadrer la fréquentation automobile sur les bords de la Mayenne, l'aménagement d'aires de découverte de la nature.

Identification des sites les plus sensibles (caractéristiques environnementales + risques) et visite sur place

Les sites identifiés lors de la réunion de concertation du 26 mars 2024 et présentant une sensibilité environnementale ont été visités en mai 2024 afin d'estimer les potentialités d'accueil d'espèces protégées et de jauger de ce qu'il peut être acceptable de proposer réglementairement sans porter atteinte au site et à sa sensibilité.

Les usages et aménagements présents sur les différents sites ont pu être appréciés.

En rose sur les vues aériennes présentées précédemment, les sites qui ont fait l'objet d'une visite sur place du bureau d'études Hardy Environnement .

PRESENTATION DES CRITERES RETENUS

L'objectif de la zone Nf tel qu'il ressort de la démarche présentée ci-avant est de rendre lisible les projets liés au tourisme fluvial et de permettre la réalisation de projets jusque-là « bloqués ».

Le zonage Nf serait justifié lorsque 4 critères cumulatifs sont réunis :

Critères cumulatifs retenus zone Nf	Précisions
1. La localisation à proximité immédiate de La Mayenne ou de ses affluents	Le site est situé sur les bords de la Mayenne ou de l'un de ses affluents.
2. L'existence d'un projet qui valorisera le fleuve	<p>Sont retenus les sites porteurs de projet en lien avec la Mayenne sur lesquels un besoin, souhait, potentiel réalisable « loisirs / touristique / découverte nature » a été exprimé. Les gîtes et restaurants existants sans besoin exprimé lié au cours d'eau restent au sein de leur zonage. De même, l'aménagement de cheminements seuls ne nécessite pas un zonage dédié.</p> <p>Plusieurs types de projets peuvent être souhaités par la collectivité :</p> <p><i>Les numéros indiqués font référence à ceux des 60 sites évoqués lors de la réunion de concertation et présentés dans l'étape 1.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Restauration, gîte (accueil de public / constructions en dur). Si bâti, y a-t-il un intérêt patrimonial ? = Sites n° 4, 52, 56, 12, 57, 61 ▪ Hébergement de loisirs (HLL, aire d'accueil ou de stationnement de camping-car avec pontons sur l'eau par ex sinon zonage Nt paraît approprié lorsqu'il existe) = Sites n° 50, 11 ▪ Base nautique / ouvrage nautique = Sites n° 24/25, 58 ▪ Aire de détente (bancs, tables, poubelles, bornes vélo en accès libre, pontons pêche, ...) au bord de l'eau = Site n° 40 ▪ Aire de stationnement pour encadrer la fréquentation des bords de la Mayenne et éviter le stationnement anarchique = Sites n° 20, 8 ▪ Aire de découverte des milieux naturels (ex : La carrière de Chaffenay avec projet de jumelles pour observation de la zone humide en face ou l'espace naturel des Planches) = Sites n° 7, 10 ▪ Structures flottantes
3. Le zonage actuel	Le zonage actuel ne permet pas de développer le projet envisagé. Il convient donc d'en changer.

	<p>Seuls les secteurs déjà en zone N au sein des sous-secteurs N / Ne2 / NI / Np / Nt sont retenus. Les sites en zone U sont déjà constructibles et ne sont pas retenus.</p> <p>Les zonages Nt et NI sont maintenus pour les sites existants si pas de projet à court/moyen terme.</p>
4. L'accessibilité du site	Le site doit être accessible et ouvert au public.

Etape 2 : Prendre en compte la sensibilité environnementale de chaque site dans la délimitation de la zone Nf et dans les prescriptions réglementaires en créant des sous-secteurs

Les sites retenus selon les critères précédents ont été analysés du point de vue environnemental. La sensibilité a été estimée après analyse bibliographique (risques, zonages environnementaux...), atelier de concertation et investigations de terrain.

Le dispositif proposé permettra de compléter l'arsenal réglementaire des zones naturelles pour les activités de loisirs et/ou touristiques comme suit :



Un site pourra accueillir un zonage Nf1 et Nf3, par exemple, s'il présente différentes sensibilités.

QUATRE SOUS-SECTEURS NF CREES EN FONCTION DE LA SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DE CHAQUE SITE

Plusieurs niveaux de sensibilité¹ ont été estimés.

Sous-secteur Nf0

Le cours d'eau La Mayenne et son affluent La Jouanne seront zonés en « secteur Nf0 ».

Niveau de sensibilité environnementale	Définition	Zonage attribué	Ce qui peut être autorisé
Fort ++	Cours d'eau La Mayenne ou La Jouanne (milieu sensible) Et présence probable d'espèces protégées Et/ou présence de risque important.	Nf0	<p>Sont autorisés sous réserve des dispositions relatives au Plan de Prévention des Risques (communes de Laval, Changé et L'Huisserie).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux. Les aménagements mentionnés ci-dessous doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux (Ex : bac à chaîne, pontons,). ◦ Les aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau dans les zones de pêche, de cultures lacustres, liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques (Ex : pontons de pêche, ...). ◦ Le caractère léger des équipements s'apprécie au regard de leurs caractéristiques physiques qui doivent permettre un retour à l'état naturel du site sur lequel ils sont implantés sans avoir recours à des techniques lourdes. • L'occupation du domaine public fluvial inférieure ou égale à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant (article L2124-13 du Code Général de la Propriété des

¹ La sensibilité environnementale indiquée ne vaut pas autorisation par rapport au Code de l'Environnement. Des inventaires zones humides selon les arrêtés en vigueur et des prospections faune – flore seront nécessaires avant la réalisation de tout projet.

			<p>personnes publiques). Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux, navires, engins flottants ou établissements nécessaires à l'entretien ou à la conservation du domaine public fluvial ou à la sécurité de la navigation fluviale.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.
--	--	--	---

Conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (L2124-17 et L2124-18):

- Aucune plantation ou accrue n'est tolérée sur les terrains compris entre les cours d'eau et les digues et levées, sans autorisation.
- L'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées

Illustrations de ce qui peut être autorisé :



Le caractère léger des équipements s'apprécie au regard de leurs caractéristiques physiques qui doivent permettre un retour à l'état naturel du site sur lequel ils sont implantés sans avoir recours à des techniques lourdes.

Sous-secteur Nf3

Niveau de sensibilité environnementale	Définition	Zonage attribué	Ce qui peut être autorisé
Forte	Présence potentielle de zone humide sur une grande partie du site Et présence probable d'espèces protégées Et/ou présence de risque important.	Nf3	<p>Sont autorisés sous réserve des dispositions relatives au Plan de Prévention des Risques (communes de Laval, Changé et L'Huisserie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux. Les aménagements mentionnés ci-dessous doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux. ◦ Les aménagements légers et démontables dans les zones de pêche, de cultures lacustres, exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones ; ◦ Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement. • Les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux. • La réfection des bâtiments existants.

Illustrations de ce qui peut être autorisé en Nf3:



Sous-secteur Nf2

Niveau de sensibilité environnementale	Définition	Zonage attribué	Ce qui peut être autorisé
Modérée	Présence potentielle de zone humide sur une partie du site Et/ou présence potentielle d'espèces protégées Et/ou présence de risque important	Nf2	<p>Sont autorisés sous réserve des dispositions relatives au Plan de Prévention des Risques (communes de Laval, Changé et L'Huisserie):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce qui est autorisé en sous-secteur Nf3 • L'extension des constructions existantes sous conditions • L'aménagement d'aires naturelles de loisirs présentant des installations telles que aires de jeux, bomes vélos en accès libre, ... sous réserve de ne pas dénaturer le site et à l'exclusion de toute forme d'hébergement. • Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile, au stationnement des camping-car (stationnement de jour) et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées.

Illustrations de ce qui peut être autorisé en Nf2 :

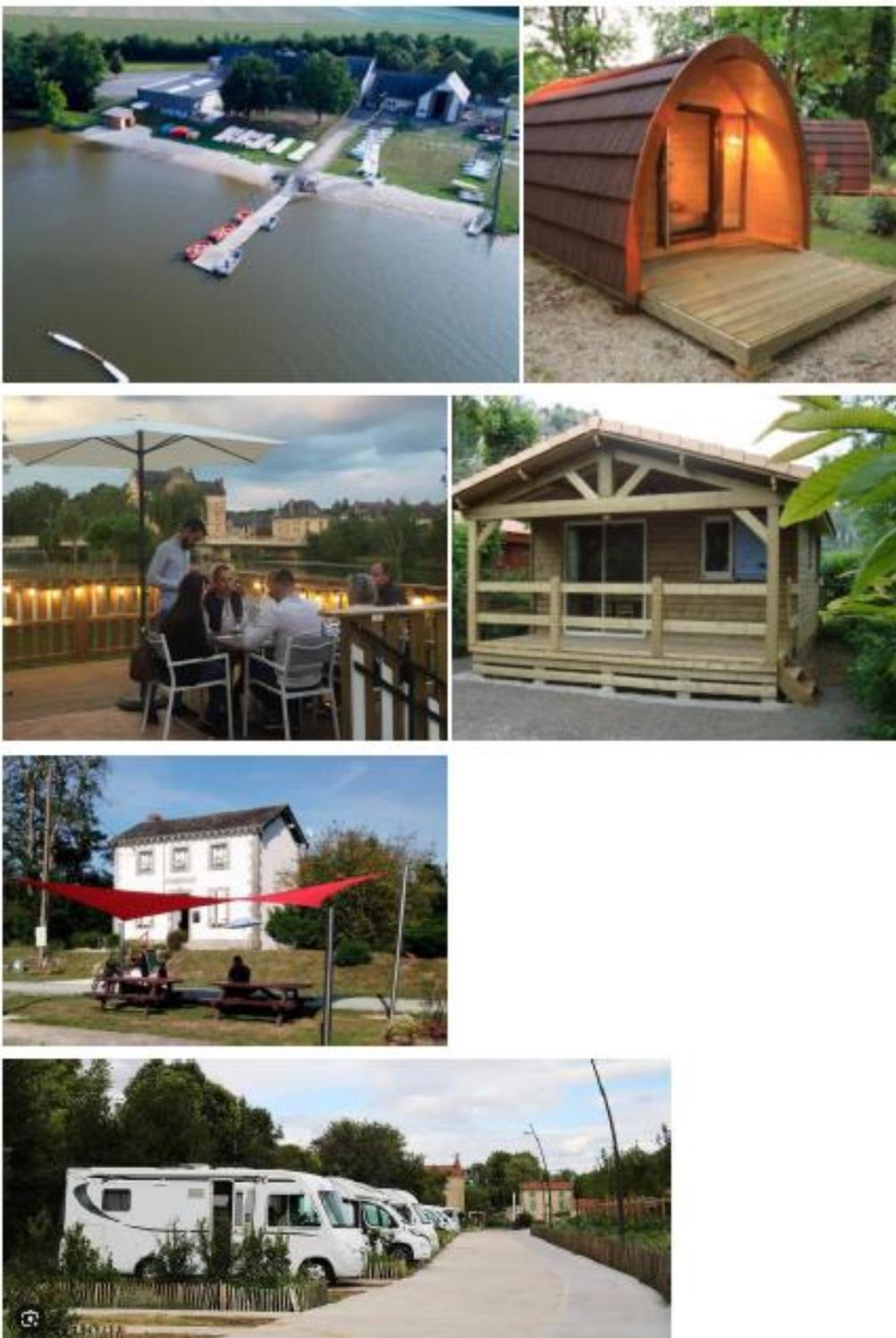




Sous-secteur Nf1 (STECAL)

Niveau de sensibilité environnementale	Définition	Zonage attribué	Ce qui peut être autorisé
Faible	Pas de zone humide potentielle Et potentiel faible pour la présence d'espèce faunistique ou floristique protégée, Et Pas de risque inondation ou faible	Nf1	<p>Sont autorisés sous réserve des dispositions relatives au Plan de Prévention des Risques (communes de Laval, Changé et L'Huisserie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce qui est autorisé en sous-secteurs Nf3 et Nf2 • Les constructions et installations destinées à valoriser et promouvoir La Mayenne et ses affluents dans le respect des conditions d'emprise au sol et de hauteur fixées aux articles 2.4 et 2.5.: <ul style="list-style-type: none"> ◦ Les constructions et ouvrages fluviaux (base nautique, ouvrage nautique, ...) ◦ Les constructions contribuant au tourisme fluvial où s'effectue l'accueil d'une clientèle (commerces, services, restauration, hébergement hôtelier, ...) ◦ Les aires de camping et les aires d'accueil de camping-cars, ◦ Les Habitations Légères de Loisirs (HLL).

Illustrations de ce qui peut être autorisé en Nf1 :



Etape 3 : Proposer les périmètres de la zone Nf (et de ses sous-secteurs) et les soumettre à validation de la collectivité

LOCALISATION DES SITES

Sur la base des critères retenus pour identifier la zone Nf, sont retenus **14 sites localisés sur la carte ci-après.**

Les numéros indiqués sur la carte et dans la liste ci-après font référence à ceux des 60 sites évoqués lors de la réunion de concertation et présentés dans l'étape 1.

3 sites en N :

- L'espace naturel des planches (St-Jean-sur-Mayenne - 10)
- Le parking des planches (St-Jean-sur-Mayenne - 11/12)
- Base nautique (Laval - 24/25)

2 sites en Np :

- La carrière de Chaffenay (St-Jean-sur-Mayenne - 7)
- Le Bois Gamats (Laval - 40)

4 sites en Nt :

- La Guinguette (Montflours - 4)
- Ecluse « Bonne » (L'Huisserie - 52)
- Écluse "Port-Rhingear" (L'Huisserie - 56)
- Halte fluviale (Entrammes / projet à 2 ans - 58)

1 site en Ne2 :

- Abbaye de Port Salut en vente l'année prochaine en 2025 (Entrammes - 57)

1 site en Nt + NI + N :

- Site de l'Orbière (Forcé / Entrammes - 61)

2 sites en NI :

- Aire de loisirs et projet de bac (L'Huisserie - 50)
- Extension d'un parking (St-Jean-sur-Mayenne - 8)

Le site du Parking du plan d'eau du port (Changé - 20) zoné en NI a été étudié mais ne changera finalement pas de zonage.

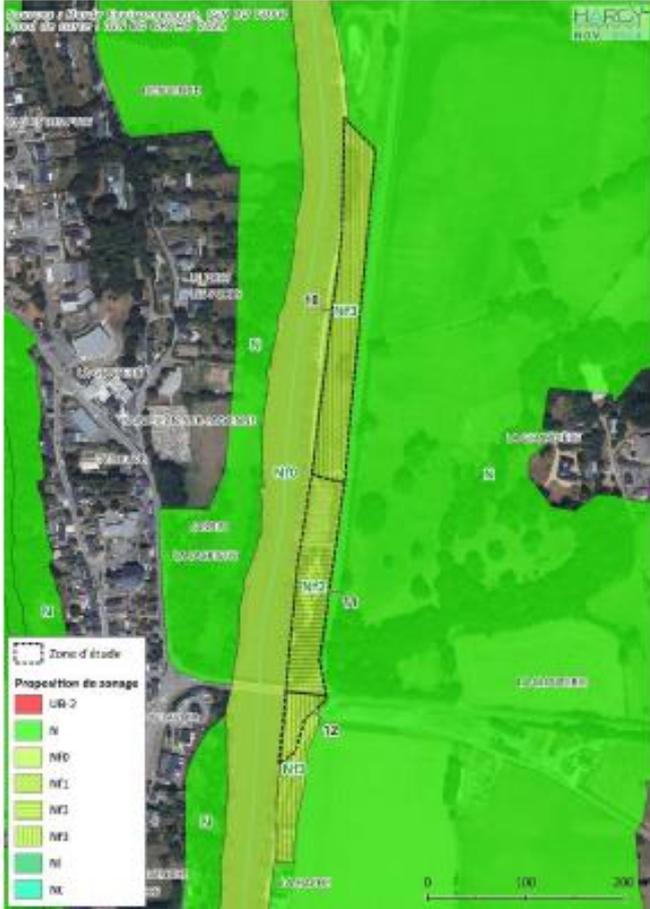


ST-JEAN-SUR-MAYENNE

Nom du site	La carrière de Chaffenay (St-Jean-sur-Mayenne)
Numéro	7
Photos	
Zonage actuel	<p>Np Secteur naturel strictement protégé, qui couvre l'ensemble des réservoirs de biodiversité de la TVB du territoire</p> 
Projet envisagé	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement de pontons de pêche - Aménagement d'une zone d'observation avec jumelles vers l'autre rive (loutre, castor)

Sensibilité	Forte
Commentaires	Concerné par un périmètre rapproché sensible d'un captage d'eau potable Faune – flore : Ripisylve discontinue
Préconisations du BE Environnement	Projet possible avec certaines précautions : <ul style="list-style-type: none"> - conservation de la ripisylve et des ZH - aménagements ne perturbant pas les écoulements lors des crues - Attention à la cohabitation avec les pêcheurs 
Zonage proposé	<p>Nf3 proposé et validé par la collectivité</p> 

Nom du site	L'espace naturel des planches (St-Jean-sur-Mayenne)
Numéro	L'espace naturel des planches (10) et son parking (11) Espace naturel de loisirs au Sud du Pont (12)
Photos	<p>11 : parking</p>  <p>12 : espace naturel de loisirs</p> 
Zonage actuel	<p>N : Secteur de la commune, généralement non équipés, à protéger</p> 

Projet envisagé	<p>10 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Projet de cheminement naturel pour découvrir les différents habitats de biodiversité dans le site. - Souhait de faire venir le public pour le faire circuler à travers champ. D'ici 2026, panneaux pédagogiques qui vont jaloner l'espace. <p>11: Régulariser camping sauvage au Sud 12 : prendre en compte l'espace naturel de loisirs</p>
Sensibilité	<p>Forte (10, 12) Modéré (11)</p>
Commentaires	<p>Concerné par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ZH (zone humide) - espèces protégées (Grand capricome), - arbres remarquables
Préconisations du BE Environnement 	<p>Projet possible en 10, 12 sous certaines précautions (Zone humide et zone inondable) Projet possible en 11 : parking et aménagements légers (pas d'accueil de nuit car zone inondable) avec certaines précautions liées à la présence de zones humides, zones inondables, arbres remarquables à conserver</p>
Zonage proposé	<p>Nf3 et Nf2 proposés et validés par la collectivité</p> 

Nom du site	Parking de l'écluse de la Maignannerie (St-Jean-sur-Mayenne)
Numéro	8
Photos	
Zonage actuel	<p data-bbox="459 607 1117 640">N : Secteur de la commune, généralement non équipés, à protéger</p> <p data-bbox="459 640 997 678">Source : Plan d'urbanisme, PLU de l'Agglomération, mai 2010 Plan de zonage / MAJ de 2010</p> 
Projet envisagé	- Extension du parking

Sensibilité	Forte
Commentaires	<p>Concerné par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ZH (zone humide) - Cours d'eau - espèces protégées - Zone inondable - Périmètre rapproché d'un captage d'eau potable
Préconisations du BE Environnement	<p>Projet d'extension du parking possible avec certaines prescriptions</p> <p>Sur le parking risque d'inondation (selon DDT)</p>
Zonage proposé	<p>Nf3 proposé et validé par la collectivité</p> <p> Zone d'Inondation Proposition de zonage UB-2 N Nf0 Nf1 Nf2 Nf3 Ni Nt </p>

LAVAL

Nom du site	Le Bois Gamats (Laval)
Numéro	40
Photos	
Zonage actuel	<p>Np : Secteur naturel strictement protégé, qui couvre l'ensemble des réservoirs de biodiversité de la TVB du territoire</p> 
Projet envisagé	Bas marais tourbeux à faire découvrir (aménagement d'une aire de découverte)

Sensibilité	Forte
Commentaires	<p>Concerné par les protections et risques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique) - ENS (Espace Naturel Sensible) - ZH (Zones humides) - ZI (Zone inondable)
Préconisations du BE Environnement	<p>Projet possible avec certaines précautions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les cheminements pourraient être faits sur l'extérieur du site afin de limiter les impacts sur le site (dérangement, modification du sol pour les cheminements...). <p>→ réflexion étendue à l'ensemble de la ZNIEFF et des bois en lien avec cette zone (principe de continuité des milieux naturels)</p>
Zonage proposé	<p>Nf3 proposé et validé par la collectivité</p>

Nom du site	Base nautique (Laval)
Numéro	24/25
Photos	
Zonage actuel	<p>N : Secteur de la commune, généralement non équipés, à protéger</p>
Projet envisagé	<ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation de la base nautique - Aménagement de pontons - Aménagement d'une aire de stationnement pour camping-car
Sensibilité	<p>Forte (24) Faible (25)</p>
Commentaires	<p>24 : Zone humide, espèces protégées (Brochet), zone rouge au PPRI 25 : Parcelle déjà bâtie</p>

Préconisations du BE Environnement 	24 : Pas de possibilité de construction ni d'aires d'accueil de camping-car (hébergement de nuit interdit en zone du PPRI – stationnement uniquement) 25 : Projet de réhabilitation de la base nautique possible sur la parcelle déjà bâtie (avec prescriptions du PPRI)
Zonage proposé	<p>Nf3 (24) proposé et validé par la collectivité Nf1 (25) proposé et validé par la collectivité</p> <p><small>Source : CHS2 - Aménagement, 2013 (p. 1004) Fond de carte : IGN, DP 2010, 2009</small></p>  <p>Zone d'étude</p> <p>Proposition de zonage</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ UB-2 ■ N ■ NF0 ■ NF1 ■ NF2 ■ NF3 ■ NI ■ Nt

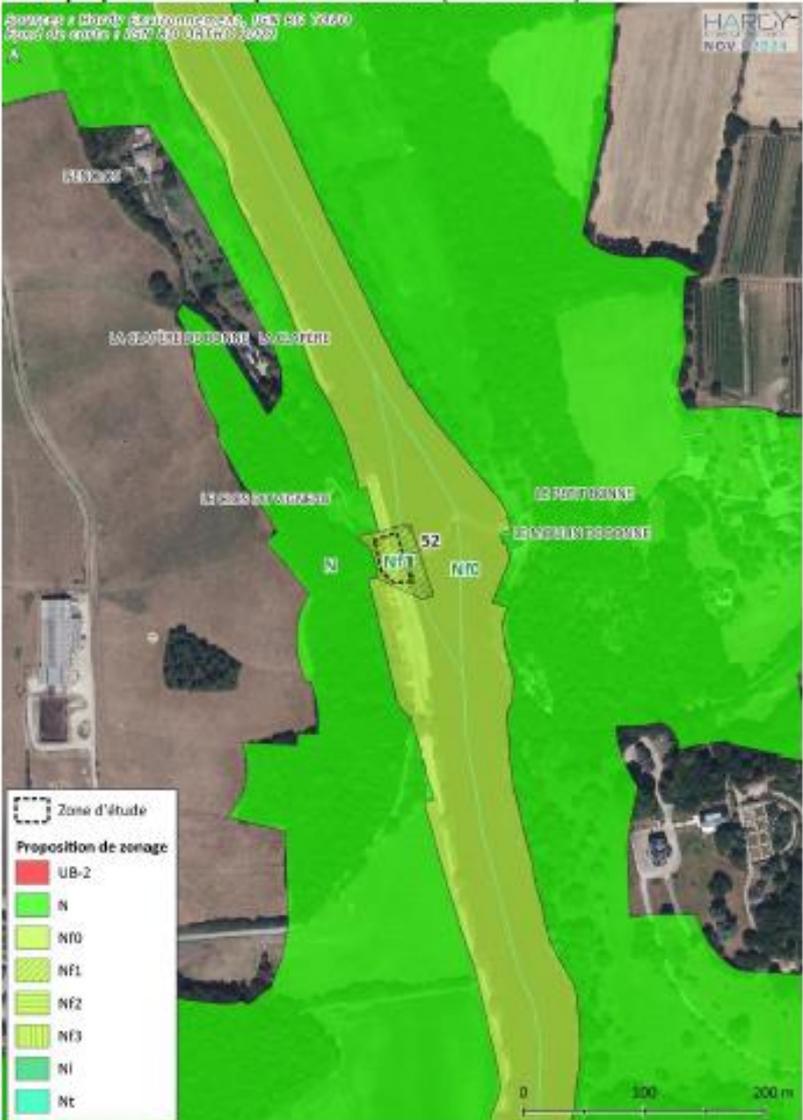
MONTFLOURS

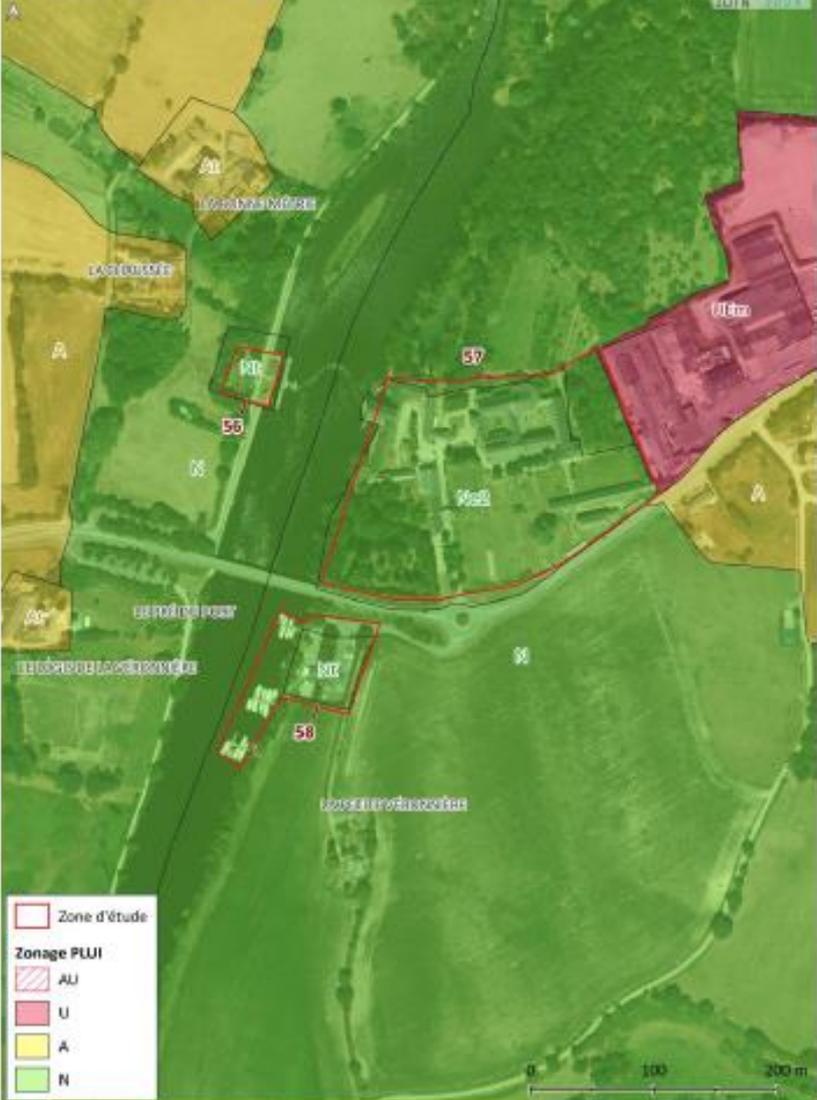
Nom du site	La Guinguette (Montfleurs)
Numéro	4
Photos	
Zonage actuel	<p>Nt : STECAL Tourisme et Loisirs : Activités de loisirs et de tourisme</p> <p>Source : 2022, Environnement, PLU Laval Agglomération, 11/6/2019 Modifié par : 2022, 11/6/2019</p>  <p>Zone d'étude</p> <p>Zonage PLU</p> <ul style="list-style-type: none"> AU U A N <p>0 100 200 m</p>

Projet envisagé	- Projet de gîte d'appoint
Sensibilité	Modérée (mais déjà construit pour la partie Sud)
Commentaires	Concerné par les protections et risques suivants : <ul style="list-style-type: none"> - ZH (Zones humides) probable sur une petite partie du site (petite dépression en bordure du parking) - ZI (Zone inondable de grand écoulement) - Arbre à conserver (vieux chêne)
Préconisations du BE Environnement	Constructions possibles hors ZH et prise en compte de la ZI → pas de couchage en dessous de la cote de référence
Zonage proposé	<p>Nf1 (retrait du Nt) et Nf3 proposés et validés par la collectivité</p> <p>Proposition de zonage</p> <ul style="list-style-type: none"> UB-2 N Nf0 Nf1 Nf2 Nf3 Ni Ni

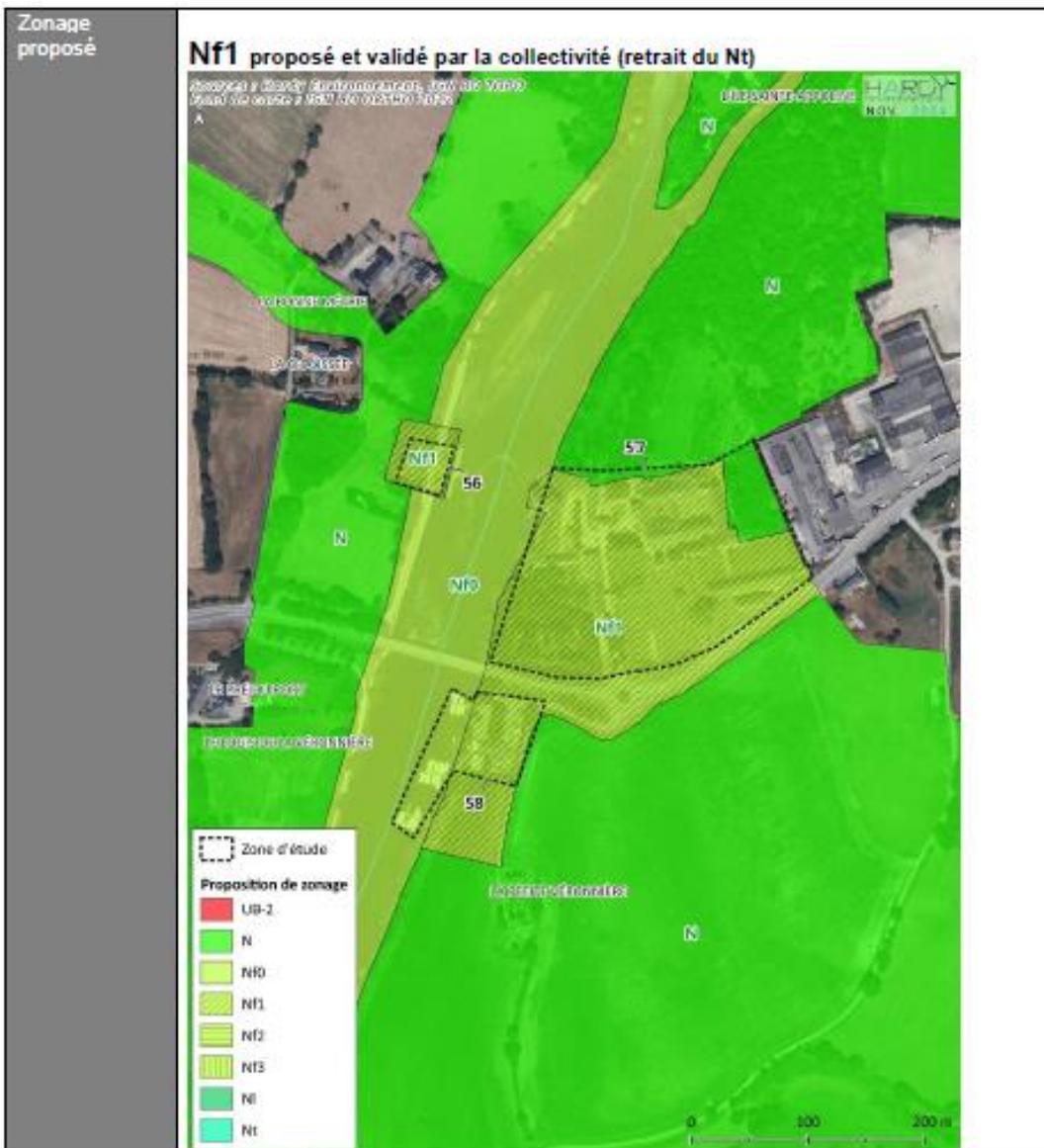
L'HUISSERIE

Nom du site	Ecluse « Bonne » (L'Huisserie)
Numéro	52
Photos	
Zonage actuel	<p>Nt : STECAL Tourisme et Loisirs : Activités de loisirs et de tourisme</p> <p>Projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour l'Agglomération de Laval, 490 000 0000 Projet de révision / 2023 / 000 000 0000</p>  <p>Zone d'étude</p> <p>Zonage PLUI</p> <ul style="list-style-type: none"> AU U A N

Projet envisagé	- Appel à projet du Département
Sensibilité	Modérée (mais déjà construit)
Commentaires	Concerné par les protections et risques suivants : - ZI (Zone inondable) - Probables espèces protégées dans le bâti
Préconisations du BE Environnement	Constructions possibles avec prise en compte de la ZI → pas de couchage en dessous de la cote de référence  Quand petite crue, l'eau s'engouffre rapidement. C'est pour cette raison que le zonage construction (STECAL) proposé en Nf1 pourrait être réduit à l'arrière par rapport au périmètre Nt actuel.
Zonage proposé	<p>Nf1 proposé et validé par la collectivité (retrait du Nt)</p> <p>Projet : Grand Écartement, 043 08 3060 Date de mise à jour : 08/10/2023</p>  <p>The map displays a flood risk assessment for a specific area. A central river channel is shown with a yellowish-green flood zone (Nf1) extending outwards. Other zones include Nt (light blue), Nf2 (green), Nf3 (light green), Nf0 (yellow), and N (orange). A legend in the bottom left corner identifies these zones. A scale bar at the bottom right indicates 0, 100, and 200 meters. The map also shows some buildings and agricultural fields.</p>

Nom du site	Ecluse "Port-Rhingear" (L'Huisserie)	
Numéro	58	
Photos		
Zonage actuel	<p data-bbox="464 633 1139 663">Nt : STECAL Tourisme et Loisirs : Activités de loisirs et de tourisme</p> <p data-bbox="464 667 1029 705">Sources : Hardy Environnement, SAU Laval Agglomération, PLU N° 10094 Journé de concert : 10/04/2022</p> <p data-bbox="1177 667 1273 712">HARDY 2022</p> 	

Projet envisagé	- Projet public artisanal Avis favorable obtenu de la Direction Départementale des Territoires en décembre 2023
Sensibilité	Modérée (mais déjà construit)
Commentaires	Concerné par les protections et risques suivants : <ul style="list-style-type: none"> - ZI (Zone inondable) - Probables espèces protégées dans le bâti
Préconisations du BE Environnement 	Constructions possibles avec prise en compte de la ZI → pas de couchage en dessous de la cote de référence Périmètre du PC accordé n° 05311923K1038 PC sur le site : 

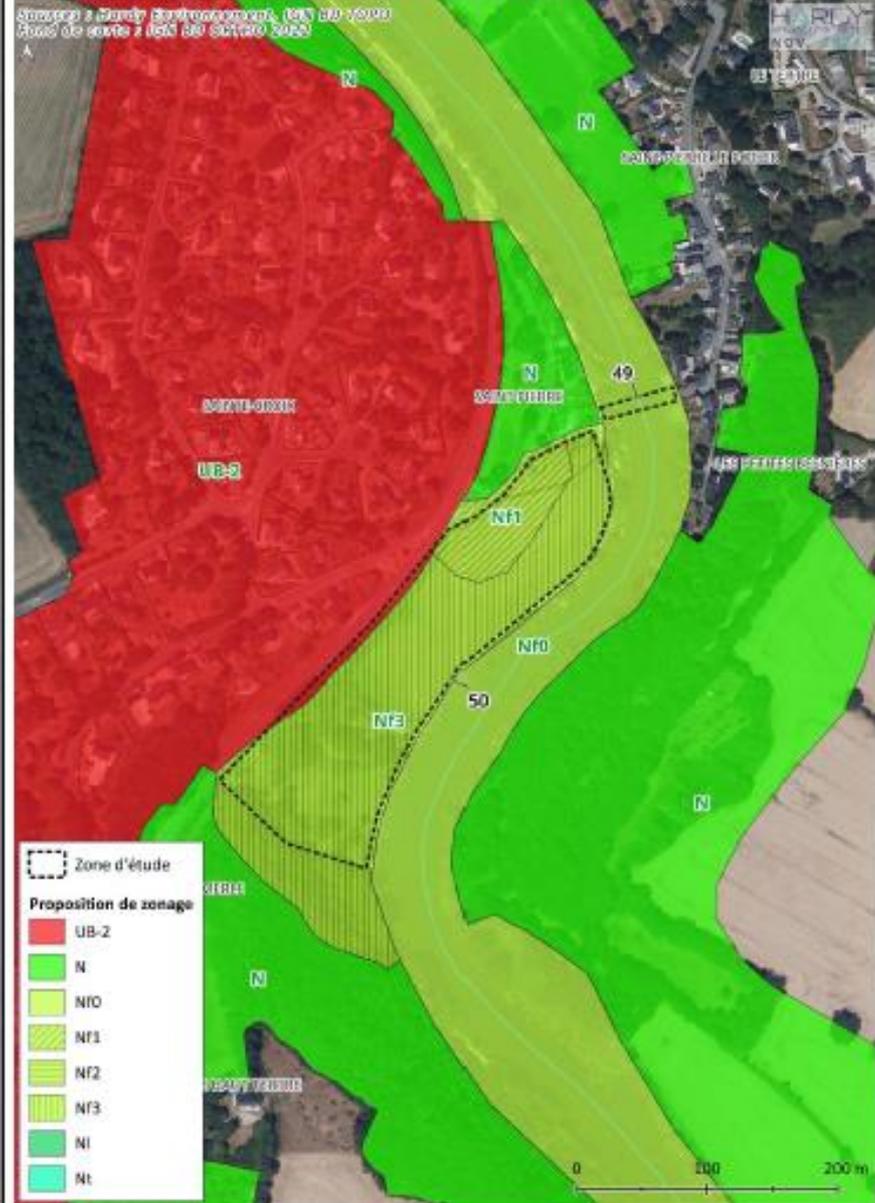


Nom du site	Aire de loisirs et projet de bac (L'Huisserie)
Numéro	49/50
Photos	<p>49 : photo prise du côté Est de la rive de La Mayenne (Laval – Saint-Pierre-le-Potier)</p>  <p>50 : zone actuellement en NI</p> 
Zonage actuel	<p>N (49) : Secteur de la commune, généralement non équipés, à protéger</p> <p>NI (50) : STECAL Équipements légers de loisirs : Zones d'équipements à vocation de loisirs avec caractère naturel dominant</p> 

Projet envisagé	49 : projet d'accueil d'un bac à chaînes ou autre moyen de traverser la Mayenne 50 : Projet aire de loisirs avec accueil d'Habitations Légères de Loisirs (HLL)
Sensibilité	Forte
Commentaires	Site concernée par : <ul style="list-style-type: none"> - Zone humide - espèces protégées, - Plan de Prévention des Risques Inondation
Préconisations du BE Environnement	Projet d'accueil des HLL que sur la partie non concernée par le PPRI localisée en rose ci-dessous sur le site 50 : 

Zonage
proposé

Nf3 (50 pour la majorité) proposé et validé par la collectivité
Nf1 (50 pour une petite partie non concernée par le PPRi) proposé et validé par la collectivité (retrait du Nt)
Nf0 (49) proposé et validé par la collectivité (retrait du Nt)



ENTRAMMES

Nom du site	Halte nautique (Entrammes)
Numéro	58
Photos	
Zonage actuel	<p>Nt : STECAL Tourisme et Loisirs : Activités de loisirs et de tourisme</p> <p>Source : Hardy (aménagement, 2011) Agglomération, 100 000 100% <small>© 2011 Hardy</small></p>  <p> Zone d'étude Zonage PLUI AU U A N </p>

Projet envisagé	- Projet de développement dans les 2 ans à venir
Sensibilité	Faible (déjà construit)
Commentaires	Site entièrement artificialisé mais en zone inondable.
Préconisations du BE Environnement	Constructions possibles avec prise en compte de la ZI → pas de couchage en dessous de la cote de référence
Zonage proposé	<p>Nf1 proposé et validé par la collectivité (retrait du Nt) mais étendu pour englober site n°57</p> <p><i>Source : Hardy Environnement, 16/11/2020 Fond de carte : IGN © IGN 2020</i></p> <p>VILLE SAINTES-APOLLINE HARDY NOV. 2020</p> <p>LA POINTE DE BRIS LA BOUTASSIERE LE BOURG DE LA VERRONNIERE LA POSTOLLE</p> <p>Zone d'étude</p> <p>Proposition de zonage</p> <ul style="list-style-type: none"> UB-2 N Nf0 Nf1 Nf2 Nf3 Ni Nt <p>0 100 200 m</p>

Nom du site	Site de l'Abbaye de Port Salut (Entrammes)
Numéro	57
Photos	
Zonage actuel	<p data-bbox="456 719 1319 779">Ne2 : STECAL, Création de nouveaux bâtiments à usage d'activité, extensions et annexes</p> <p data-bbox="456 779 1193 808">Bureau : 4001 Epinay-sur-Seine, 0201 Laval Agglomération, 020100 Laval Date de mise à jour : 06/10/2016 (Mise à jour 2016)</p>  <p data-bbox="456 1615 592 1809"> Zone d'étude Zonage PLUI AU U A N </p>

Projet envisagé	Site en vente d'ici 1 an – pas de projet défini actuellement
Sensibilité	Modérée (mais déjà construit)
Commentaires	Site déjà en partie artificialisé (bâti abbaye), Vieux bâtis favorables aux oiseaux et chauves-souris (soupleaux), Zone inondable le long de la Mayenne, Espace Boisé Classé, Patrimoine bâti
Préconisations du BE Environnement	Projet possible : oui avec des précautions particulières au regard de la sensibilité du site
Zonage proposé	<p>Nf1 proposé et validé par la collectivité (retrait du Nt) mais étendu pour englober site n°58</p>

Nom du site	Site de l'Orbière (Forcé et Entrammes)
Numéro	81
Zonage actuel	<p>N : Secteur de la commune, généralement non équipés, à protéger</p> <p>Nl : STECAL Équipements légers de loisirs : Zones d'équipements à vocation de loisirs avec caractère naturel dominant</p> <p>Nt : STECAL Tourisme et Loisirs : Activités de loisirs et de tourisme</p> <p>Source : Fonds Cartographique, PLU Laval Agglomération, 067 00 0000 Base de carte : 067 00 0000 0000 Cartographie</p>  <p> Zone d'étude Zonage PLU AU U A N </p>
Projet envisagé	Maintien du site actuel avec développement d'hébergements, base de loisirs, accrobranche
Sensibilité	Forte

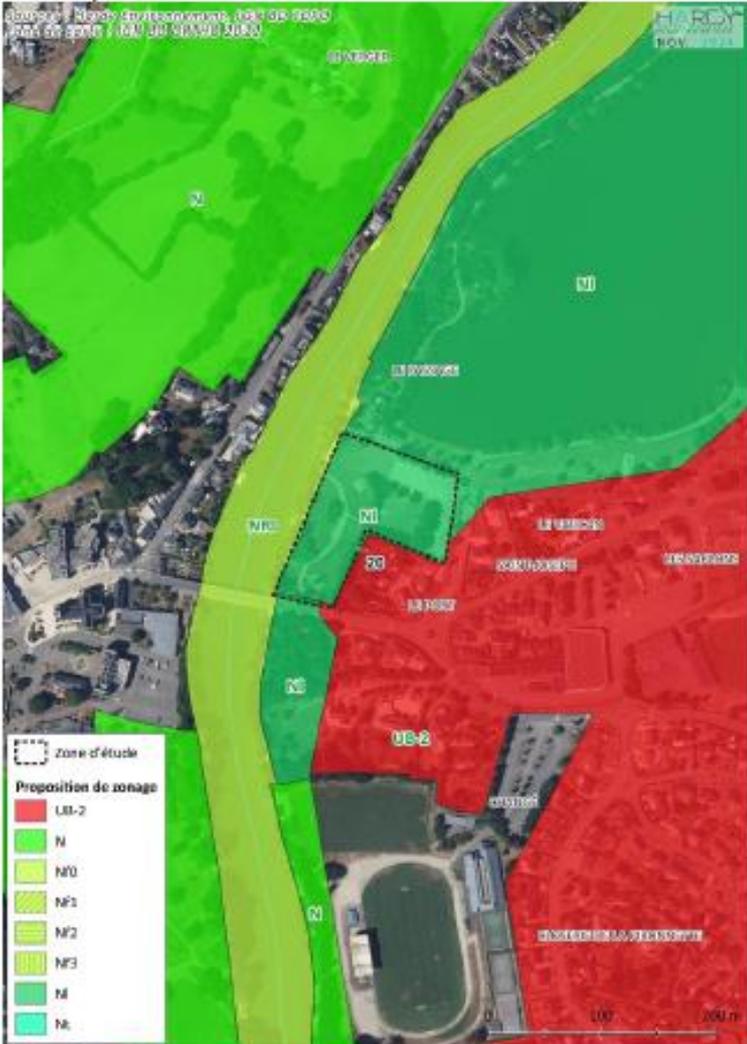
<p>Commentaires</p> <p>Éléments transmis par le porteur de projet</p>	<p>Site concerné par : Zone humide et cours d'eau, Espace Boisé Classé, Patrimoine bâti.</p> <p>Sont localisées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En vert : les installations et HLL existantes : <ul style="list-style-type: none"> - ① Accueil, bar, toilettes sèches, - ① cabane sur l'eau, - ① cabane mésange, - ④ abris pique-nique, - ① parcours acrobatique dans les arbres (emprise verte), - ① tyrolienne géante (ligne verte) • En bleu : les installations et HLL projetées : <ul style="list-style-type: none"> - ② jardins - ① spa - ① chalet, - ① cabane sur pilotis, - ② cabanes dans les arbres, - ① la réfection de l'accueil, - ① salle de réception sur pilotis, - ① des sanitaires. <p>Localisation des structures et constructions existantes et projetées sur vue aérienne:</p> 
---	---

<p>Préconisations du BE Environnement</p> 	<p>Possibilité de régularisation des installations existantes et de développement de l'activité événementielle mais ponctuelle sans atteinte à l'environnement.</p> <p>La Jouanne sera zonée en Nf0.</p> <p>Le porteur de projet a exprimé le souhait de développer de nouvelles installations et HLL et donc d'étendre la zone NL. Il serait bon d'encadrer le règlement écrit de la zone NL pour limiter le nombre de HLL ou leur emprise totale, d'imposer que les cheminements ne soient ni bitumés, ni cimentés, que l'implantation des HLL (certaines envisagées dans les EBC) ne conduisent à aucun arrachage ou abattage de sujets paysagers (haie, arbre, ...) et soient réalisés en dehors des zones humides et en recul des abords des ruisseaux.</p> <p>Prescriptions du BE Environnement à intégrer dans le règlement écrit de la zone NI afin de limiter l'impact des projets sur l'environnement :</p> <p>Sont autorisés :</p> <p>Les constructions légères liées à la protection et à la découverte de la flore et de la faune, ou liés aux cheminements piétonniers, cyclables et aux sentiers équestres ou de randonnées, ainsi que les aires de stationnement qui leur sont nécessaires et les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Qu'ils soient nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux ; ○ Que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, et leur qualité paysagère ; ○ Que leur nature et leur importance ne portent pas atteinte à la préservation des milieux ; ○ Qu'ils soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel. ○ L'emprise au sol par construction devra respecter les dispositions inscrites ci-après ○ Absence de dalle béton ou dispositif équivalent conduisant à une imperméabilisation irréversible du sol ○ S'éloigner de 35 m minimum des cours d'eau <p>« Les Habitations Légères de Loisirs liées à l'hébergement hôtelier et touristique que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Elles soient groupées ou isolées (cabanes dans les arbres, tipis, yourtes...). ○ Leur emprise au sol par construction respecte les dispositions inscrites ci-après ○ Elles ne portent pas atteinte au caractère humide et boisé du secteur. ○ La création de nouveaux accès ou chemins ne sont pas autorisés. ○ Les chemins et accès aux différents HLL doivent rester non bitumés, non cimentés, perméables et n'entraînant pas d'impact sur les cours d'eau, zones humides et biodiversité. <p>Emprise au sol : les conditions :</p> <p>L'emprise au sol maximale des constructions, installations et HLL est fixée à 20% de la surface du STECAL NI dans lequel elles s'inscrivent.</p> <p>L'emprise au sol des constructions légères ne devra pas dépasser 10 m².</p> <p>Pour les Habitations Légères de Loisirs groupées ou isolées (cabanes dans les arbres, tipis, yourtes...) : l'emprise au sol par HLL est limitée à 40 m².</p> <p>L'emprise au sol cumulée des nouvelles constructions, installations et HLL à partir de la date d'approbation du PLUi ne représente pas plus de 550 m².</p>
---	---

	<p>Hauteur : les conditions :</p> <p>La hauteur des HLL dans les arbres, ne devra pas dépasser la cime des arbres. La hauteur des HLL au sol ne devra pas dépasser 3,50 mètres pour limiter l'impact dans le grand paysage.</p>
<p>Zonage proposé</p>	<p>Nf0 sur les bords de la Jouanne seulement Ni étendu selon le souhait de la collectivité pour prendre en compte le projet Nt conservé validé par la collectivité</p> 

CHANGE

Nom du site	Parking du plan d'eau du port (Changé)
Numéro	20
Photos	
Zonage actuel	<p>NI : STECAL Équipements légers de loisirs : Zones d'équipements à vocation de loisirs avec caractère naturel dominant</p> 
Projet envisagé	- Projet réaménagement parking avec installations (kiosque).
Sensibilité	Modéré (mais déjà construit)

Commentaires	Zone humide : probable (parties non aménagées ou remblayées du parc) Faune – Flore : potentialité faible Site entièrement artificialisé mais situé en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondations.
Préconisations du BE Environnement 	Pas d'installations liées aux loisirs et aux bords de la Mayenne a priori. Un maintien en zone NI serait plus pertinent au vu des possibilités offertes par le règlement NI.
Zonage proposé	<p>NI conservé selon le souhait de la collectivité (pas de zone Nf2 comme indiqué ci-dessous)</p>  <p>Zone d'étude</p> <p>Proposition de zonage</p> <ul style="list-style-type: none"> LM-2 N NI0 NF1 NF2 NF3 M NI

Etape 4 : anticiper les éventuels projets sur les bords de La Mayenne en dehors de la zone Nf (et sous-secteurs) : création d'une OAP

OBJECTIF DE L'OAP

L'objectif de cette OAP est :

- Valoriser La Mayenne comme colonne vertébrale naturelle du territoire
- Protéger et valoriser l'héritage, le patrimoine naturel et bâti lié à la Mayenne
- Adapter les nouveaux usages au caractère et à la sensibilité du lieu
- Assurer le développement et les usages futurs en anticipant les besoins

Cette OAP définit les préconisations à prendre en compte dans les aménagements et les constructions qui se réaliseront pour que la Mayenne soit mise en scène et qu'elle reste « l'atout » du territoire en matière de qualité de vie.

L'avantage de cette OAP est qu'elle permet d'anticiper les éventuels projets sur les bords de la Mayenne même pour les secteurs qui n'ont pas fait l'objet d'une identification en Nf0, Nf1, Nf2 ou Nf3.

QUELS SECTEURS VISES PAR L'OAP?

Carte ci-contre :

Il s'agit des secteurs situés au sein d'une bande de 100 m de part et d'autre des bords de la Mayenne. Cette distance englobe les éventuels secteurs cités lors de l'atelier de concertation.



L'EVOLUTION DU PLUI (AVANT / APRES)

L'évolution du règlement écrit

DESCRIPTION

La zone Nf se définit ainsi : secteur naturel fluvial comportant plusieurs sous-secteurs visant à valoriser La Mayenne et ses affluents ainsi que leurs abords sous certaines conditions relatives à la sensibilité environnementale des secteurs.

Il s'agit d'intégrer dans le règlement écrit la zone Nf et ses sous-secteurs :

- Zone Nf0 : secteur naturel fluvial correspondant aux cours d'eau La Mayenne et ses affluents.
- Sous-secteur Nf3 : secteur fluvial de valorisation des abords de La Mayenne et de ses affluents présentant une sensibilité environnementale forte et dont seuls certains équipements et aménagements légers sont autorisés sous conditions.
- Sous-secteur Nf2 : secteur fluvial de valorisation des abords de La Mayenne et de ses affluents présentant une sensibilité environnementale modérée et dont la constructibilité est limitée et autorisée sous conditions.
- Sous-secteur Nf1 : secteur fluvial de valorisation des abords de La Mayenne et de ses affluents de type STECAL présentant une sensibilité environnementale faible et dont la constructibilité est limitée et autorisée sous conditions.

EVOLUTION DU REGLEMENT ECRIT

Avant / Après		
<i>Les évolutions proposées apparaissent en rouge ci-dessous</i>		
Evolution des Dispositions Générales		
<u>Division du territoire en zones, secteurs et sous-secteurs</u>		
Pour l'application du règlement, le territoire est subdivisé en plusieurs zones et secteurs :		
Zones	Secteurs / sous-secteurs	Dominante (à titre indicatif)
UA	UA-1	Zone urbaine centrale et mixte de la Ville de Laval
	UA-2	Zone urbaine centrale et mixte de villes
	UA-2+	Zone urbaine centrale et mixte de villes à hauteurs plus élevées
	UA-3	Zone urbaine centrale et mixte de bourgs et villages
	UA-3+	Zone urbaine centrale et mixte de bourgs et villages à hauteurs plus élevées

UR		Zone urbaine périphérique et mixte de la Ville de Laval, propice au renouvellement urbain
UB	UB-1	Zone urbaine d'extension récente à Laval et Changé
	UB-2	Zone urbaine d'extension récente dans les autres communes de l'agglomération
UH	UH-1	Tissu d'habitat historique de hameau à Laval
	UH-2	Tissu d'habitat historique de hameau dans les autres communes de l'agglomération
UE	UEm	Zone d'activités mixtes
	UEt	Zone d'activités tertiaires et technologiques
	UEc	Zone d'aménagement commercial (ZACO)
	UEg	Secteur de la zone d'activités dédié aux aires d'accueil et terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage
UL		Zone urbaine essentiellement dédiée aux équipements et aux loisirs
	ULg	Secteur de la zone d'équipements et de loisirs dédié aux aires d'accueil et terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage
U-OAPR		Zone urbaine stratégique couverte par une OAP réglementaire
AU	AUh	Zone d'extension à destination principale d'habitat
	AUL	Zone d'extension à destination principale d'équipement et de loisirs
	AUE	Zone d'extension à destination principale d'activités économiques
	AU-OAPR	Zone d'extension stratégique couverte par une OAP réglementaire
A		Zone agricole
	Ap	Zone agricole protégée en ceinture des bourgs
N		Zone à caractère naturel et forestier participant aux continuités écologiques
	Np	Zone spécifique de protection forte pour la qualité du milieu écologique (réservoirs de biodiversité)
	Nc	Zone spécifique dédiée aux activités de carrières
	Nf0 / Nf1 / Nf2 / Nf3	Zone naturelle fluviale

Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées en zones agricoles et naturelles (STECAL) - L. 151-13 du Code de l'Urbanisme.

Ah/Nh		Habitat : Hameaux permettant les nouvelles constructions à destination habitation (comblement, extensions, annexes) en campagne
Ae/Ne		Mixte habitat + activités : Secteurs dédiés aux activités isolées en campagne
	Ae1/Ne1	Extension des activités existantes et création d'annexes
	Ae2/Ne2	Création de nouveaux bâtiments à usage d'activité, extensions et annexes
Ag/Ng		Habitat démontable et mobile
	Ag1/Ng1	Aires d'accueil et terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage
	Ag2	Habitat démontable constituant un habitat permanent
At/Nt		Tourisme et Loisirs : Activités de loisirs et de tourisme (gîtes, restaurant, campings, chalets, maisons éclosières)
Ar/Nr		Activités rurales, non agricoles mais compatibles avec le milieu rural
	Ar1/Nr1	Centres équestres et activités et hébergements associés
	Ar2/Nr2	Abris pour animaux et constructions pour activités liées à la chasse et à la pêche de taille limitée
Al/Nl		Équipements légers de loisirs : Zones d'équipements à vocation de loisirs avec caractère naturel dominant (constructions légères, jardins familiaux)
Aenr/Neenr		Énergies renouvelables
Nf1		Secteur fluvial de valorisation des abords de La Mayenne et de ses affluents présentant une sensibilité environnementale faible et dont la constructibilité est limitée et autorisée sous conditions.

À chacune de ces zones délimitées au plan de zonage s'applique un règlement défini dans les dispositions communes applicables à toutes les zones et dans les dispositions spécifiques à chacune des zones. Pour les zones U-OAPR et AU-OAPR, seules les dispositions communes à toutes les zones s'appliquent.

Evolution du règlement de la zone N

Règlement de la zone N

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

La zone N inconstructible, comprend les secteurs de la commune, généralement non équipés, à protéger en raison soit de leur caractère d'espace naturel, soit de la qualité particulière des sites et des paysages, en particulier la continuité des vallées et des coteaux qui structurent le territoire intercommunal.

Elle comprend notamment les espaces de vallées de la Mayenne et de ses affluents, les coteaux ainsi que les forêts qui sont à préserver.

A ce titre la zone N comprend les secteurs suivants :

- **Np** : secteur naturel strictement protégé, qui couvre l'ensemble des réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue du territoire,
- **Nenr** : secteur dédié aux énergies renouvelables (déploiement d'installations de production d'énergies renouvelables).

Elle comprend également ~~en~~ plusieurs sous-secteurs spécifiques :

- **Nc** : secteur dédié réservé à l'exploitation du sous-sol et aux installations et constructions nécessaires à l'exercice de l'activité de carrières avec traitement et transformation de granulats, sous réserve de la prise en compte de mesures spécifiques pour la protection de l'environnement et la remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur.
- **Nf** : secteur naturel fluvial comportant plusieurs sous-secteurs (Nf0, Nf1, Nf2, Nf3) visant à valoriser La Mayenne et ses affluents ainsi que leurs abords sous certaines conditions relatives à la sensibilité environnementale des secteurs.

STECAL : Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée

Le règlement du PLUi crée les sous-secteurs spécifiques STECAL, suivants : Nh, Ne1 et Ne2, Nf1, Nt, Nr1 et Nr2, Ng1 et Ni.

Ah/Nh		Habitat : Hameaux permettant les nouvelles constructions à destination habitation (comblement, extensions, annexes) en campagne
-------	--	--

Ae/Ne		Mixte habitat + activités : Secteurs dédiés aux activités isolées en campagne
	Ae1/Ne1	Extension des activités existantes et création d'annexes
	Ae2/Ne2	Création de nouveaux bâtiments à usage d'activité, extensions et annexes
Ag/Ng		Habitat démontable et mobile
	Ag1/Ng1	Aires d'accueil et terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage
	Ag2	Habitat démontable constituant un habitat permanent
At/Nt		Tourisme et Loisirs : Activités de loisirs et de tourisme (gîtes, restaurant, campings, chalets, maisons éclusières)
Ar/Nr		Activités rurales, non agricoles mais compatibles avec le milieu rural
	Ar1/Nr1	Centres équestres et activités et hébergements associés
	Ar2/Nr2	Abris pour animaux et constructions pour activités liées à la chasse et à la pêche de taille limitée
Al/Nl		Équipements légers de loisirs : Zones d'équipements à vocation de loisirs avec caractère naturel dominant (constructions légères, jardins)
Nf1		Secteur fluvial de valorisation des abords de La Mayenne et de ses affluents présentant une sensibilité environnementale faible et dont la constructibilité est limitée et autorisée sous conditions.

Section 1 - Destinations des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article 1 – Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités

1.1. Usages, destinations et affectations des sols interdits

Sont interdites, les occupations et utilisations du sol de toute nature, à l'exception de celles visées à l'article 1.2.

1.2. Nature des occupations et utilisations du sol autorisés sous condition

~~Dans l'ensemble de la zone N (hors secteur Np) et dans tous les STECAL, sont autorisées :~~

En zones N, Nc, et dans les STECAL Nh, Ni, Ne1, Ne2, Ng1, Nr1, Nenr, Nt sont autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière,
- l'implantation ou l'extension des constructions à usage de logement de fonction strictement liées et nécessaires aux exploitations agricoles est autorisée sous réserve :
- d'être indispensables pour une surveillance permanente du site,
- d'être implantées à moins de 50 mètres des bâtiments d'exploitation et 100 mètres des bâtiments d'élevage, sauf en cas de contraintes techniques ou topographiques justifiées,

- de ne réaliser qu'un seul logement supplémentaire maximum par site d'exploitation à partir de l'approbation du PLUi, et seulement si l'exploitation comporte plusieurs associés,
- en cas de transfert ou de création d'un corps d'exploitation agricole, la création d'un éventuel logement de fonction ne pourra être acceptée qu'après l'achèvement des bâtiments d'exploitation.

Dans l'ensemble de la zone N en dehors du secteur Nnr, et des STECAL:

En zones N, Nc, Np sont autorisées :

Le changement de destination vers de l'habitation d'un bâtiment repéré au plan de zonage est susceptible d'être autorisé dans les conditions fixées dans les dispositions communes applicables à toutes les zones.

Dans le secteur Np uniquement :

Toute nouvelle construction est interdite.

Y sont seules autorisées :

- les extensions des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole existantes à la date d'approbation du PLUi,
- l'adaptation, la réfection et l'extension des constructions agricoles existantes dans le cadre d'une mise aux normes.

Dans l'ensemble de la zone N (y compris secteur Np, Nnr et dans tous les STECAL) mais hors Nf0, Nf2, Nf3 et STECAL Nf1), sont autorisés :

- Les extensions des habitations existantes à la date d'instruction de l'autorisation du droit des sols, dès lors que celles-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et que cela ne revient pas à créer un logement supplémentaire.*

Ces extensions sont autorisées à condition :

- que l'interdistance existante entre l'habitation et les bâtiments agricoles ne soit pas réduite à moins de 100 mètres d'un bâtiment agricole ou 50 mètres d'un bâtiment de stockage,
- qu'elles soient en cohérence architecturale avec la construction existante, en termes de dessin des façades, des toitures, de matériaux et de couleurs.
- La création d'annexes est autorisée à condition qu'elles se situent à moins de 30 mètres de la construction principale à laquelle elle se rattache,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou équipement d'intérêt collectif à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les affouillements et exhaussements du sol, s'ils ont un rapport direct avec les constructions et installations nécessaires aux services publics ou équipement d'intérêt collectif (notamment la gestion des eaux pluviales...) ou avec les ouvrages, travaux, aménagements, constructions et installations autorisés dans la zone.
- Les installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable (éoliennes, méthanisation agricole, photovoltaïque sur le toit de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole), à l'exception des centrales photovoltaïques au sol sur des terres agricoles condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et qu'il s'agissent de constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

Dans le secteur Nc, sont autorisés :

- les constructions et installations strictement nécessaires à l'exploitation du sous-sol et sous réserve de leur intégration à l'environnement ;
- les installations, infrastructures, ouvrages ou constructions d'équipements publics ou d'intérêt général et collectif liés aux divers réseaux ;
- les constructions et installations liées et nécessaires au traitement et à la transformation de granulats (broyage, concassage, criblage, fabrication de bétons et enrobés routiers), sous réserve de la prise en compte des mesures spécifiques pour la protection de l'environnement et la remise en état du site, conformément à la réglementation en vigueur ;
- les dépôts et le traitement de matériaux inertes pouvant relever d'une autre réglementation que celle relative aux carrières, sous réserve qu'ils ne compromettent par l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Dans le secteur Nenr, sont autorisés :

- les centrales photovoltaïques au sol,
- les constructions techniques nécessaires à l'exploitation des ENR, notamment les locaux de surveillance,
- les abris pour animaux.

Dans les STECAL Nh :

- La création de nouvelles constructions à destination d'habitation est autorisée, à condition d'être implantées à une distance minimale de 100 mètres par rapport aux bâtiments agricoles en activité.

Dans les STECAL Ne1, sont autorisées :

- L'extension des constructions à usage d'activités existantes à la date d'approbation du PLUI.
- La création d'annexes aux activités est autorisée à condition qu'elle se situe à moins de 30 mètres de la construction principale à laquelle elle se rattache,
- Le changement de destination des constructions existantes pour une activité existante au sein du STECAL à la date d'approbation du PLUI est autorisé à condition que cela n'aboutisse pas à la création d'une nouvelle activité.

Dans les STECAL Ne2, en plus des constructions autorisées en Ne1, est autorisée :

- la création de nouvelles constructions à vocation économique au sein du STECAL, à condition que cela n'aboutisse pas à la création d'une nouvelle activité.

Dans les STECAL Nt, sont autorisées les constructions suivantes :

- l'artisanat et les commerces de détail,
- les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle,
- les constructions et installations à destination de restauration,
- l'hébergement hôtelier et touristique,
- la location de salles,
- les aires de camping et les aires de camping-cars,
- les constructions, installations et ouvrages à destination des activités des secteurs secondaire ou tertiaire uniquement de type entrepôt et bureaux.

Dans les STECAL Nr1 , sont autorisées les constructions suivantes :

- les constructions et installations liées et nécessaires à l'activité d'accueil du public des centres équestres,
- le logement et l'hébergement en lien avec l'activité du centre équestre existant,
- les abris pour animaux.

Dans les STECAL Nr2, est uniquement admise :

- la création d'abris pour animaux, huttes ou miradors d'observation ou abris pour la chasse et la pêche, dans une limite de 30m² d'emprise au sol par construction.

Dans les STECAL NI, sont autorisées sous conditions :

~~Les constructions légères,~~

- Les abris de jardins familiaux
- Les constructions légères liées à la protection et à la découverte de la flore et de la faune, ou liés aux cheminements piétonniers, cyclables et aux sentiers équestres ou de randonnées, ainsi que les aires de stationnement qui leur sont nécessaires et les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, aux conditions cumulatives suivantes :
 - Qu'ils soient nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux ;
 - Que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, et leur qualité paysagère ;
 - Que leur nature et leur importance ne portent pas atteinte à la préservation des milieux ;
 - Qu'ils soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel ;
 - L'emprise au sol par construction devra respecter les dispositions des articles 2.4 (emprise au sol) et 2.5 (hauteur) ;
 - Absence de dalle béton ou dispositif équivalent conduisant à une imperméabilisation irréversible du sol ;
 - S'éloigner du haut de berge de 35 m minimum de la Mayenne et de la Jouanne et 10 m minimum des autres cours d'eau.
- Les Habitations Légères de Loisirs liées à l'hébergement hôtelier et touristique que :
 - Elles soient groupées ou isolées (cabanes dans les arbres, tipis, yourtes...)
 - Leur emprise au sol par construction respecte les dispositions des articles 2.4 (emprise au sol) et 2.5 (hauteur) ;
 - Elles ne portent pas atteinte au caractère humide et boisé du secteur ;
 - La création de nouveaux accès ou chemins ne sont pas autorisés ;
 - Les chemins et accès aux différents HLL doivent rester non bitumés, non cimentés, perméables et n'entraînant pas d'impact sur les cours d'eau, les zones humides et la biodiversité.
 - S'éloigner du haut de berge de 35 m minimum de la Mayenne et de la Jouanne et 10 m minimum des autres cours d'eau.

Dans le STECAL Ng1, sont autorisés sous conditions :

- les constructions et aménagements nécessaires à l'accueil des gens du voyage,
- le stationnement des caravanes constituant un habitat permanent.

Dans le secteur Nf0 sont autorisés sous conditions :

Tout ce qui n'est pas listé ci-dessous est interdit.

Sont autorisés sous réserve des dispositions relatives au Plan de Prévention des Risques Naturels (communes de Laval, Changé et L'Huisserie):

- Les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux. Les aménagements mentionnés ci-dessous doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel :
- Les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux (Ex : bac à chaîne, pontons,).
- Les aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau dans les zones de pêche, de cultures lacustres, liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques (Ex : pontons de pêche, ...),
- L'occupation du domaine public fluvial inférieure ou égale à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant (article L2124-13 du Code Général de la Propriété des personnes publiques). Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux, navires, engins flottants ou établissements nécessaires à l'entretien ou à la conservation du domaine public fluvial ou à la sécurité de la navigation fluviale.
- Les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.

Dans le secteur Nf3 sont autorisés sous conditions :

Tout ce qui n'est pas listé ci-dessous est interdit.

Sont autorisés sous réserve des dispositions relatives au Plan de Prévention des Risques Naturels (communes de Laval, Changé et L'Huisserie) :

- Les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux. Les aménagements mentionnés ci-dessous doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel :
- Les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux.
- Les aménagements légers et démontables dans les zones de pêche, de cultures lacustres, exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones ;
- Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement.
- Les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.
- La réfection des bâtiments existants.

Dans le secteur Nf2 sont autorisés sous conditions :

Tout ce qui n'est pas listé ci-dessous est interdit.

Sont autorisés sous réserve des dispositions relatives au Plan de Prévention des Risques Naturels (communes de Laval, Changé et L'Huisserie):

- Ce qui est autorisé en sous-secteur Nf3
- L'extension des constructions existantes dans le respect des conditions d'emprise au sol et de hauteur fixées aux articles 2.4 et 2.5.
- L'aménagement d'aires naturelles de loisirs présentant des installations telles que aires de jeux, bornes vélos en accès libre, ... sous réserve de ne pas dénaturer le site et à l'exclusion de toute forme d'hébergement.
- Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile, au stationnement des camping-car (stationnement de jour) et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées.

Dans le STECAL NF1 sont autorisés sous conditions :

Tout ce qui n'est pas listé ci-dessous est interdit.

Sont autorisés sous réserve des dispositions relatives au Plan de Prévention des Risques Naturels (communes de Laval, Changé et L'Huisserie) :

- Ce qui est autorisé en sous-secteurs Nf3 et Nf2
- Les constructions et installations destinées à valoriser et promouvoir La Mayenne et ses affluents dans le respect des conditions d'emprise au sol et de hauteur fixées aux articles 2.4 et 2.5.:
- Les constructions et ouvrages fluviaux (base nautique, ouvrage nautique, ...)
- Les constructions contribuant au tourisme fluvial où s'effectue l'accueil d'une clientèle (commerces, services, restauration, hébergement hôtelier,...)
- Les aires de camping et les aires d'accueil de camping-cars,
- Les Habitations Légères de Loisirs (HLL).

sous conditions cumulatives suivantes :

- Que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, et leur qualité paysagère ;
- Que leur nature et leur importance ne portent pas atteinte à la préservation des milieux ;
- S'éloigner du haut de berge de 35 m minimum de la Mayenne et de la Jouanne et 10 m minimum des autres cours d'eau

Section 2 - Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Article 2 : Volumétrie et implantation des constructions

2.1. Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Les dispositions du présent article s'appliquent aux emprises publiques et aux voies ouvertes à la circulation, existantes ou à créer à l'occasion du projet considéré, que celles-ci soient de statut public ou privé.

Sauf indications particulières portées sur les documents graphiques (marges de recul au titre de la « Loi Barnier) ou au tableau relatif au recul minimum par rapport aux voies départementales (cf. dispositions

communes à toutes les zones), les constructions (y compris les extensions et les annexes) devront respecter un recul minimum :

- 10 mètres par rapport aux routes départementales,
- 5 mètres par rapport aux autres voies.

Des implantations différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- pour permettre l'extension d'une construction existante à la date d'instruction de l'autorisation du droit des sols, implantée différemment des règles définies ci-dessus dès lors que cette extension est réalisée dans la continuité de la construction existante ou selon un recul supérieur à celle-ci,
- pour permettre l'isolation thermique par l'extérieur (ITE) d'une construction existante à la date d'approbation du PLUi,
- à Laval, pour les constructions existantes implantées à l'alignement des voies et emprises publiques, l'isolation thermique par l'extérieur est interdite en saillie du domaine public au rez-de-chaussée,
- pour les surélévations des constructions existantes qui ne respectent pas la règle d'implantation.

La distance d'implantation ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions devront être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit en retrait d'au moins 5 mètres de la limite séparative.

Les extensions des constructions existantes à la date d'instruction de l'autorisation du droit des sols et les annexes à l'habitation devront être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit en retrait d'au moins 3 mètres de la limite séparative.

Des implantations différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- pour permettre l'extension d'une construction existante à la date d'instruction de l'autorisation du droit des sols, implantée différemment des règles définies ci-dessus dès lors que cette extension est réalisée dans la continuité de la construction existante ou avec un recul supérieur à celle-ci,
- pour permettre l'isolation thermique par l'extérieur (ITE) d'une construction existante à la date d'approbation du PLUi.

La distance d'implantation ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

2.3. Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Lorsqu'elles sont autorisées, les nouvelles annexes aux habitations existantes à la date d'instruction de l'autorisation du droit des sols doivent être situées à moins de 30 mètres de la construction principale.

2.4. Emprise au sol

Dans le secteur Np :

- les extensions des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole existantes à la date d'approbation du PLUi, dans la limite de 30% de l'emprise au sol de la construction étendue,
- l'emprise au sol de l'extension des constructions agricoles existantes dans le cadre d'une mise aux normes n'est pas réglementée.

Dans le STECAL Nc :

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 5% de la surface du terrain.

Dans l'ensemble de la zone N (y compris en secteur Np, Nenr et dans tous les STECAL (hors Nf0, Nf1, Nf2, Nf3) :

- pour les extensions et annexes aux habitations existantes à la date d'instruction de l'autorisation du droit des sols : l'emprise sol de l'extension ne dépasse pas 50% de la surface de plancher de la ou des constructions constituant l'habitat existant à la date d'approbation du PLUi, et que l'emprise au sol totale de la construction après extension ne soit pas supérieure à 250 m²,
- pour les constructions ayant déjà une emprise au sol 250 m² à la date d'approbation du PLUi, une extension de 25 m² maximum sera néanmoins autorisée,
- l'emprise au sol cumulée des annexes créées à partir de la date d'approbation du PLUi ne dépasse pas 40 m²,
- une seule piscine d'une surface de bassin maximum de 50 m² ne soit réalisée par habitation existante.

Dans le secteur Nenr :

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée :

- à 30 m² maximum pour les constructions techniques nécessaires à l'exploitation des ENR, notamment les locaux de surveillance,
- à 30 m² pour les abris pour animaux.

Dans les STECAL Nh :

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50% de la superficie du terrain.

Dans les STECAL Ne1 :

- pour les extensions : l'emprise au sol de l'extension ne doit pas dépasser 50% de la surface de plancher de la construction existante à la date d'approbation du PLUi faisant l'objet des travaux,
- pour les annexes : l'emprise au sol cumulée des annexes créées à partir de la date d'approbation du PLUi ne doit pas dépasser 40 m².

Dans les STECAL Ne2 :

- pour les extensions : l'emprise au sol de l'extension ne doit pas dépasser 50% de la surface de plancher de la construction existante à la date d'approbation du PLUi faisant l'objet des travaux,
- pour les annexes : l'emprise au sol cumulée des annexes créées à partir de la date d'approbation du PLUi ne doit pas dépasser 40 m²,
- L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60% de la superficie du terrain.

Dans les STECAL Nt :

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 50% de la surface du terrain.

Dans les STECAL Nr1 :

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 60% de la surface du terrain.

Dans les STECAL Nr2 :

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 20% de la surface du terrain et l'emprise au sol par construction est limitée à 30 m².

Dans les STECAL NI :

L'emprise au sol maximale des constructions légères, installations et HLL est fixée à 20% ~~de la surface du terrain et dans une limite de 20 m² d'emprise au sol par construction.~~ de la surface du STECAL NI dans lequel elles s'inscrivent.

Pour les Habitations Légères de Loisirs groupées ou isolées (cabanes dans les arbres, tipis, yourtes...) :

- L'emprise au sol par HLL est limitée à 40 m².
- L'emprise au sol des constructions légères ne devra pas dépasser 10 m².
- L'emprise au sol cumulée des nouvelles constructions légères, installations et HLL à partir de la date d'approbation du PLUi ne représente pas plus de 550 m².

Dans les STECAL Ng1 :

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 20% de la surface du terrain.

Dans le secteur Nf0 :

L'emprise au sol maximale des aménagements et équipements autorisés est limitée à 20 m².

Dans le secteur Nf3 :

L'emprise au sol maximale des aménagements et équipements autorisés est limitée à 20 m².

Dans le secteur Nf2 :

L'emprise au sol maximale des aménagements et équipements autorisés est limitée à 20 m².

L'emprise au sol maximale des extensions des constructions existantes est fixée à 50% de l'emprise au sol existante sous réserve que l'emprise au sol totale de la construction après extension ne soit pas supérieure à 250 m².

Dans les STECAL Nf1 :

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 50% de la surface du terrain.

2.5. Hauteur des constructions

Dans l'ensemble de la zone N (~~y compris en secteur Np, Nenr et dans tous les STECAL~~), hors ~~secteur Nc, Nf0, Nf1, Nf2, Nf3~~ :

- pour les extensions des habitations existantes à la date d'instruction de l'autorisation du droit des sols et les annexes accolées : la hauteur maximale ne doit pas dépasser la hauteur de la construction faisant l'objet des travaux,
- la hauteur maximale des annexes non accolées aux habitations n'excède pas 5 mètres.

Dans le secteur Nc :

La hauteur maximale ne doit pas excéder 30 mètres, sauf en cas d'impératifs techniques.

Dans l'ensemble de la zone N (~~y compris dans les secteurs Np, Nc et Nenr et dans tous les STECAL hors Nf0, Nf1, Nf2, Nf3~~) :

Il n'est pas fixé de règles pour les autres constructions autorisées dans la zone.

Dans le secteur Nenr :

<p>La hauteur maximale ne doit pas excéder 5 mètres.</p>
<p>Dans les STECAL Nh :</p> <p>Pour les constructions nouvelles : la hauteur maximale ne doit pas excéder 9 mètres.</p>
<p>Dans les STECAL Ne1 et Ne2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les constructions nouvelles : la hauteur maximale ne doit pas excéder 12 mètres, - pour les extensions et les annexes accolées : la hauteur maximale ne doit pas dépasser la hauteur de la construction faisant l'objet des travaux, - pour les annexes non accolées : la hauteur maximale ne doit pas excéder 9 mètres.
<p>Dans les STECAL Nt :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les constructions nouvelles : la hauteur maximale ne doit pas excéder 9 mètres, - pour les extensions et les annexes accolées : la hauteur maximale ne doit pas dépasser la hauteur de la construction faisant l'objet des travaux, - pour les annexes non accolées : la hauteur maximale ne doit pas excéder 5 mètres.
<p>Dans les STECAL Nr1 et Nr2 :</p> <p>La hauteur maximale ne doit pas excéder 12 mètres.</p>
<p>Dans les STECAL NI :</p> <p>La hauteur maximale des constructions légères ne doit pas excéder 3,50 mètres. La hauteur des HLL dans les arbres, ne devra pas dépasser la cime des arbres. La hauteur des HLL au sol ne devra pas dépasser 3,50 mètres pour limiter l'impact dans le grand paysage.</p>
<p>Dans le STECAL Ng1 :</p> <p>La hauteur maximale ne doit pas excéder 6 mètres.</p>
<p>Dans le secteur Nf0 :</p> <p>La hauteur maximale des aménagements et équipements autorisés ne doit pas excéder 9 mètres.</p>
<p>Dans le secteur Nf3 :</p> <p>La hauteur maximale des aménagements et équipements autorisés ne doit pas excéder 9 mètres.</p>
<p>Dans le secteur Nf2 :</p> <p>La hauteur maximale des aménagements et équipements autorisés ne doit pas excéder 9 mètres. Toutefois, dans le cas d'une extension de construction existante, la hauteur maximale ne doit pas dépasser la hauteur de la construction faisant l'objet des travaux</p>
<p>Dans les STECAL Nf1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les constructions nouvelles : la hauteur maximale ne doit pas excéder 9 mètres, - pour les extensions et les annexes accolées : la hauteur maximale ne doit pas dépasser la hauteur de la construction faisant l'objet des travaux, - pour les annexes non accolées : la hauteur maximale ne doit pas excéder 5 mètres.
<p>Article 3 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p> <p><i>Dans le périmètre SPR :</i></p> <p>Les dispositions des SPR s'appliquent.</p>

Hors périmètre SPR :

Tout projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions particulières si les constructions ou utilisations du sol concernées, par leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Dans l'ensemble de la zone :

Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

3.1. Volume et terrassement

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions de bâtiments existants doivent présenter une simplicité de volumes s'intégrant dans l'environnement et être adaptés au relief du terrain.

3.2. Toitures

- *Pour les constructions à destination habitation (sauf dans les secteurs Ng1 et NI) :*
- les toitures présentant une pente inférieure ou égale à 10 degrés devront être dissimulées par un acrotère, dans ce cas les matériaux de couverture ne sont pas réglementés,
- les toitures non dissimulées par un acrotère devront utiliser des matériaux présentant la teinte, l'aspect de l'ardoise,
- toutefois, en cas d'extension ou de restauration d'un bâtiment existant, un matériau de couverture de teinte identique ou en harmonie avec celui déjà mis en place est toléré.
- *Pour les autres constructions :*

En cas d'emploi de tôles métalliques, celles-ci doivent être traitées afin de masquer leur aspect brillant. Les plaques ondulées en tôle ou plastique sont interdites.

3.3. Façades

- *Pour les constructions à destination habitation (sauf dans les secteurs Ng1 et NI) :*

Les façades doivent recevoir un traitement de qualité, mis en œuvre de façon à assurer une bonne tenue dans le temps selon les règles de l'art : pierre massive ou revêtement de pierre, béton architectonique, enduits, bois.

L'utilisation d'autres matériaux tels que la brique, est autorisée dans des proportions mineures.

L'intégration de surfaces destinées à la captation de l'énergie solaire est autorisée en façade sous réserve qu'elles fassent partie de l'expression architecturale de la construction.

Toute modification d'une façade d'une habitation existante à la date d'instruction de l'autorisation du droit des sols doit en respecter ses caractéristiques, notamment ses éléments de modénature, ses matériaux et la forme et le rythme de ses ouvertures. Cela ne s'applique pas :

- aux extensions et aux annexes qui doivent néanmoins être en harmonie avec la construction principale,

- aux constructions qui ne présentent pas les caractéristiques de l'architecture mayennaise traditionnelle.

- *Pour les autres constructions :*

Les matériaux tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduits, ne peuvent être laissés apparents.

3.4. Clôtures

A l'exception de celles à vocation agricoles, les clôtures devront être constituées :

- soit d'un mur plein,
- soit d'un muret plein surmonté d'une grille pouvant être doublé d'une haie composée d'essences locales,
- soit d'une clôture bois ajourée ou grillage doublés d'une haie composée d'essences locales,
- soit d'une haie composée d'essences locales. Les haies constituées d'une seule essence de résineux sont interdites.

Les matériaux de type plaque et poteaux en béton sont interdits. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

La hauteur maximale des Clôtures sur emprises publiques et sur voies est limitée à 1,50 mètre et en limites séparatives à 1,00 mètre.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux infrastructures autoroutières.

3.5. Capteurs solaires et dispositifs de production d'énergies renouvelables

Les capteurs solaires doivent être encastrés et intégrés à la toiture. Les capteurs solaires devront être regroupés en un seul et même champ, sous une forme géométrique simple.

Les dispositifs de production d'énergies renouvelables sont interdits en façade sur rue et emprise publique.

3.6. Intégration des réseaux

En cas d'installation de citernes de récupération des eaux pluviales, elles seront intégrées dans la construction ou enfouies avec un système de pompage, ou à défaut, dissimulées par une haie arbustive d'essences locales.

3.7. Intégration des collecteurs de déchets.

Non réglementé

Article 4 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Dans le périmètre des SPR :

Les espaces libres et plantations doivent se conformer aux dispositions des SPR qui s'appliquent.

4.1. Part minimale de surfaces non imperméabilisées

À Laval :

Les espaces perméables représenteront au moins 70 % de la surface totale de la parcelle.

La protection des arbres et des plantations existants, des noues, talus, fossés, mares et des haies non repérés au règlement graphique doit être recherchée au maximum. De manière privilégiée, une compensation de leur suppression ou de leur endommagement sera proposée sur le terrain d'assiette du projet et dans le maintien du rôle écologique préexistant. En cas d'impossibilité, cette compensation sur un autre terrain devra permettre la constitution ou le renforcement d'un élément paysager cohérent avec le contexte environnemental.

Dans les autres communes :

Les espaces perméables représenteront au moins 40 % de la surface totale de la parcelle.

La protection des arbres et des plantations existants, des noues, talus, fossés, mares et des haies non repérés au règlement graphique doit être recherchée au maximum. De manière privilégiée, une compensation de leur suppression ou de leur endommagement sera proposée sur le terrain d'assiette du projet et dans le maintien du rôle écologique préexistant. En cas d'impossibilité, cette compensation sur un autre terrain devra permettre la constitution ou le renforcement d'un élément paysager cohérent avec le contexte environnemental.

4.2. Traitement des espaces libres

Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants et composée d'essences locales variées (cf – liste des essences locales figurant au lexique du présent règlement).

Les parcs de stationnement ou les aires de dépôt à l'air libre doivent faire l'objet d'un traitement paysager (plates-bandes engazonnées ou plantées d'essences locales variées : d'arbres et d'arbustes, petites haies, massifs buissonnants...) destiné à les diviser et à les masquer depuis les voies publiques.

En cas de constructions volumineuses, il est fait obligation de mettre en place des plantations afin d'atténuer l'impact de la construction sur son environnement.

Article 5 – Stationnement

Non réglementé

Section 3 - Équipements et Réseaux

Article 6 – Desserte par les voies publiques ou privées

Voir les dispositions applicables à toutes les zones.

Article 7 – Desserte par les réseaux

Voir les dispositions applicables à toutes les zones.

L'évolution du règlement graphique



La présentation des évolutions de surfaces des zones ne doit pas être confondue avec les chiffres de la consommation d'espaces NAF présentés ci-après. Un secteur peut changer de zonage (ex : passage de N en Nf2) sans entraîner de consommation d'espaces NAF (ex : lorsque le nouveau zonage porte sur un secteur déjà bâti en réalité). Pour connaître la consommation d'espaces NAF, se référer à la partie correspondante dans la notice.

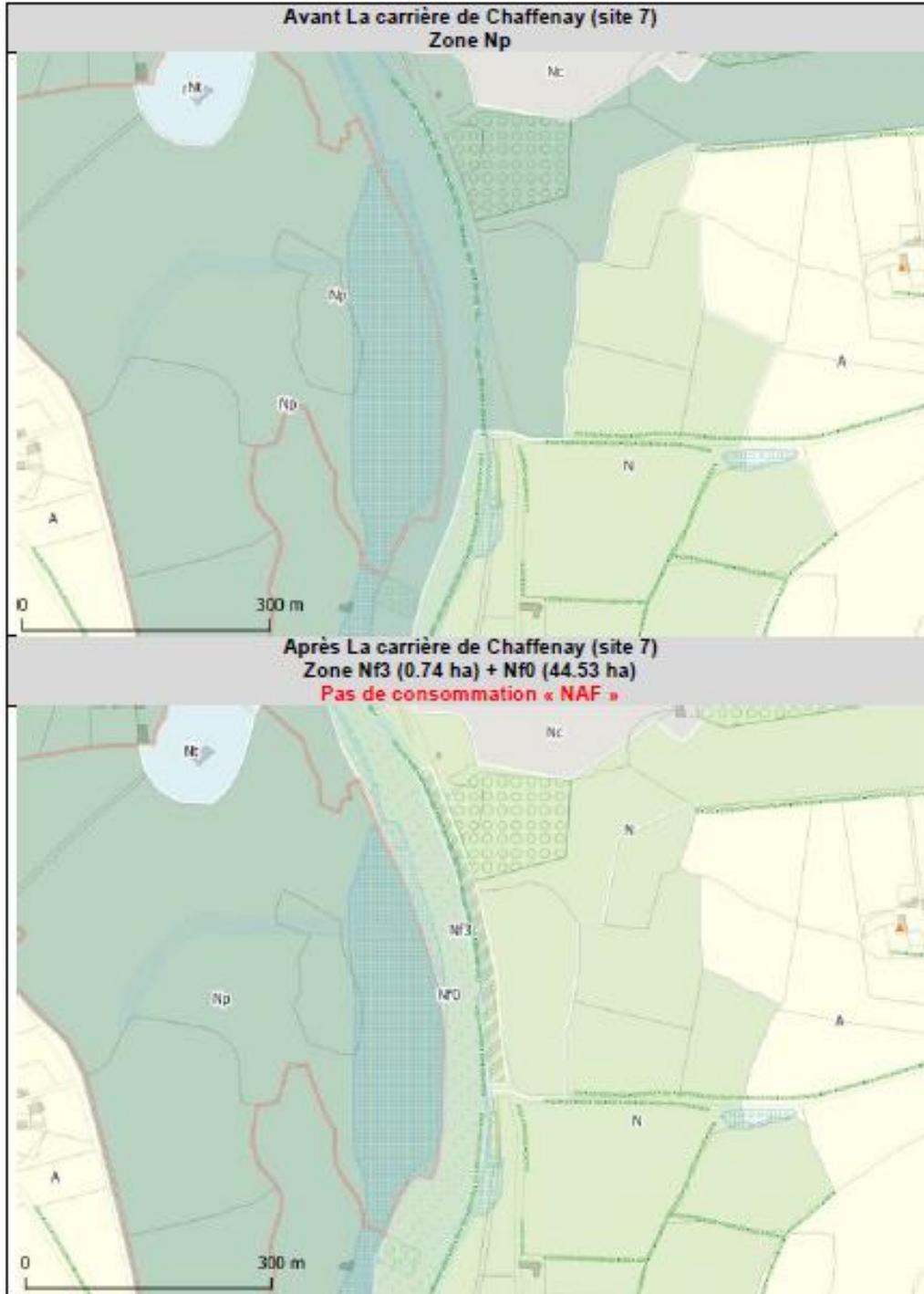
TERRITOIRE GLOBAL

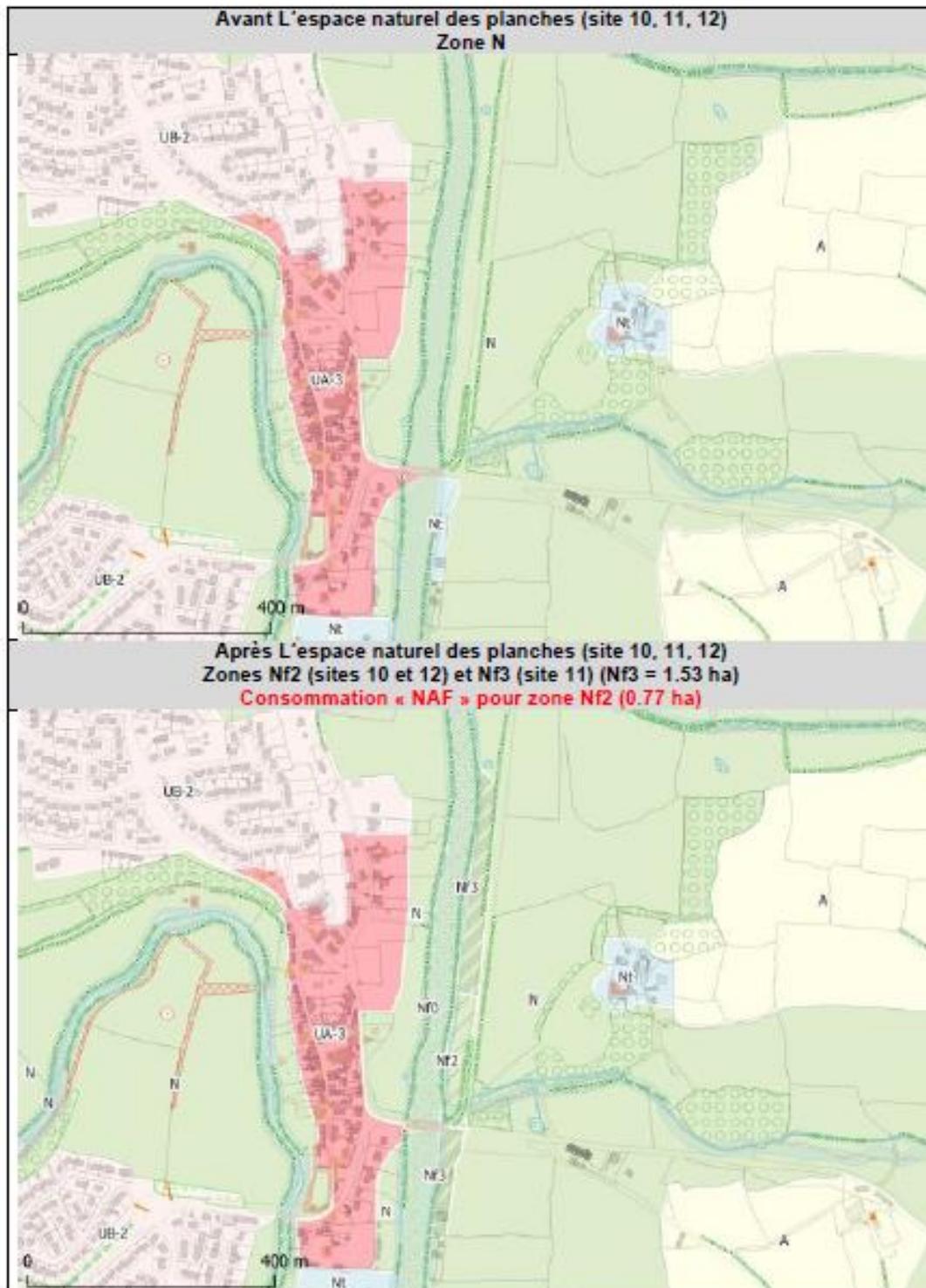
Une zone Nf0 est créée sur les cours d'eau de la Mayenne et de ses affluents.

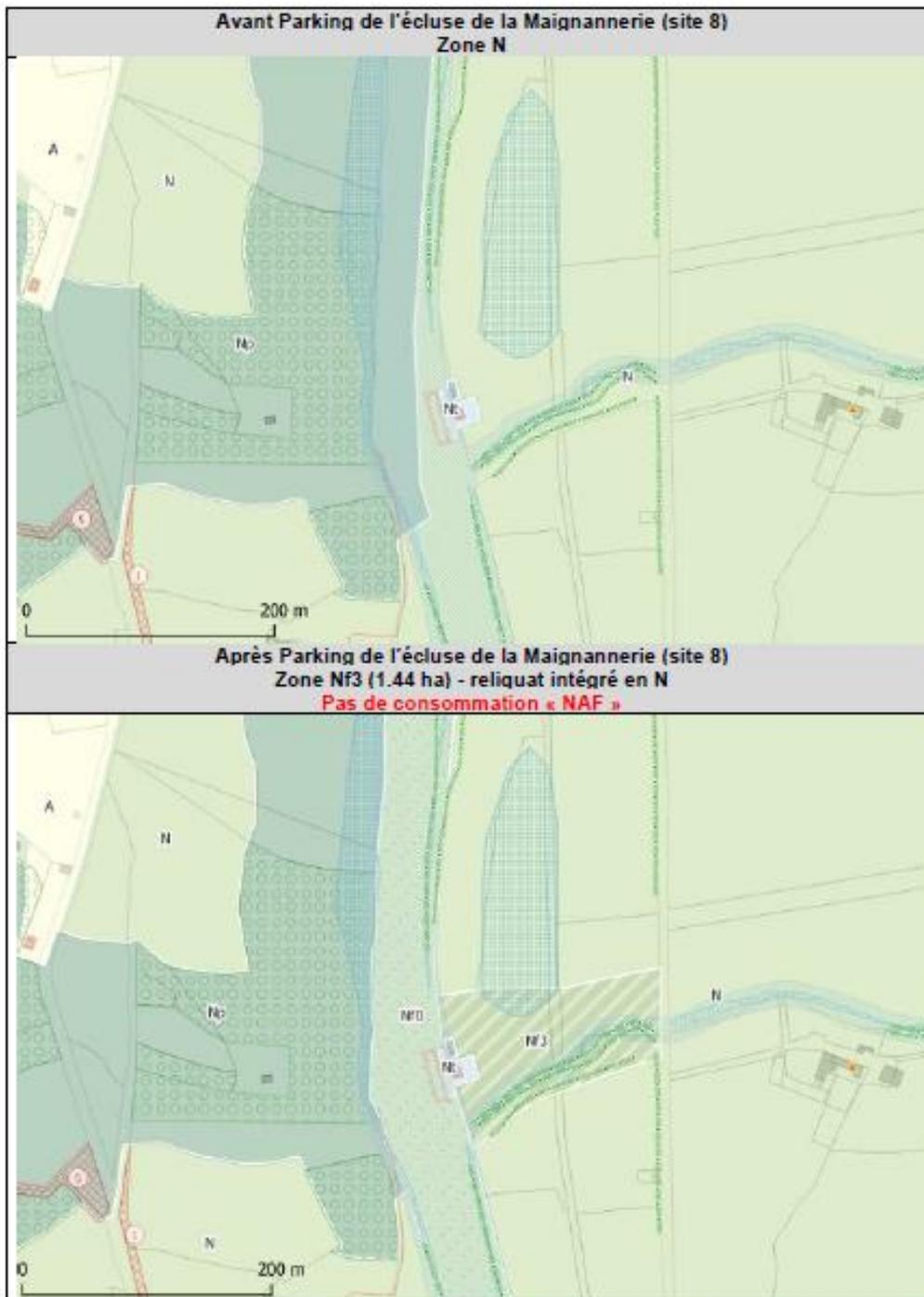
Voici un extrait du règlement graphique :



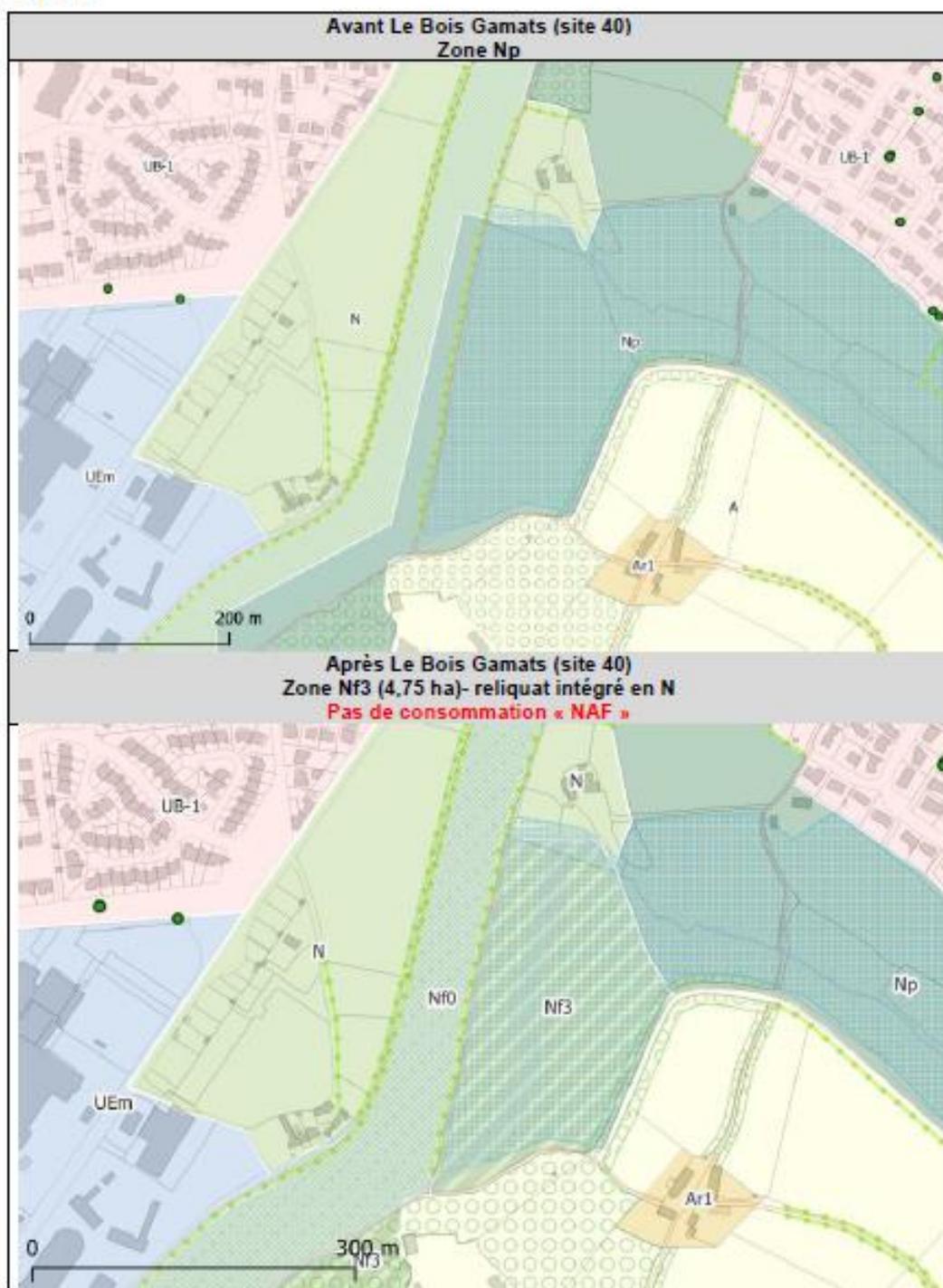
ST-JEAN-SUR-MAYENNE

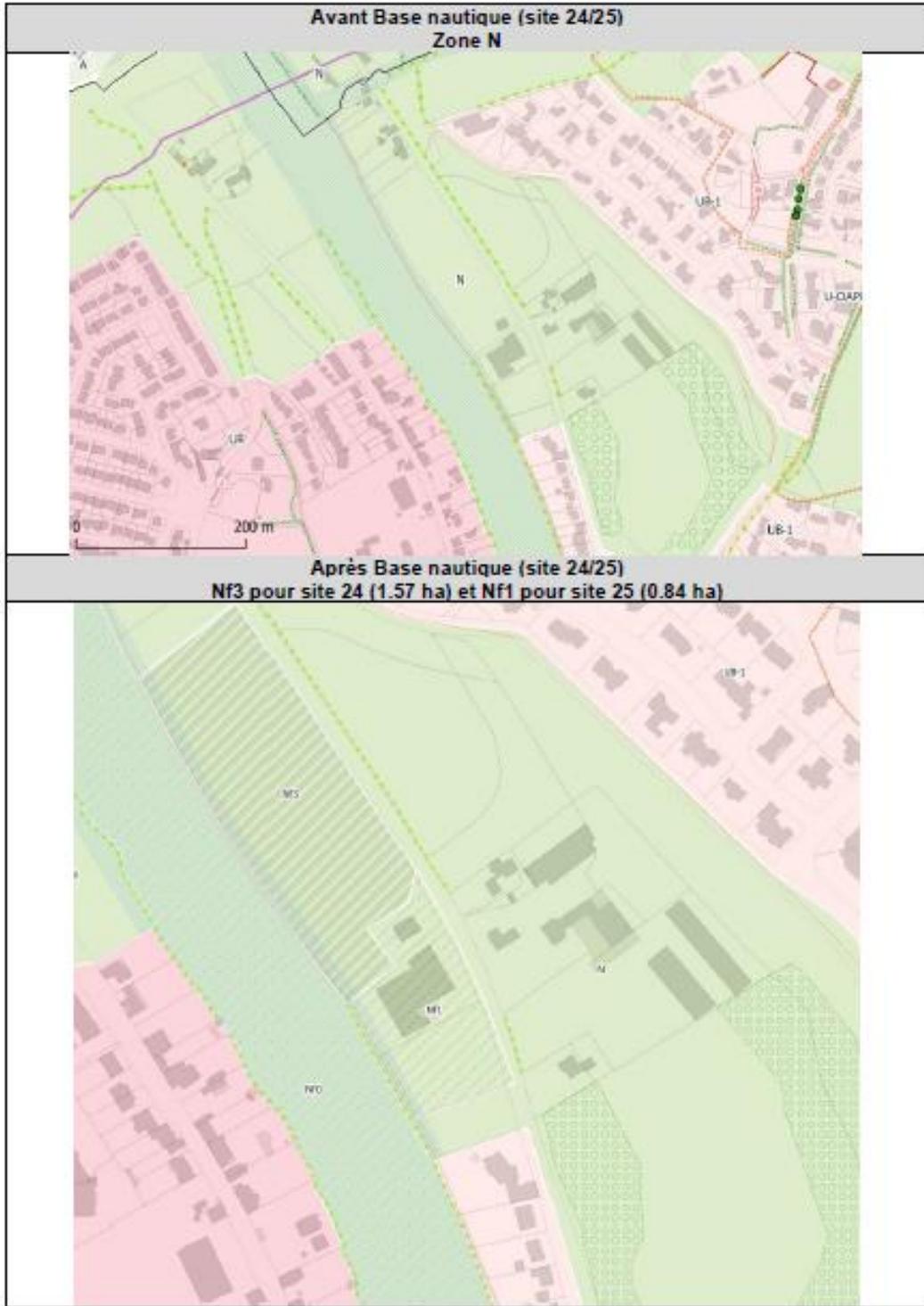




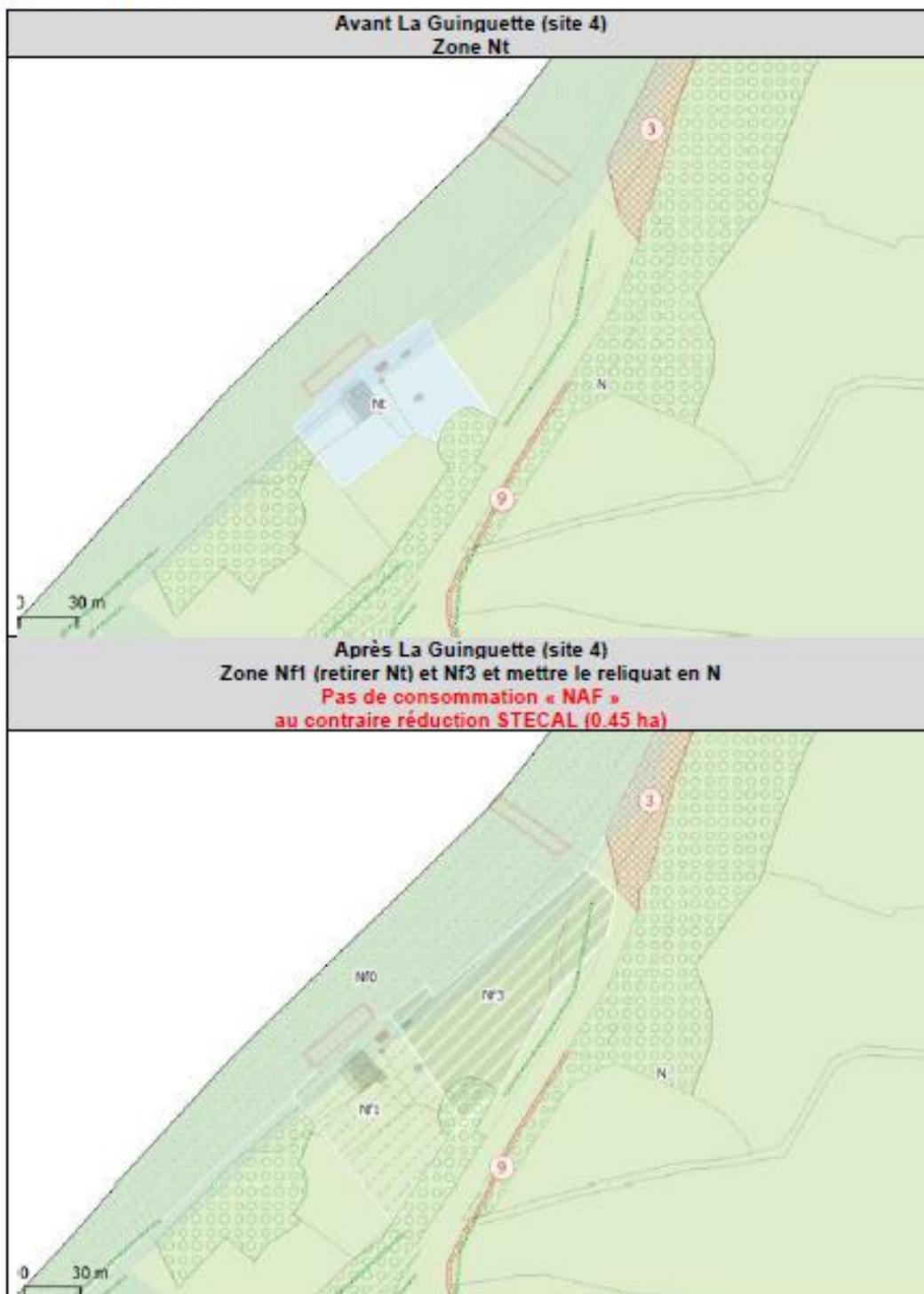


LAVAL

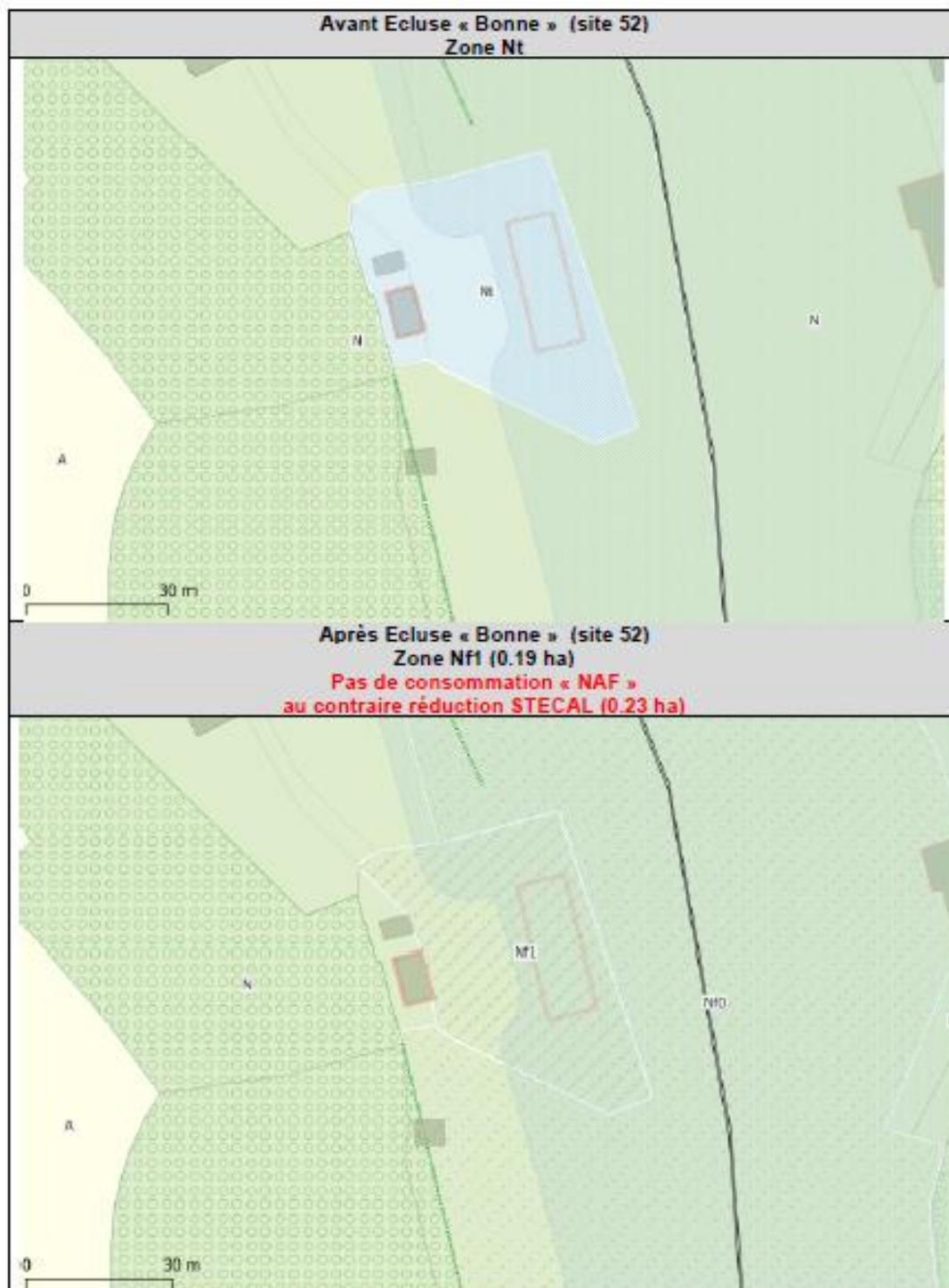




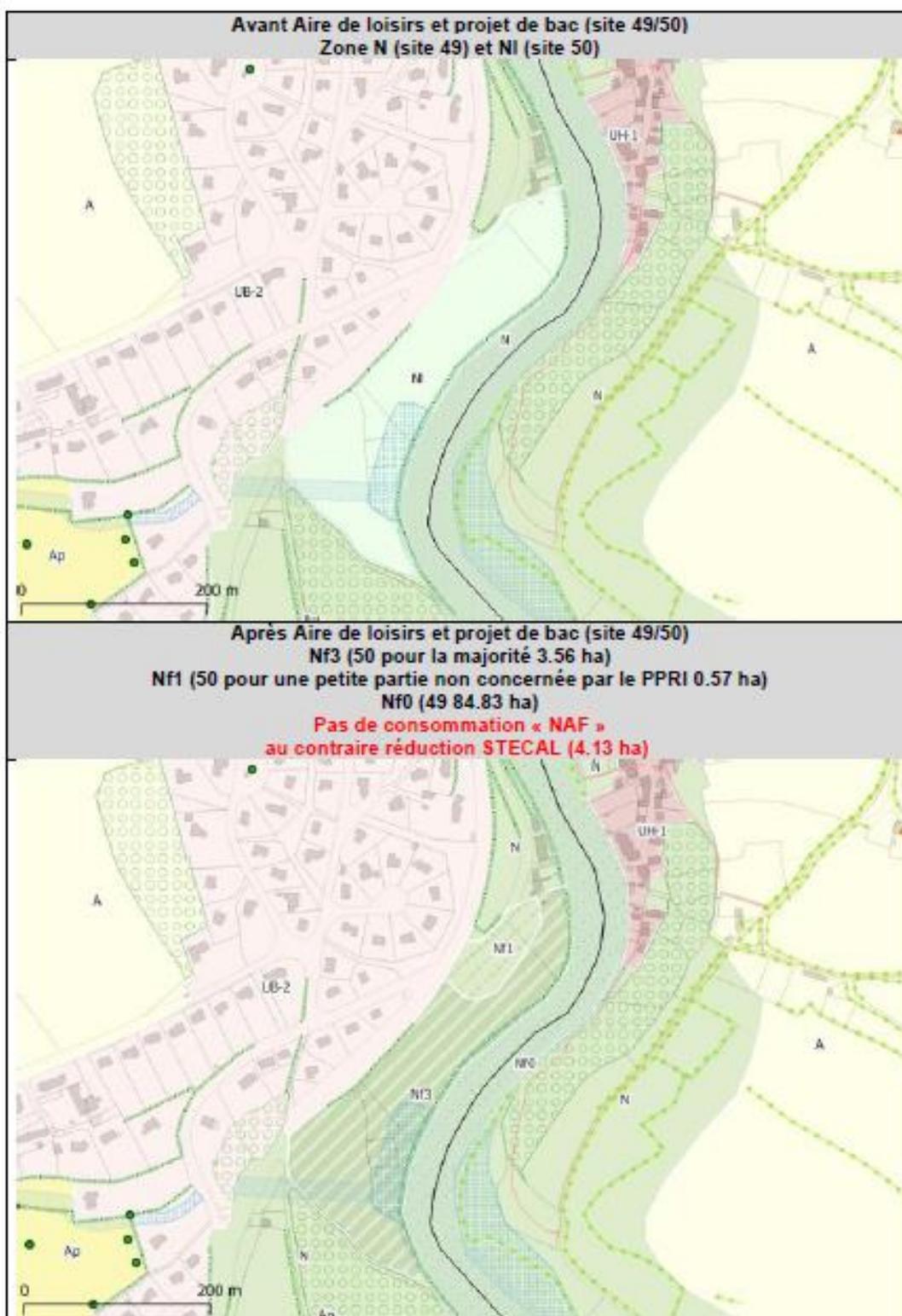
MONTFLOURS



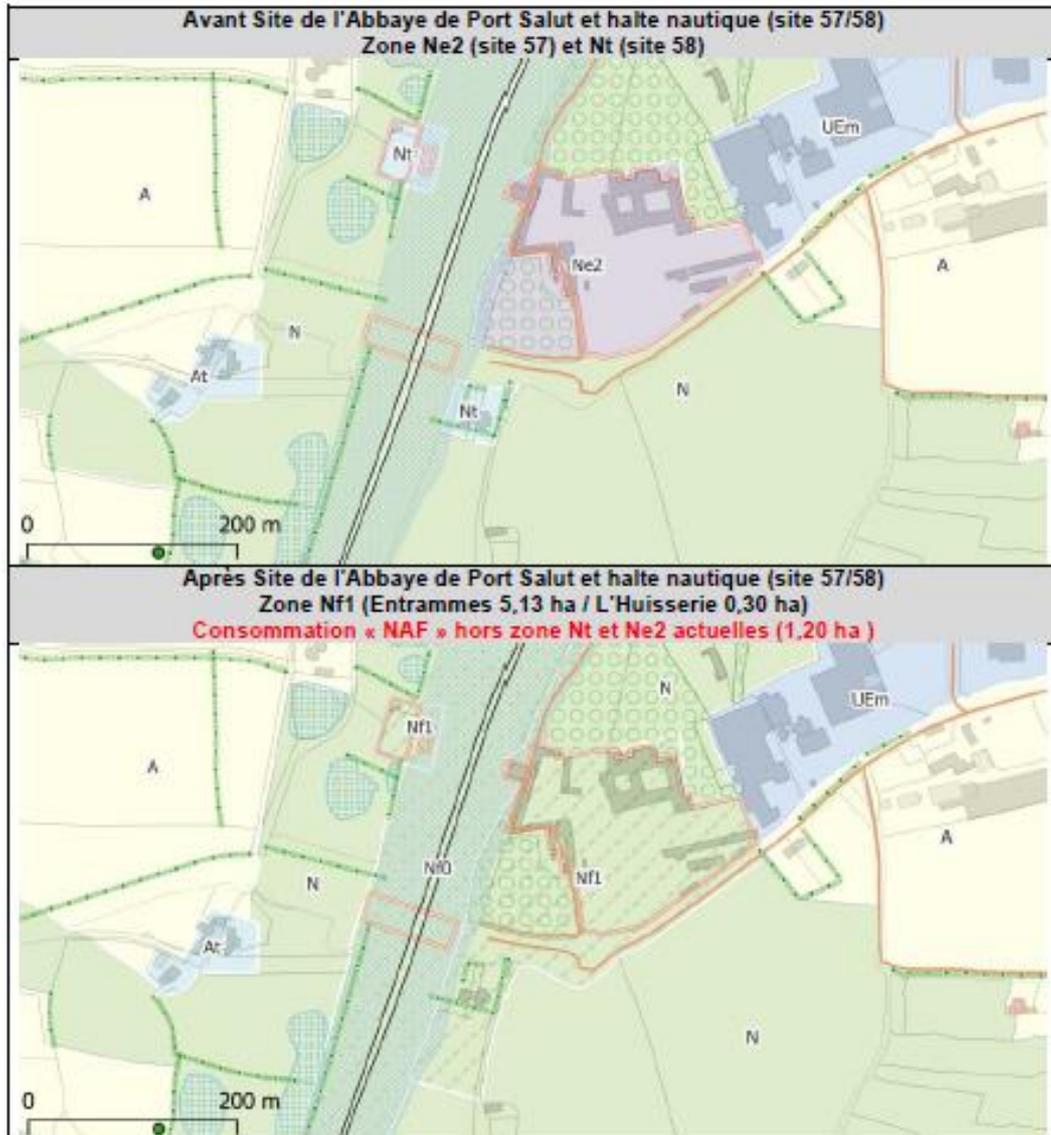
L'HUISSERIE







ENTRAMMES



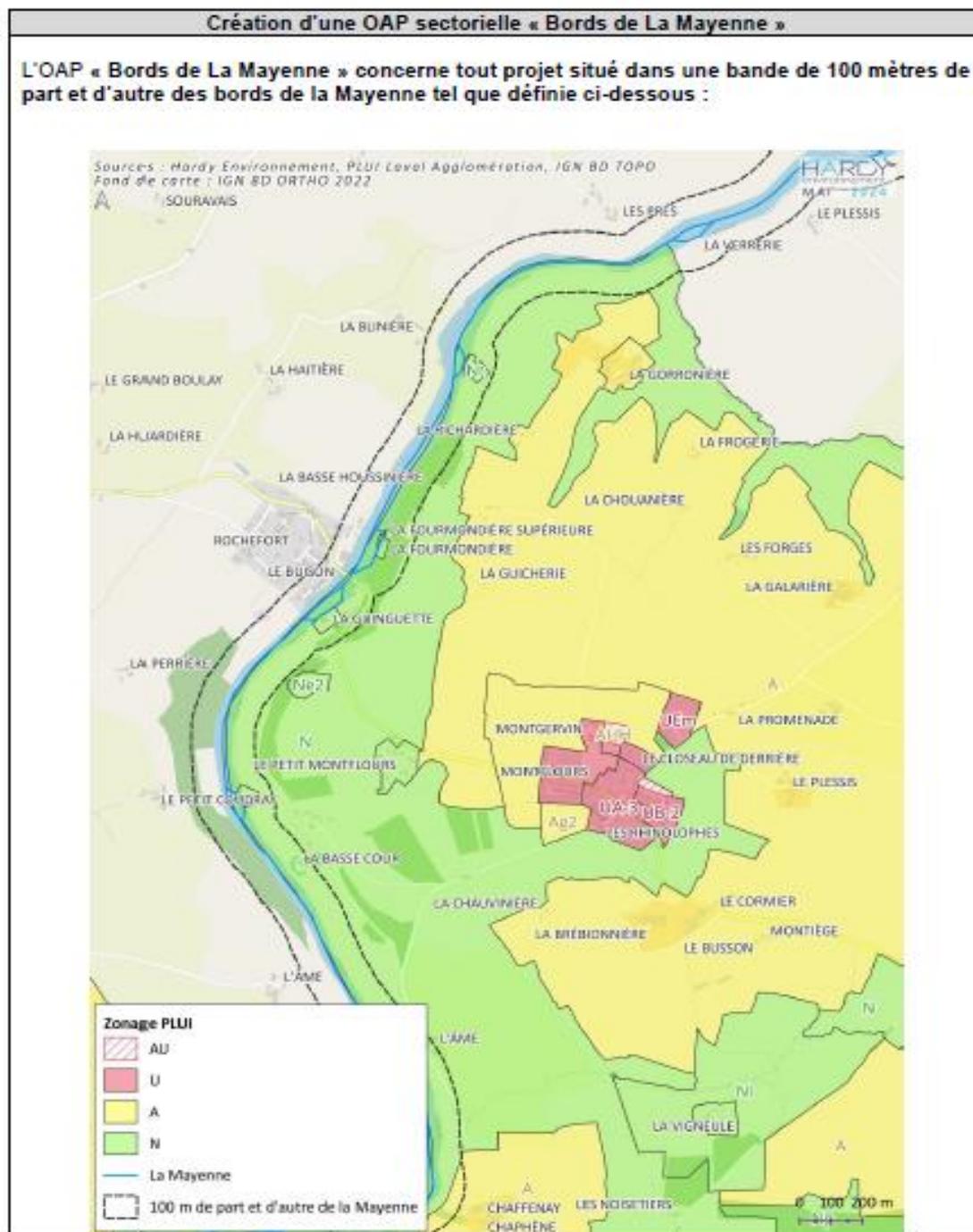


Surfaces Avant /Après

Zones	SURFACES AVANT	SURFACES APRES	DIFFERENTIEL
N	8 321,28	8 171,13	-150,15
Ne2	17,81	14,20	-3,60
Nf0		187,29	+187,29
Nf1		7,43	+7,43
Nf2		0,77	+0,77
Nf3		49,57	+49,57
Ni	178,17	180,36	+2,19
Np	2 565,32	2 473,30	-92,03
Nt	83,88	82,13	-1,75
UA-3	79,42	79,37	-0,05
UB-2	1 689,81	1 688,23	-1,58

La création d'une OAP sectorielle « Bords de la Mayenne »

L'OAP suivante est créée :



L'objectif de cette OAP est :

- Valoriser La Mayenne comme colonne vertébrale naturelle du territoire
- Protéger et valoriser l'héritage, le patrimoine naturel et bâti lié à la Mayenne
- Adapter les nouveaux usages au caractère et à la sensibilité du lieu
- Assurer le développement et les usages futurs en anticipant les besoins
- Mettre en œuvre le plan-guide aménagement et valorisation des bords de Mayenne

Cette OAP définit les préconisations à prendre en compte dans les aménagements et les constructions qui se réaliseront pour que la Mayenne soit mise en scène et qu'elle reste « l'atout » du territoire en matière de qualité de vie.

En matière d'aménagement :



→ **Tous les projets** préserveront et valoriseront les vues et les perspectives sur le cours d'eau et les éléments bâtis emblématiques des bords de la Mayenne



→ **En milieu urbanisé**, les nouveaux projets favoriseront la mise en scène de la Mayenne. Ils participeront à la monumentalité et l'identité générale des bords de la Mayenne en prenant appui sur l'histoire des lieux et le contexte (industriel, fluvial)



→ **Les projets dans les espaces naturels** veilleront à minimiser leur impact visuel et à préserver le paysage naturel des bords de la Mayenne



En matière de mobilité :



Les nouveaux projets toutes destinations confondues, en bordure immédiate de La Mayenne, veilleront :

A améliorer l'accessibilité à la Mayenne :



→ En favorisant les cheminements doux pour les vélos et les piétons pour assurer une continuité de promenade au bord de l'eau et rejoindre les chemins de halage



→ En assurant la continuité des cheminements avec le réseau existant et, le cas échéant, développer de nouveaux cheminements



→ En organisant les accès et les stationnements afin de faciliter la découverte des bords de Mayenne.

→ En favorisant la création de liens entre les deux rives de la Mayenne, en milieu urbain, lorsque cela est pertinent





En matière de tourisme / loisirs :

Les nouveaux projets toutes destinations confondues, en bordure immédiate de La Mayenne, veilleront :

A participer à l'animation des berges :

- En analysant l'opportunité de l'aménagement de haltes, de zones récréatives et de belvédères sur le paysage
- En confortant les sites d'animation existants des bords de la Mayenne

A mettre en scène le patrimoine bâti présent :

- En préservant voire réhabilitant les maisons éclésières notamment à des fins touristiques ou de loisirs et, comme point de détente ou départs de promenade,
- En préservant les bâtisses remarquables et le petit patrimoine existant.



En matière d'écologie :

Les nouveaux projets toutes destinations confondues, en bordure immédiate de La Mayenne, veilleront :

- **Les projets au sein des réservoirs de biodiversité identifiés dans le PADD** veilleront à favoriser la création d'aménagements permettant la protection, le passage de la faune et le développement de la flore (Certaines espèces sont uniques et protégées et en limitant le dérangement pour les sites les plus sensibles)

- **Les cheminements créés dans les nouveaux projets** veilleront à être aménagés de manière à développer la biodiversité et participer à la gestion de l'eau sur le terrain de l'opération (perméabilité)

- **Les bâtis rénovés** veilleront à être aménagés de manière à préserver les espèces protégées présentes (chauve-souris et oiseaux notamment)



LA COMPATIBILITE DE LA REVISION ALLEGEE N°6 AVEC LES DISPOSITIONS SUPRACOMMUNALES

Le PADD du PLUi

Le PADD du PLUi pose les orientations générales suivantes en lien direct avec l'objet et l'objectif de la révision allégée n°6 :

- « Poursuivre la valorisation de la Mayenne et de ses abords ainsi que l'ensemble des vallées du territoire ».
- « Déployer une offre touristique diversifiée et cohérente avec les caractéristiques du territoire autour de l'excursionnisme et des courts et moyens séjours → Tourisme fluvial (plans d'eau, haltes fluviales sur la Mayenne...) »

La révision allégée n°6 du PLUi s'inscrit donc dans une démarche effective de mise en œuvre de ces orientations.

La demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT

Le territoire n'est plus couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) puisque le SCoT du territoire des pays de Laval et de Loiron est caduc depuis le 14 février 2020. L'élaboration d'un nouveau SCoT est également en réflexion.

Lorsque les communes ne sont pas couvertes par un SCoT applicable et qu'elles souhaitent ouvrir à l'urbanisation des espaces agricoles, naturels ou forestiers, elles ont l'obligation réglementaire de **demandeur une dérogation**, conformément aux dispositions des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme (CU).

L'article L.142-4 définit la règle dite de "constructibilité limitée" selon laquelle : « Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ».

L'article vise notamment la révision de PLUi qui entraîne :

- L'ouverture à l'urbanisation d'une zone agricole (A), naturelle et/ou forestière (N) d'un PLU, ou d'un document en tenant lieu ;
- L'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser « fermée » d'un PLU, délimitée après le 1er juillet 2002, c'est-à-dire des zones à urbaniser dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLUi.

L'article L.142-5 du code l'urbanisme permet une dérogation à ce principe avec l'accord du Préfet, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

L'article R.142-2 du code de l'urbanisme précise :

« la dérogation prévue à l'article L. 142-5 est accordée par le préfet de département. Si le préfet ne s'est pas prononcé dans les 4 mois suivant la date de sa saisine, il est réputé avoir donné son accord.

L'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 2 mois à compter de la saisine du préfet.»

La demande de dérogation doit intervenir au plus tard à l'arrêt de la procédure de révision allégée du PLUi.

La réglementation en vigueur n'impose pas de formulaire type de demande de dérogation, ni de cerfa dédié. Toutefois, pour permettre une bonne instruction dans les meilleurs délais, le dossier présenté comprendra :

1/ Présentation du projet et de son contexte

2/ Présentation des projets d'urbanisation concernés par la demande de dérogation

3/ Pour chaque secteur soumis à dérogation, une analyse des impacts

Ces éléments sont présentés dans la présente notice de la révision allégée n°6.

La consommation d'espaces NAF



La présentation des chiffres de la consommation d'espaces NAF ne doit pas être confondue avec l'évolution des surfaces des zones du PLUi. Un secteur peut changer de zonage (ex : passage de N en Nf2) sans entraîner de consommation d'espaces NAF (ex : lorsque le nouveau zonage porte sur un secteur déjà bâti en réalité). Pour connaître l'évolution des surfaces par zone, se référer à la partie correspondante dans la notice.

Sous-total ❶ : Consommation NAF pour les sites suivants :

Site	Nom	Conso NAF
site 10, 11, 12	L'espace naturel des planches	0.77 ha
site 57/58	Site de l'Abbaye de Port Salut et halte nautique	1.20 ha
site 61	Site de l'Orbière	11,61 ha
Total		13,58 ha

Sous-total ❷ : Mais restitution à la zone non constructible pour les sites suivants :

Site	Nom	Restitution NAF
site 4	La Guinguette	réduction STECAL (0.45 ha)
site 52	Ecluse « Bonne »	réduction STECAL (0.23 ha)
site 56	Ecluse « Port-Rhingearde »	réduction STECAL (0.30 ha)
site 49/50	Aire de loisirs et projet de bac	réduction STECAL (4.13 ha)
Total		5,11 ha

Soit un total de consommation NAF de ❶ - ❷ = 8,47 ha

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Description des principales incidences et mesures « ERC » envisagées

Risques et nuisances

RISQUES	
Rappels de l'état initial de l'environnement	<p>Risques naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inondation : 1 PPRI, AZI (Mayenne, Vicoin, Ernée, Jouanne, Ovette) - Mouvements de terrain : 1 PPRmt, 25 cavités souterraines hors mines - Retrait-gonflement des argiles : aléa faible - Feux de forêts : vulnérabilité faible à moyenne, localisée - Séismes : aléa faible (2 sur une échelle de 1 à 5) <p>Risques technologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risque Industriel : 3 sites SEVESO (2 PPI, 1 PPRT) + 99 ICPE - TMD : canalisation de gaz - Sols pollués : 8 sites BASOL + 496 sites BASIAS - Rupture de barrage : 1 ouvrage catégorie B
Incidences de la révision n°6	<p>Règlement graphique</p> <p>AZI – zone de stockage : sites 4, 7, 8, 10, 11, 12, 56, 58 AZI – zone de grand écoulement : sites 7, 10, 11, 12, 52, 56, 57, 58 PPRI – zone rouge : sites 24, 25, 40, 49, 50 PPRI – zone jaune : sites 25, 40, 50 -> aucun risque Inondation identifié sur le site 61</p> <p>Règlement écrit</p> <p>1.4.1. Dispositions générales – Contraintes liées aux Inondations et aux ruissellements</p> <p>PPRI : Dans le secteur repéré au plan de zonage soumis aux aléas Inondation, la nature de l'occupation et de l'utilisation des sols, les conditions et les possibilités maximales d'occupation du sol, sont subordonnées au respect des dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé</p> <p>AZI : restriction des possibilités à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] - la réhabilitation et la réflexion des constructions existantes sous réserve que soit mises en oeuvre les dispositions nécessaires et adaptées pour ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes, - l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLUI sous réserve que le plancher se situe à au moins 50 centimètres au-dessus des cotes de référence afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes, - les nouvelles constructions uniquement liées à la valorisation des maisons éclésiastiques sous réserve que le plancher se situe à au moins 50 centimètres au-dessus des cotes de référence afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.

NUISANCES	
Rappels de l'état Initial de l'environnement	15 communes sont concernées par l'arrêté sur les infrastructures bruyantes : Ahullé, Argentré, Bonchamp-lès-Laval, Changé, Entrammes, Forcé, L'Hulserie, La Chapelle-Anthenaise, Laval, Louvermé, Louvigné, Parné-sur-Roc, Soulgé-sur-Ouette, St Berthevin et St Germain-le-Fouilloux. PEB lié à l'aéroport de Laval - Entrammes
Incidences de la révision n°6	Règlement graphique Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre : sites 24, 25, 50

SERVITUDES	
Rappels de l'état Initial de l'environnement	T5 : Dégagement aéronautique autour de l'aérodrome Laval-Entrammes PM1 : PPRN PM2 : Site SEVESO de Sèché Eco-Industries (traitement et élimination de déchets) + site de stockage des déchets non-dangereux (site de La Verrerie) + Unité de traitement des résidus urbains (UTRU) de la ZI des Touches à Laval (arrêté n°2014134-00001 du 16 mai 2014) I3 : Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits AC4 : Site patrimonial remarquable AS1 : Servitude résultant instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales EL3 : Halage et marchepled rivière La Mayenne PT1 : Servitude de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques PT2 : Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles T1 : Servitudes relatives aux voies ferrées
Incidences de la révision n°6	Règlement graphique Chemin de halage : tous les sites sauf le 61 Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles : sites 10, 11, 12 Servitude aéronautique de dégagement : site 40, 49, 50, 52, 56, 57, 58, 61,

Au regard de la nature de cette révision, la totalité des modifications de zonages sont situées à proximité immédiate de cours d'eau et sont donc concernées par le risque inondation.

Toutefois, le PPRN s'applique et aucun site d'hébergement supplémentaires ou aire de stationnement de nuit (autorisé en Nf1 uniquement) n'est autorisé dans les sites concernés par ce risque inondation.

A noter que pour la majorité des sites proposés en Nf1 (hors site 50), les droits à construire sont existants (zonage actuel en Nt ou Ne2) avec des constructions existantes (sites 4, 25, 52, 56, 57, 58 et 61). De même, plusieurs sites bénéficient d'une meilleure protection vis-à-vis des risques du fait de la limitation des droits à construire (passage d'un zonage N à un zonage Nf3).

Pour le site 50, la partie proposée en Nf1 a été restreinte de manière à être majoritairement en dehors du PPRN avec une bordure Sud en zone jaune du PPRN.

De plus, les activités prévues correspondent à un développement des activités existantes (hors site 50).

La révision allégée n°6 n'est donc pas de nature à augmenter les risques et les nuisances.

Le projet de révision allégé n°6 prend bien en compte la présence des risques et des nuisances et ne les augmente pas. Les incidences seront donc limitées.

Déchets

DECHETS	
Rappels de l'état initial de l'environnement	Production OMR en baisse : -24% entre 2010 et 2015 Collecte sélective et apports en déchetteries en hausse : +53% entre 2010 et 2015 Déchetteries : 8 sur le territoire Taux de recyclage : 44% en 2015 Maintien voire hausse de la valorisation : 87% Production totale de déchets en légère hausse : 51 683 tonnes en 2015, soit 540 kg/an/hab.
Incidences de la révision n°6	/

Le développement des activités touristiques liée à la modification s'accompagnera de volumes supplémentaires, bien que limités, et uniquement liés à des déchets domestiques.

Les éléments de la filière (centre de tri, de valorisation et d'incinération) n'ont pas encore atteint leur capacité maximale.

Le volume des déchets générés par les activités permises par cette révision n°6 est donc très limité et pourra être traité de manière satisfaisante.

Ressources en eau

RESEAU HYDROGRAPHIQUE	
Rappels de l'état Initial de l'environnement	<p>Réseau hydrographique dense : 631 km de cours d'eau selon la DDTM, soit une densité de 14 m/ha</p> <p>Gestion dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le SAGE de la Mayenne qui couvre la majorité du territoire - Le SAGE Oudon sur une partie mineure du territoire, - Le SAGE Sarthe aval sur une partie mineure du territoire.
Incidences de la révision n°6	<p>Règlement graphique</p> <p>Tous les sites sont à minima longés par un cours d'eau, certains également traversés par un ruisseau : sites 8, 11, 40, 50, 61</p> <p>Règlement écrit</p> <p>Dispositions générales sur les secteurs de continuités écologiques des cours d'eau : Interdiction de nouvelles constructions dans cette bande et annexes de moins de 20m² autorisées uniquement à 5m de la limite de cette bande.</p> <p>Règles d'implantation (N1, Nf1) : marge de recul minimale pour les constructions et HLL de 10m par rapport au haut de berge pour les cours d'eau et 35m pour la Mayenne et la Jouanne</p>

EAUX PLUVIALES	
Rappels de l'état Initial de l'environnement	<p>Compétence de Laval Agglo depuis 2018</p> <p>Schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire réalisé en 2015.</p>
Incidences de la révision n°6	<p>Règlement graphique</p> <p>Surface imperméabilisée supplémentaire faible au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des surfaces totales concernées, - Des limitations de surface des constructions et HLL, - Des possibilités d'aménagements, de constructions et d'extensions limitées - Des prescriptions sur l'imperméabilisation des sols : chemins et parkings non cimentés et non bitumés, retour à l'état naturel possible... <p>Règlement écrit</p> <p>Dispositions générales – 7.3 Eaux pluviales : « En cas de raccordement au réseau public ou au milieu naturel superficiel, les eaux pluviales issues de la propriété devront être écotées "limitées en débit et/ou en volume". En application du zonage d'assainissement "eau pluviale" situé en annexe, des prescriptions techniques particulières pourront être éditées. »</p>

EAUX USEES	
Rappels de l'état Initial de l'environnement	<p>19 systèmes d'assainissements collectifs, pour une capacité épuratoire totale de 208 404 EH :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dont 8 sensibles aux eaux claires parasites (en 2018), - dont 2 présentent une charge organique supérieure à 70% : Changé-les-Landes (76%) et Louvigné (73%) <p>Réseau de 629 km, dont 485 km séparatif (77%) : unitaire notamment à Laval, car ancien</p> <p>En 2023, 5 stations non conformes en équipement et en performance (les plus petites), et 1 station non conforme en performance (Source : https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr)</p>
Incidences de la révision n°6	<p>Règlement écrit</p> <p>7.2. Dispositions générales sur l'assainissement des eaux usées : « En fonction du zonage d'assainissement collectif/non collectif situé en annexe, la propriété sera desservie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par un raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif, - soit par une installation autonome conforme ou respectant la réglementation en vigueur »

EAUX POTABLES	
Rappels de l'état Initial de l'environnement	6 points de captages sur le territoire faisant l'objet d'une DUP en 2016 : 2 captages de surface (Mayenne) et 4 captages souterrains 60% de l'eau distribuée à Laval venant des captages de surface Des points de fragilité de la ressource vis-à-vis des pressions urbaines et agricoles
Incidences de la révision n°6	Règlement graphique Périmètre de protection de captage : sites 7, 8 (captage La Boussardière – PPR sensible)

La révision allégée n°6 n'aura pas d'impact sur les cours d'eau, les nouvelles constructions ou extensions étant autorisées à plus de 10 mètres ou 35 mètres pour la Mayenne et la Jouanne depuis le haut de berge (zonage NI et Nf1).

Le flux d'eaux usées supplémentaires générées par les différents projets sera géré soit par les stations existantes, soit par des ANC existants ou créés pour le projet en fonction des sites. A noter que pour la majorité des sites, le flux d'eaux usées sera faible voir nul puisqu'aucune construction ne sera autorisée (sites en Nf0, Nf2 et Nf3). Enfin, tous les sites en NI et Nf1 (hors site 50) correspondent à des activités ou bâtis existants bénéficiant déjà d'assainissement des eaux usées. Pour le site 50, le réseau EU communal est présent à proximité immédiate du site. Ce dernier pourra donc être raccordé.

Concernant la gestion des eaux pluviales, les projets auront pour conséquence une très faible imperméabilisation voire aucune et le risque de pollution des eaux pluviales sera très limité et ne sera pas augmenté par rapport à la situation actuelle. De plus, le règlement de la zone Nf et NI demande à ce que les parkings et accès aux différents HLL soient perméables.

Enfin, 2 sites sont concernés par un périmètre de protection de captage mais sont zonés en Nf3, zonage qui limite très fortement les droits voir les restreint encore plus que le zonage actuel.

La révision allégée n°6 aura donc un impact très limité sur la ressource en eau tant du point de vue quantitatif que qualitatif.

Biodiversité

ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX	
Rappels de l'état Initial de l'environnement	<p>Nombreux espaces naturels remarquables, révélateurs de la richesse paysagère et écologique locale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 site Natura 2000 (ZSC) : Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume (FR5202007) - 15 Espaces Naturels Sensibles : chemins de halage de bords de Mayenne, Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume, Carrières et four à chaux de Louvermé, Site du Sault Gautier / de la Coudre / de la Châtaigneraie, Prairies humides de la Chesnaie et tourbière de Bois Gamats, Bois de l'Hulserie, Rocher de Coupeau et site du Petit Saint-Berthevin, Zone humide d'Ahullé, Etang de la Guéhardière, Etangs de Saint-Cyr-Le-Gravelais, Zone humide de la Gravelle, Etang de la Forge (Port-Brillet), Etang d'Olivet, Plan d'eau de Haute-Vilaine, Grotte de Saint-Jean (chapelle Saint-Tréche) - 22 ZNIEFF de type I - 5 ZNIEFF de type II - 1 site géologique : Les falaises Ignimbritiques de Port-Ringoard : le volcanisme toulousain de la Fm. de l'Hulserie - 1 secteur couvert par la Stratégie de Création des Aires Protégées : forêt de Concise (SCAP 105)
Incidences de la révision n°6	<p>Règlement graphique</p> <p>Site 40 : ZNIEFF de type I et ENS "Prairies humides de la Chesnaie et tourbière de Bois Gamats »</p> <p>Règlement écrit</p> <p>Article 1 (N13) : « Sont autorisés sous réserve des dispositions relatives au Plan de Prévention des Risques Naturels (communes de Laval, Changé et L'Hulserie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux. Les aménagements mentionnés ci-dessous doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux. ○ Les aménagements légers et démontables dans les zones de pêche, de cultures lacustres, exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones ; ○ Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement. • Les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux. • La réfection des bâtiments existants ».

ZONES HUMIDES	
Rappels de l'état Initial de l'environnement	<p>Des inventaires « ZH fonctionnelles » réalisés sur l'ensemble du territoire : 908 ha, en régression</p> <p>Prélocalisation des zones humides réalisée par le CD 53</p>
Incidences de la révision n°6	<p>Règlement graphique</p> <p>ZH Inventaire communal : sites 7, 8, 10-11-12 (en limite sur les bords de la Mayenne), 40 (entièrement), 50, 56, 61</p> <p>ZH prélocalisation CD53 : sites 4, 7 (petite partie au Sud), 8, 24 (entièrement), 25, 40, 61</p> <p>Règlement écrit</p> <p>Dispositions générales - 4.3.7. Zones humides Code de l'environnement et zones humides fonctionnelles à protéger : « En compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Mayenne, il s'agira de préserver</p>

	les zones humides identifiées dans le cadre du PLUI [...] La mise en œuvre de mesures compensatoires doit s'opérer selon les dispositions du SDAGE Loire Bretagne, du SAGE applicable et des dispositions du Code de l'Environnement. »
--	---

BOCAGE	
Rappels de l'état initial de l'environnement	<p>Environ 1 672 km de haies, dont 60% de haies multi-strates, dont 99 km classées en EBC (L133-1 du CU), et 1 526 km à conserver au titre de l'article L151-23 du CU.</p> <p>1610 ha de bois dont 1 571 ha classés en EBC et 38 ha préservés au PLUI</p> <p>269 ha de bois et forêts soumis au régime forestier</p>
Incidences de la révision n°6	<p>Règlement graphique</p> <p>EBC : sites 57 et 61</p> <p>Haies protégées au PLUI : sites 4, 7, 8, 10, 11, 12, 24, 25, 40, 49, 50, 58, 61</p> <p>Règlement écrit - Dispositions générales</p> <p>4.1. EBC : « Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Le classement en (EBC) entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement présentée au titre du Code Forestier. »</p> <p>4.3.2. Protection des haies bocagères et des alignements d'arbres : « La suppression d'une haie ou d'un alignement d'arbres repéré au plan de zonage est interdite [...] ».</p> <p>4.3.5. Protection des bois : « Les boisements identifiés au plan de zonage doivent être préservés [...] ».</p>

TRAME VERTE ET BLEUE	
Rappels de l'état initial de l'environnement	<p>Réservoirs et corridors des trames verte et bleue variés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 grands bois (forêt de Concise, bois de l'Huisserie, bois de Gamats, bois de Gondin) - 5 vallées majeures : Mayenne, Ouelle, Jouanne, Emée, Vicoïn (englobant coteaux boisés et bocage) - Secteurs de perméabilité bocagère (bocage dense et connecté) - Continuités aquatiques (cours d'eau et zones humides) et continuités transversales entre bassins versants (qualité des milieux, têtes de bassin) - Trame « nature en ville » <p>Présence avérée de la loutre (<i>Lutra lutra</i>) sur la Mayenne et Le Vicoïn, et du castor (<i>Castor fiber</i>) sur la Mayenne et l'Oudon</p> <p>Fragmentations majeures du réseau écologique local :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développement périurbain : Bois de l'Huisserie isolé au sud, destruction du bocage au nord - Infrastructures de transports majeures : Italissons Rennes-Le Mans-Laval, LGV - Nombreux ouvrages sur les cours d'eau <p>Des coupures d'urbanisation soumises à pression urbaine</p>
Incidences de la révision n°6	<p>Règlement graphique</p> <p>Tous les sites étant à proximité immédiate de cours d'eau sont inclus dans des réservoirs et/ou des corridors</p> <p>Règlement écrit</p> <p>Dispositions générales - 4.3.8. Secteurs de continuités écologiques des cours d'eau : interdiction de nouvelles constructions dans cette bande et annexes de moins de 20m² autorisées uniquement à 5m de la limite de cette bande.</p>

	<p>OAP Mayenne : préconisations en matière d'écologie :</p> <p>« Les nouveaux projets toutes destinations confondues, en bordure immédiate de La Mayenne, veilleront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les projets au sein des réservoirs de biodiversité identifiés dans le PADD veilleront à favoriser la création d'aménagements permettant la protection, le passage de la faune et le développement de la flore (Certaines espèces sont uniques et protégées et en limitant le dérangement pour les sites les plus sensibles) - Les cheminements créés dans les nouveaux projets veilleront à être aménagés de manière à développer la biodiversité et participer à la gestion de l'eau sur le terrain de l'opération (perméabilité) - Les bâtis rénovés veilleront à être aménagés de manière à préserver les espèces protégées présentes (chauve-souris et oiseaux notamment) »
--	---

La révision allégée n°6 aura un impact très limité sur la biodiversité. En effet, les projets devront respecter la totalité des arbres présents, les cours d'eau et les zones humides situés à proximité, ainsi que les réservoirs de biodiversité et corridors identifiés sur le territoire.

De plus, le règlement NI et Nf1 impose aux différents projets de préserver le caractère boisé des sites et de ne pas impacter les zones humides (y compris pour les petites surfaces des HLL).

Par ailleurs, les règlements Nf3 et Nf2 réduisent les droits à construire par rapport au zonage actuel N et prennent donc mieux en compte la sensibilité des milieux.

A noter que le zonage Nf1 pour lequel des constructions sont autorisées n'est proposé que pour des sites déjà artificialisés sur lesquels du bâti est présent (hors site 50). Pour ce dernier site, seule une petite partie est proposée en Nf1, secteur présentant un faible potentiel d'accueil d'espèces protégées.

Seul le secteur 61 présente un potentiel supplémentaire de mise en place de HLL, non possible actuellement (zonage N). Le règlement de la zone NI a donc été modifié pour prendre en compte la sensibilité du site et notamment la présence de cours d'eau, de zones humides, de bois et de haies. Grâce à ces modifications, l'impact potentiel de l'augmentation du zonage NI sur ce site semble limité.

Enfin, l'OAP Mayenne permet de prendre en compte la sensibilité écologique des sites dans la conception des projets.

Paysage, Patrimoine culturel, architectural et archéologique

PAYSAGE	
Rappels de l'état initial de l'environnement	<p>Une prédominance des ressources naturelles et agricoles dans les paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un territoire marqué par l'eau, les paysages agricoles et le bocage - Un réseau bocager encore très présent - Un relief marqué et structurant - Des motifs paysagers identitaires (collines bocagères, vallons, forêts relictuelles, Jardins plans et cours d'eau) <p>Une évolution des pratiques agricoles et urbaines</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des infrastructures importantes qui marquent les paysages - Des coupures d'urbanisation soumises à pression urbaine
Incidences de la révision n°6	<p>Règlement graphique</p> <p>Secteurs de continuités écologiques des cours d'eau : tous les sites étant donné qu'ils sont en bordure de cours d'eau</p> <p>Règlement écrit</p> <p>Article 2.5 :</p> <p>NI : « La hauteur maximale des constructions légères ne doit pas excéder 3,50 mètres. La hauteur des HLL dans les arbres, ne devra pas dépasser la cime des arbres. La hauteur des HLL au sol ne devra pas dépasser 3,50 mètres pour limiter l'impact dans le grand paysage.</p> <p>NI1 : « • pour les constructions nouvelles : la hauteur maximale ne doit pas excéder 9 mètres, • pour les extensions et les annexes accolées : la hauteur maximale ne doit pas dépasser la hauteur de la construction faisant l'objet des travaux, • pour les annexes non accolées : la hauteur maximale ne doit pas excéder 5 mètres »</p> <p>NI2, NI3 : « La hauteur maximale des aménagements et équipements autorisés ne doit pas excéder 9 mètres. »</p> <p>OAP Mayenne : Préconisations en matière d'aménagement</p> <p>« Tous les projets préserveront et valoriseront les vues et les perspectives sur le cours d'eau et les éléments bâtis emblématiques des bords de la Mayenne.</p> <p>Les projets dans les espaces naturels veilleront à minimiser leur impact visuel et à préserver le paysage naturel des bords de la Mayenne. »</p> <p>Préconisations en matière de tourisme / loisirs</p> <p>« Les nouveaux projets toutes destinations confondues, en bordure immédiate de La Mayenne, veilleront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En préservant voire réhabilitant les maisons éclésiastiques notamment à des fins touristiques ou de loisirs et, comme point de détente ou de promenade, - En préservant les bâtisses remarquables et le petit patrimoine existant. »

PATRIMOINE CULTUREL, ARCHITECTURAL ET ARCHEOLOGIQUE	
Rappels de l'état initial de l'environnement	<p>Un patrimoine riche sur l'ensemble du territoire, présentant une diversité des typologies architecturales</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 site classé et 5 sites inscrits au titre de la loi de 1930 - 13 monuments classés, et 44 monuments inscrits au titre des monuments historiques - 1 label « Ville d'art et d'histoire » (Laval), et 1 label « Petite cité de caractère » (Parné-sur-Roc) - 1 ZPPAUP (Parné-sur-Roc) et 1 AVAP (Laval) - 1 site archéologique majeur (Entrames) <p>Mutation du patrimoine dans le cadre des efforts de rénovation, notamment énergétique, densification urbaine</p>
Incidences de la révision n°6	Règlement graphique

	<p>Entité archéologique : sites 57, 58</p> <p>Site Archéologique : zonage seuil : 100 m², Arrêté n° 449 en date du 07-06-2018 : sites 12 (une infime partie), 49, 50, 57, 58</p> <p>Site Archéologique : zonage seuil : 1000 m², Arrêté n° 130 en date du 20-04-2015 : sites 24, 25, 40</p> <p>Site Archéologique : zonage seuil : 10000 m², Arrêté n° 439 en date du 07-06-2018 : sites 4, 7, 8, 10, 11, 12, 50, 52, 56, 61 (le long de la Jouanne)</p> <p>Monuments historiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - site 8 (Oppidum du Château Meignan [Saint-Jean-sur-Mayenne] - Classé - PA00109601 - Date : 03/12/1984 + Inscrit - PA00109601 - Date : 03/12/1984) - sites 10, 11, 12 : Périmètre délimité des abords -Chapelle de Pritz [Laval] - Classé - PA00109525 - sites 49, 50 : Périmètre délimité des abords -Eglise Saint-Pierre le Potier [Laval] - Inscrit - PA53000002 - sites 56, 57, 58 : Oppidum (portion) [Entrammes] - Inscrit - PA00109601 - Date : 07/09/1978 <p>Site patrimonial remarquable : sites 24, 25, 40, 49</p> <p>Elément de patrimoine bâti :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inclus dans les sites 61 (manoir / château), 56 et 57 (maison éclusière) - en limite extérieure dans les sites 4, 8, 12, 52, 58 en lien avec les ponts traversant la Mayenne, les cales / quais, pontons... <p>Règlement écrit</p> <p>OAP Mayenne : préconisations en matière d'aménagement</p> <p>« En milieu urbanisé, les nouveaux projets favoriseront la mise en scène de la Mayenne. Ils participeront à la monumentalité et l'identité générale des bords de la Mayenne en prenant appui sur l'histoire des lieux et le contexte (industriel, fluvial) »</p>
--	--

Les différents sites sont liés à des activités existantes et s'intégreront dans les paysages et patrimoines existants (prise en compte des haies et du caractère boisé, recul par rapport aux cours d'eau, limitation des emprises et des hauteurs...).

Enfin, l'OAP Mayenne permet de prendre en compte les paysages et le patrimoine des sites et des alentours pour la conception des projets.

L'impact de la révision allégée n°6 sera donc limité sur les paysages, le patrimoine culturel architectural et archéologique.

Agriculture

AGRICULTURE	
Rappels de l'état initial de l'environnement	<p>Plus faible représentation d'actifs dans le secteur agricole (2%) que dans le reste du département (9%) ou de la région (5%)</p> <p>Une diminution de 41% d'agriculteurs entre 1999 et 2016</p> <p>331 exploitations sur le territoire en 2017 pour 459 exploitants</p> <p>SAU : 28 316 hectares soit 65,0% du territoire communautaire (RPG 2014)</p> <p>43% des exploitations ont une production en viande bovine</p> <p>36% des exploitations ont une production en lait</p>
Incidences de la révision n°6	/

Aucun des secteurs faisant l'objet de la révision allégée n°6 n'impacte de surface agricole utile ou n'est situé à moins de 100 m d'un siège d'exploitation, hormis une petite partie du site 58 (≈ 4 000 m²). L'impact sur l'activité agricole sera donc limité.

Sols et consommation d'espace

SOLS ET CONSOMMATION D'ESPACE	
Rappels de l'état initial de l'environnement	<p>Consommation foncière entre 2001 et 2011= 757,5 ha</p> <p>Total de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers sur 10 ans : 495 ha, soit une consommation annuelle de 49,5 ha</p> <p>Consommation foncière à vocation d'habitat sur 10 ans : 347 ha, soit une consommation annuelle de 34,7 ha à vocation d'habitat</p>
Incidences de la révision n°6	<p>Règlement graphique</p> <p>Consommation NAF : 13.58 ha</p> <p>Restitution NAF : 5.11 ha</p> <p>=> Bilan consommation NAF = 8.47 ha</p>

La consommation NAF de cette révision allégée reste limitée (+ 8.47 ha). Le site le plus « consommateur » est le site 61 de l'Orbière avec 11.61 ha. A noter que sur ce site, le zonage proposé est NI. Le règlement associé limite les emprises au sol des différents aménagements, équipements et constructions possibles. De plus, il y est précisé de conserver le caractère boisé, les zones humides, les abords des cours d'eau et les haies. Ces règles permettront de limiter l'artificialisation des sols sur ce site.

Climat, Air et Energies renouvelables

AIR ET ENERGIES RENOUVELABLES	
Rappels de l'état initial de l'environnement	<p>Consommation d'énergie de Laval Agglo de 205 000 tep</p> <p>Emissions : plus de 520 teqCO2 par an, soit 10 teqCO2 par habitant de l'Agglo</p> <p>Energie produite à l'échelle du SCoT : 14 450 tep (cogénération thermique et électrique), soit 6 % des besoins énergétiques finaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gisement solaire : 1 100 à 1 250 kWh.m2.an - Potentiel éolien : 200 à 300 Wh.m2 en plaine <p>Structure urbaine favorable à l'usage de la voiture, lente émergence des modes doux</p> <p>Un enjeu de rénovation du parc de logements</p>
Incidences de la révision n°6	L'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables tels que panneaux solaires / photovoltaïques, seront possibles d'après les différents règlements des zones Nf et ses sous-secteurs

DEPLACEMENT	
Rappels de l'état initial de l'environnement	<p>Une bonne intégration départementale mais une accessibilité régionale et nationale limitée vers le sud du territoire : un positionnement stratégique sur l'axe Paris – Le Mans – Rennes</p> <p>2 gares ferroviaires : Laval et Louvemé</p> <p>Un fort recours à la voiture, des mobilités largement motorisées : 300km de linéaire routier principal</p> <p>Laval, un pôle d'emploi au rayonnement départemental : 35 000 flux domicile-travail internes</p> <p>3,9 déplacements par jour par personne</p> <p>Un réseau de transports en commun urbains relativement bien développé, mais de façon générale des modes alternatifs à la voiture à valoriser et renforcer</p>
Incidences de la révision n°6	<p>Règlement graphique</p> <p>Sites en liens avec une liaison douce : tous les sites sauf le 61</p> <p>Règlement écrit</p> <p>OAP Mayenne : Préconisations en matière de mobilité</p> <p>« En favorisant les cheminements doux pour les vélos et les piétons pour assurer une continuité de promenade au bord de l'eau et rejoindre les chemins de halage</p> <p>En assurer la continuité des cheminements avec le réseau existant et, le cas échéant, développer de nouveaux cheminements »</p>

Les projets potentiels, étant limités et constituant des extensions d'activités existantes pour la plupart, auront un effet très limité sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre. De plus, les arbres étant conservés, la capacité d'absorption des Gaz à Effet de Serre (GES) sera conservée.

Par ailleurs, le règlement du PLUi permet la mise en œuvre de dispositifs d'énergies renouvelables dans ces différents sites.

Enfin, la quasi-totalité des sites proposés sont situés le long de liaisons douces et notamment le chemin de halage de la Mayenne et cela dans le but de développer le tourisme lié à la vélo Francette, tourisme plutôt faible en émission de gaz à effet de serre. Ces liaisons sont également demandées dans l'OAP Mayenne.

INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Aucun site Natura 2000 n'est inclus ou situé à proximité des secteurs concernés par cette révision allégée n°6.

Le seul site Natura 2000 du territoire est situé à l'extrême Est et n'est pas situé en aval des sites concernés.

Le site Natura 2000 le plus proche et localisé en aval des secteurs concernés est situé à plus de 27 km à vol d'oiseau. C'est le site « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » (FR5200630).

Au regard des différentes précautions prises (protections des zones humides, des haies et arbres, gestion satisfaisante des différents flux supplémentaires générés par les projets - EP, EU, AEP, déchets) et de la faible superficie des projets potentiels, l'impact sur le site Natura 2000 sera négligeable.

Indicateurs de suivi

Les indicateurs de suivi présentés ci-après sont issus de l'évaluation environnementale du PLUI de 2019.

Les indicateurs ont été complétés en prenant l'ensemble des révisions (effet cumulés).

PADD	Indicateurs	Périodicité	Etat 0
Axe 1. Pour un territoire attractif et rayonnant			
Déf 1 : Renforcer l'attractivité économique au service du développement du territoire			
Organiser l'accueil et le développement des activités économiques	Nombre d'emplois créés et secteurs Nombre d'établissements Implantés SDP de bureaux créés dans les projets et surface disponible au sein des zones d'activités	Annuelle et 9 ans	51 799 emplois au lieu de travail en 2012 (3,5% emplois Région Pays de la Loire 40,5% emplois Département Mayenne). 7 841 établissements actifs en 2013 (2,5% établissements Région Pays de la Loire, 30% établissements Département Mayenne). 5 pôles structurants : - Laval (36 125 des emplois soit 70%, 4489 établissements soit 57%) - Saint-Berthevin (4 736 emplois soit 9%, 642 établissements soit 9%) - Changé (3 873 emplois soit 7,5%, 642 établissements soit 8%) - Bonchamp (2 290 emplois soit 4%, 429 établissements soit 5,5%) - Louvemé (1 372 emplois soit 3%, 281 établissements soit 4%). 75% des emplois tournés vers le secteur des services, 16,7% des emplois tournés vers celui de l'industrie, 6,2% vers la construction, 1,6% vers l'agriculture. 58 hectares disponibles en première couronne, seules 5 ZAE dotées de disponibilités supérieures à 5 hectares, 8 zones en deuxième couronne présentant des disponibilités souvent inférieures à 2 hectares.
Affirmer la qualité urbaine et environnementale des espaces d'activité	Nombre de zones d'activités, localisation et profils. Part d'espaces verts au sein des zones d'activités. Desserte en TC des zones d'activités. Part des espaces perméables dans les nouveaux aménagements ou nombre de déclarations d'installations d'énergies renouvelables.	9 ans et annuelle	57 zones d'activités. Une cinquantaine de zones d'activités économiques, majoritairement localisées en première couronne, et s'étendant sur une surface de 850 hectares. Un profil majoritairement Industriel pour les zones de première couronne et artisanal pour les zones de deuxième couronne.
Œuvrer pour le développement du tourisme de court et moyen séjour et du tourisme d'affaires	Nombre de visiteurs au sein des équipements culturels. Nombre d'événements accueillis. Nombre d'emplois générés par ce secteur. Offre d'hébergement (volume et typologie).	9 ans et annuelle	L'Espace Mayenne dont l'ouverture est prévue pour 2018, offre une salle de spectacle pouvant accueillir 4300 spectateurs, ainsi qu'un espace événementiel pour des congrès, des séminaires et des salons.
Valoriser les spécificités et atouts agricoles et forestiers du territoire	Nombre d'emplois tournés vers ce secteur. Nombre d'établissements agricoles implantés Nombre d'exploitants Age des exploitants Nombre d'exploitations en agriculture biologique Nombre d'exploitation en circuits courts Nombre d'ateliers Surface en SAU	9 ans et annuelle	Seulement 1,6% des emplois tournés vers le secteur agricole. 331 exploitations agricoles (2017) 383 ateliers (2017) 28316 ha occupés en SAU (2014) 20 exploitations en circuits courts 6 exploitations certifiées "agriculture biologique" et 7 en cours de certification 6 exploitations agricoles en vente directe (5 maraichers et 1 agriculteur) 32% : part des exploitants de plus de 55 ans
Maintenir les activités liées aux	Nombre d'établissements tournés vers ces activités et effectifs.	9 ans et annuelle	2 carrières exploitées.

richesses du sous-sol	Surface agro-naturelle gérée en vue de la compensation de l'exploitation des carrières		Présence de sous-sol de schistes, grès et calcaires générant une activité industrielle (carrières, fours à chaux, affleurements rocheux etc.).
Déf 2 : Une accessibilité améliorée : un atout pour le territoire			
Tirer parti de la LGV Bretagne/Pays de la Loire	Nombre de liaisons vers les autres agglomérations et communes. Accessibilité des communes aux nœuds de transport en commun.	9 ans et annuelle	Nombre de liaisons vers les autres agglomérations et communes. Accessibilité des communes aux nœuds de transport en commun.
Accompagner la mutation du réseau routier existant pour favoriser une desserte optimisée du territoire	Comptages routiers aux entrées d'agglomération et au sein de carrefours. Réglementation des vitesses. Nombre d'entrées de ville requalifiées.	9 ans et annuelle	Accueillant plus de 2000 véhicules en heure de pointe dans les deux sens, la rocade est incomplète dans sa partie Sud et présente des réglementations de vitesses non homogènes (passage de 50 à 70km/h). Environ 2000 véhicules en heure de pointe au sein des entrées d'agglomérations constituées par la Route de Mayenne, la Route de Fougères, la Rue de Bretagne et le Boulevard Francis Le Basser. Flux supérieurs à 1000 véhicules par heure dans l'hyper centre de Laval. Des carrefours supportant des trafics allant jusqu'à 4000 véhicules par heure (Pritz, Octroi, le Boumy, rue de Bretagne et avenue de Tours) et représentant des points noirs de circulation.
Conforter l'accessibilité numérique par le très haut débit sur tout le territoire	Couverture du territoire en aménagement numérique	9 ans et annuelle	Plusieurs communes présentant un niveau de couverture en 2G et en 3G médiocre ou mauvais selon le SCORAN des Pays de la Loire (Saint-Germain-le-Fouilloux, Saint-Jean-sur-Mayenne...).
Déf 3 : Tendre vers 110 000 habitants à l'horizon 2030			
Répondre à l'accueil d'environ 15 000 nouveaux habitants	Évolutions de la population et taux d'accroissement naturel/migratoire. Nombre de logements construits.	9 ans et annuelle	95 787 habitants en 2012, hausse de 3% entre 2007 et 2012, après une croissance de 5% entre 1999 et 2007, soit 8% entre 1999 et 2012. Solde migratoire négatif entre 1999 et 2007 (-0,1%) et solde naturel positif (0,8%), entre 2007 et 2012, un solde migratoire négatif (-0,1%) et un solde naturel toujours positif (0,7%). 7 476 résidents supplémentaires depuis 1999, accompagnés par la construction de 650 logements neufs, la construction de 388 logements par an a permis le maintien de la population, 263 ayant permis l'accueil de populations supplémentaires.
Promouvoir le territoire pour attirer les populations : une nouvelle offre	Nombre d'équipements par typologie Densité d'équipements par sous-ensembles territoriaux. Accès en transports en commun et liaisons douces des équipements Volume de publics accueillis. Nombre de labels environnementaux donnés aux aménagements et constructions de GMS	9 ans et annuelle	18 structures d'accueil pour la petite enfance dont 12 à Laval (486 places, soit 1 place pour 7 enfants). 14 écoles pré-élémentaires dont 11 à Laval, 14 écoles élémentaires. 43 groupes scolaires regroupant les deux niveaux. 9 collèges, connaissant une baisse de 5,4% des effectifs entre 2000 et 2009, 7 lycées généraux et technologiques, 3 lycées professionnels et 1 lycée agricoles, tous situés à Laval. Absence d'offre d'enseignement supérieur. 499 praticiens ou structures sanitaires et sociales, 1390 lits hospitaliers, 1 médecin omnipraticien pour 1 126 habitants, 14 EHPAD comportant 1 030 places permanentes, 1 place pour 5,98 personnes âgées. 14 établissements destinés à l'hébergement des adultes en situation de handicap. 41 boulodromes, 9 pistes d'athlétisme, 16 salles de remise en forme, 7 centres équestres, 8 salles de combat, 3 bassins de natation, 4 parcours de santé. 3 théâtres, 1 salle de musiques actuelles, 4 centres culturels 6 écoles de musique. 60% de la population habitant à moins de 10min d'un arrêt de transport collectif urbain régulier. Établir un référentiel visant à compatibiliser les labels environnementaux donnés aux aménagements et constructions des centres commerciaux.
Axe 2 : Pour un territoire solidaire et complémentaire			
Déf 1 : Répondre aux besoins en logements pour 110 000 habitants			

<p>Une offre de logements adaptés aux besoins de la population de chaque partie du territoire et économie en espace</p>	<p>Variation de la typologie du parc de logements : logements Individuels, groupés ou collectifs Taille des logements Taux de logements sociaux Nombre de demandeurs de logements sociaux</p>	<p>Annuelle et 9 ans</p>	<p>92,6% de résidences principales, 1,3% de résidences secondaires ou de logements Intermédiaires. 60% de logements Individuels, 39% de logements collectifs. 65% des résidences principales sont composées de 4 pièces ou plus, 94% des T1 et 92% des logements collectifs du territoire localisés à Laval. 7891 logements sociaux, soit 17% du parc total, répondant à 2064 demandes annuelles.</p>
<p>Produire une offre nouvelle diversifiée, de qualité et correspondant aux attentes et aux besoins des ménages dans leur diversité (familles, jeunes, seniors)</p>	<p>Nombre de logements livrés neufs par type et par an (logements Individuels, logements collectifs), ainsi que par localisation. Taux de mobilité résidentielle. Nombre permis de construire délivrés. Nombre de transactions réalisées.</p>	<p>9 ans et annuelle Révision du PLUI</p>	<p>Hausse de 21% du nombre de logements entre 1999 et 2012 (dont 6,5% entre 2007 et 2012), face à une augmentation de population de 8%. 60% du parc de logements situés dans la commune de Laval, connaissant une hausse. 38,8% de taux de mobilité résidentielle, 30,9 mois de durée moyenne d'occupation des logements.</p>
<p>Favoriser le réinvestissement du parc de logements existants, social et privé, dans la réponse aux besoins de logements</p>	<p>Taux de vacance Taux d'occupation des logements Date de construction des logements Catégorie des logements selon le classement des valeurs cadastrales. Nombre de logements rénovés énergétiquement chaque année Niveau de confort des logements.</p>	<p>9 ans et annuelle</p>	<p>6,1% de taux de vacance résidentielle soit 2 817 logements (dont 7,5% à Laval, soit 2 091 logements). Ralentissement de la hausse du taux de vacance (0,3% entre 2007 et 2012, plus de 70% entre 1999 et 2009). 59,8% de taux de sous-occupation des résidences principales. 53% des résidences principales construites avant 1975, dont 33% entre 1949 et 1974. Environ 5 situations d'indignité à résoudre par an dans le parc locatif ou chez les propriétaires occupants. 1635 logements rénovés au sein du PRU Saint-Nicolas à Laval et 188 logements démolis.</p>
<p>Déf 2 : Garantir une mobilité performante, durable et accessible</p>			
<p>Développer l'intermodalité et les pôles d'échanges</p>	<p>Offre en TC Nombre de places en P+R Nombre de bornes de recharge pour les véhicules alternatifs. Suivi des réaménagements de gare et des espaces publics alentours Nombre de places de stationnement vélo + offre en VLS ou en free-floating Linéaire de voies en site propre</p>	<p>9 ans et annuelle 10 à 15 ans</p>	<p>16 lignes de bus réseau TUL (fréquence 12min ligne A, 15min ligne B, 20 à 45min autres lignes). 14 lignes réseau PEGASE (plus de 10 passages par jour pour les lignes 1 et 2). 46 parcs à vélo en 2010. 100 vélos proposés par VELTUL et répartis au sein de 9 stations. 22 aires de covoiturages et 4 parcs relais. 9 points de charge pour les voitures électriques, Intégralement de nature privée. Gare routière situées dans le centre-ville de Laval faisant l'objet d'un projet de déplacement à la gare SNCF.</p>
<p>Favoriser les fonctionnements de proximité pour réduire les déplacements automobiles et encourager les modes alternatifs</p>	<p>Parts modales Km de tronçons de voirie apaisée Fréquentation des différents réseaux</p>	<p>9 ans et annuelle 10 à 15 ans</p>	<p>65% des déplacements pendulaires réalisés par les actifs travaillant dans leur commune de résidence sont réalisés en modes motorisés en 2012, contre 17% à pied. 67% de part modale pour l'ensemble des déplacements en 2011. 87% des ménages possèdent au moins 1 voiture en 2014 et 37% au moins 2 voitures. 7% part modale pour les transports en commun (9 à 10% pour Laval), dont 38% pour les scolaires, 11% pour les actifs. Progression de 3,4% de la fréquentation du réseau TUL entre 2009 et 2010, 44% depuis 2002. Part modale de 3% pour le vélo. 36% des ménages ne disposent pas de vélo et 47% d'au moins deux vélos. 76% des habitants du bassin de vie ne se déplacent jamais en vélo. 55km de pistes et bandes cyclables à disposition des habitants en 2009. Part modale de 21% pour la marche, dont 23% pour le commerce de proximité. 31 km de voirie aménagée en circulation apaisée. 44% des victimes d'accident sont des automobilistes, 21% des piétons, 5% des cyclistes. 400 km de tronçons en site propre pour le réseau TUL.</p>

Assurer un accès à la mobilité à tous	Nombre de déplacements et destinations Investissements en matière de mise en accessibilité	9 ans et annuelle 10 à 15 ans	35 000 migrations internes à Laval Agglomération. 35 058 flux pendulaires en 2012, dont 51% au sein de même commune, soit une baisse de 2% depuis 2007. 3,9 déplacements par jour et par personne en 2011. 20% de ménages non motorisés à Laval, soit un taux moins important que pour les communes périphériques. 19% des déplacements ont pour motif les déplacements pendulaires, 11% avec les achats et 11% pour l'accompagnement. 6500 places en parking, dont près de 2000 payantes (30%), 2500 places gratuites pour tous. 9,4 millions d'euros investis dans le cadre des Plans de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics élaborés en 2009.
Déf 3 : Mettre en place un nouveau mode de coopération territoriale			
Assurer une organisation spatiale plus cohérente	Suivi des opérations de reconversion des friches et d'espaces sous utilisés. Consommation foncière au sein de l'enveloppe urbaine et en extension.	9 ans et annuelle	Projets d'extension à destination d'habitat quasiment tous situés dans un rayon supérieur à 1km autour des centres bourgs. Avec 200 Tonnes Equivalent Pétrole consommées annuellement et plus de 520 Tonnes Equivalent CO2 d'origine énergétique, le domaine des transports est le premier poste de consommation et d'émission devant l'habitat.
Assoir l'armature urbaine au travers d'une organisation multipolaire	Evolution populations par territoire. Densités résidentielles.	9 ans et annuelle	Profil démographique hétérogène, avec plus de 50 500 habitants à Laval et 250 habitants à Montfours. Hausse démographique pour la Première Couronne de 10% entre 1999 et 2007, puis de 5,6% entre 2007 et 2012. Hausse démographique très importante de la deuxième couronne, avec 19% entre 1999 et 2007, puis de 8% entre 2007 et 2012. Laval, Montigny-le-Brillant et Sougé-sur-Ouette ont connu des hausses presque nulles (respectivement 0,1%, 0% et 1%), tandis que Forcé a perdu 3% de sa population entre 2007 et 2012. 53% de la population concentrée à Laval, 28% pour la première couronne et 19% pour les populations de la deuxième couronne.
Maîtriser les formes urbaines et spatialisser les densités : organiser la vie de proximité	Densité d'habitation au sein des différentes portions du territoire et des différents tissus urbains Suivi qualitatif des formes urbaines au sein des opérations d'aménagement Densités bâties minimales au sein des zones à urbaniser	9 ans et annuelle	Densité moyenne de 220 hab/km ² , avec 1500 hab/km ² à Laval. 23,16 hectares disponibles au sein de parcelles non bâties, permettant la construction de 731 logements (application des densités du SCOT). 22,68 hectares de parcelles bâties divisibles, permettant la construction de 755 (application des densités du SCOT).
Lutter contre l'étalement urbain et limiter la consommation d'espaces	Consommation d'espaces naturels Superficie des espaces naturels classés (zones N, prescriptions graphiques) Suivi de l'urbanisation en extension et en densification	Annuelle	757,5 hectares de consommation foncière, à savoir : - 550,75 hectares de terres agricoles - 204,16 hectares d'espaces artificialisés - 2,68 hectares d'espaces forestiers et semi-naturels Environ 46 hectares disponibles en densification au sein de l'enveloppe urbaine.
Axe 3 : Un territoire au cadre de vie et au capital-nature valorisés			
Déf 1 : Mettre en valeur le patrimoine, les sites d'exception et l'identité naturelle et rurale du territoire			
Maintenir la qualité paysagère et veiller à la transition avec l'espace rural	Linéaire de chemins valorisés le long des cours d'eau Nombre de sites géologiques protégés Nombre de sites protégés en ENS Nombre de sites inscrits ou classés Nombre de vues valorisées	9 ans	De nombreuses vallées disposant de chemins piétons, cyclables et équestres le long des berges. 1 site géologique protégé 15 ENS 1 site classé et 5 sites inscrits au titre de la loi de 1930 Nb de vues identifiées dans les OAP à valoriser dans le cadre des projets
Reconnaître et préserver la diversité du patrimoine bâti	Nombre de monuments historiques Nombre de sites classés en SPR Nombre d'oté de caractère Nombre de petits patrimoines recensés	9 ans	53 MH sur le territoire de Laval Agglo, dont 38 à Laval sur 11 communes du territoire. 1 SPR à Parné-sur-Roc (=Site patrimonial remarquable : SPR) 1 SPR à Laval (=Site patrimonial remarquable : SPR) 1 « Ville d'art et d'histoire » (Laval)

	Nombre de bâtiments faisant l'objet d'un changement de destination		1 « petite cité de caractère » (Pamé-sur-Roc) 434 bâtiments recensés pour le changement de destination Éléments patrimoniaux bâtis identifiés selon l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
Déf 2 : Préserver la biodiversité patrimoniale et ordinaire au sein du réseau écologique, et offrir un cadre de vie végétal de qualité			
Protéger, restaurer et gérer la Trame Verte et Bleue Intercommunale : réservoirs, espaces de perméabilité bocagères et continuités écologiques en place ou à créer	Qualité de eaux superficielles et souterraines Qualité Surface de zones humides protégées Linéaire de haies recensées Linéaire de haies protégées Espace boisés protégés Nombre de sites Natura 2000		908 hectares de zones humides protégées recensées Linéaires de haies protégées : - en EBC : 100 km - en loi Paysage : 1 526 km - en SPR : 46 km - linéaire de Haies « à planter » : 20 832 ml Superficie de bois protégés : - en EBC : 1 571 ha - en Loi Paysage : 38 ha - Bois soumis au régime forestier : 269 ha 1 site Natura 2000 Surface des réservoirs TVB classés en zone Np du PLUI = 2 371,01 ha soit 5,4% du territoire. Surface total de zones N (hors STECAL) = 8169,46 ha soit 18,62 % du territoire
Amplifier la trame « nature en ville », dans toutes ses composantes et ses fonctions, garantissant la qualité du cadre de vie, notamment au regard des objectifs de densification	Ratio d'espaces de respiration par habitants	3 ans	La collectivité ne possède pas d'une telle donnée à l'échelle de l'agglomération. Celle-ci doit être créée ex-nihilo.
Valoriser l'accès et les activités liées à la nature	Linéaire de chemins de halage accessible au public Nombre de visiteurs dans les sites d'accueil du public à destination de la valorisation de la nature	3 ans	Données non connues sur le nombre de visiteurs de centres d'éducation à l'environnement Données à formaliser sur les chemins de halages accessibles au public
Déf 3 : S'engager pour un cycle urbain durable			
Améliorer la prise en compte de la santé, de la sécurité et du bien-être des habitants dans l'organisation du développement du territoire	Nombre de PPRi Nombre de cavités souterraines recensées Nombre de bois et forêts concernés par les risques de feux de forêt Nombre d'arrêts de catastrophes naturelles Nombre de séismes et intensité Nombre de communes ayant fait l'objet d'étude miniers Qualité de l'air à Laval Nombre de sites SEVESO Nombre d'ICPE Nombre de sites BASOL Nombre de sites BASIAS Nombre de communes soumises aux nuisances sonores	3 ans	1 PPRi sur le territoire, 4 AZI 25 cavités souterraines recensées 2 bois concernés par les risques de feux de forêt (bois de l'Huissellerie et Bois de Gamats) 2 communes ayant fait l'objet d'aleas miniers 82% de jours ayant une qualité de l'air bonne 15 communes soumises aux nuisances sonores 3 sites SEVESO 99 ICPE 9 sites BASOL 496 sites BASIAS
Tendre vers une meilleure gestion des ressources et un cycle urbain durable	Ressources en eau prélevées sur la Mayenne Nombre de captages d'eau potable Rendement des réseaux d'eau potable Nombre de stations d'épuration Nombre de stations d'épuration conforme Part des déchets valorisés matière ou organique		Objectif global de 61% des eaux en bon état d'ici 2021 fixé par le SDAGE 16 440m ³ d'eau prélevés chaque jour sur la Mayenne en région de Laval 3 captages d'eau potable 60% de l'eau distribuée à Laval est captée en surface sur la Mayenne La charge hydraulique totale prise en charge par les 19 STEP de l'Agglo s'élève à environ 208 404 eq hab. 87% des déchets valorisés en énergie en 2015) 540 kg/an/hab de déchets

	Production de déchets ménagers Production de déchets recyclés Production de déchets mis en déchèteries Nombre de constructions labélisés Biosourcés		198 kg/an/hab d'ordures ménagères produits Aucune construction labélisée biosourcée recensée
--	--	--	---

Résumé non technique

PRESENTATION DE LA REVISION ALLEGEE, OBJECTIFS ET JUSTIFICATIONS

La présente procédure de révision allégée n°6 du PLUi de Laval Agglomération vise à créer une nouvelle zone Nf au sein du PLUi de Laval Agglomération afin de promouvoir le tourisme et les activités liés au fleuve La Mayenne et à ses affluents et à permettre la mise en œuvre du plan-guide aménagement et valorisation des bords de Mayenne en cours d'élaboration.

La zone Nf se définit ainsi : secteur naturel fluvial comportant plusieurs sous-secteurs visant à valoriser La Mayenne et ses affluents ainsi que leurs abords sous certaines conditions relatives à la sensibilité environnementale des secteurs.

Il s'agit d'intégrer dans le règlement écrit la zone Nf et ses sous-secteurs :

- **Zone Nf0** : secteur naturel fluvial correspondant aux **cours d'eau** La Mayenne et ses affluents.
- **Sous-secteur Nf3** : secteur fluvial de valorisation des abords de La Mayenne et de ses affluents présentant une sensibilité environnementale **forte** et dont seuls certains équipements et aménagements légers sont autorisés sous conditions.
- **Sous-secteur Nf2** : secteur fluvial de valorisation des abords de La Mayenne et de ses affluents présentant une sensibilité environnementale **modérée** et dont la constructibilité est limitée et autorisée sous conditions.
- **Sous-secteur Nf1** : secteur fluvial de valorisation des abords de La Mayenne et de ses affluents de type STECAL présentant une sensibilité environnementale **faible** et dont la constructibilité est limitée et autorisée sous conditions.

13 sites sont concernés par cette révision allégée ainsi que la Mayenne et la Jouanne et leurs abords. Ces sites sont actuellement zonés en :

3 sites en N :

- L'espace naturel des planches (St-Jean-sur-Mayenne - 10)
- Le parking des planches (St-Jean-sur-Mayenne - 11/12)
- Base nautique (Laval - 24/25)

2 sites en Np :

- La carrière de Chaffenay (St-Jean-sur-Mayenne - 7)
- Le Bois Gamats (Laval - 40)

4 sites en Nt :

- La Guinguette (Montflours - 4)
- Écluse « Bonne » (L'Huisserie - 52)
- Écluse "Port-Rhingear" (L'Huisserie - 56)
- Halte fluviale (Entrammes / projet à 2 ans - 58)

1 site en Ne2 :

- Abbaye de Port Salut en vente l'année prochaine en 2025 (Entrammes - 57)

1 site en Nt + NI + N :

- Site de l'Orbière (Forcé / Entrammes - 61)

2 sites en NI :

- Aire de loisirs et projet de bac (L'Huisserie - 50)
- Extension d'un parking (St-Jean-sur-Mayenne - 8)

ANALYSES DES IMPACTS ET MESURES ERC

Au regard de la nature de cette révision, la totalité des modifications de zonages sont situées à proximité immédiate de cours d'eau et sont donc concernées par le risque inondation.

Toutefois, le PPRi s'applique et aucun site d'hébergement supplémentaires ou aire de stationnement de nuit (autorisé en Nf1 uniquement) n'est autorisé dans les sites concernés par ce risque inondation.

A noter que pour la majorité des sites proposés en Nf1 (hors site 50), les droits à construire sont existants (zonage actuel en Nt ou Ne2) avec des constructions existantes (sites 4, 25, 52, 56, 57, 58 et 61). De même, plusieurs sites bénéficient d'une meilleure protection vis-à-vis des risques du fait de la limitation des droits à construire (passage d'un zonage N à un zonage Nf3).

Pour le site 50, la partie proposée en Nf1 a été restreinte de manière à être majoritairement en dehors du PPRN avec une bordure Sud en zone jaune du PPRN.

De plus, les activités prévues correspondent à un développement des activités existantes (hors site 50).

La révision allégée n°6 n'est donc pas de nature à augmenter les risques et les nuisances.

Le projet de révision allégée n°6 prend bien en compte la présence des risques et des nuisances et ne les augmente pas. Les incidences seront donc limitées.

Le développement des activités touristiques liée à la modification s'accompagnera de volumes supplémentaires, bien que limités, et uniquement liés à des déchets domestiques.

Les éléments de la filière (centre de tri, de valorisation et d'incinération) n'ont pas encore atteint leur capacité maximale.

Le volume des déchets générés par les activités permises par cette révision n°6 est donc très limité et pourra être traité de manière satisfaisante.

La révision allégée n°6 n'aura pas d'impact sur les cours d'eau, les nouvelles constructions ou extensions étant autorisées à plus de 10 mètres ou 35 mètres pour la Mayenne et la Jouanne depuis le haut de berge (zonage NI et Nf1).

Le flux d'eaux usées supplémentaires générées par les différents projets sera géré soit par les stations existantes, soit par des ANC existants ou créés pour le projet en fonction des sites. A noter que pour la majorité des sites, le flux d'eaux usées sera faible voir nul puisqu'aucune construction ne sera autorisée (sites en Nf0, Nf2 et Nf3). Enfin, tous les sites en NI et Nf1 (hors site 50) correspondent à des activités ou bâtis existants bénéficiant déjà d'assainissement des eaux usées. Pour le site 50, le réseau EU communal est présent à proximité immédiate du site. Ce dernier pourra donc être raccordé.

Concernant la gestion des eaux pluviales, les projets auront pour conséquence une très faible imperméabilisation voire aucune et le risque de pollution des eaux pluviales sera très limité et ne sera pas augmenté par rapport à la situation actuelle. De plus, le règlement de la zone Nf et NI demande à ce que les parkings et accès aux différents HLL soient perméables.

Enfin, 2 sites sont concernés par un périmètre de protection de captage mais sont zonés en Nf3, zonage qui limite très fortement les droits voir les restreint encore plus que le zonage actuel.

La révision allégée n°6 aura donc un impact très limité sur la ressource en eau tant du point de vue quantitatif que qualitatif.

La révision allégée n°6 aura un impact très limité sur la biodiversité. En effet, les projets devront respecter la totalité des arbres présents, les cours d'eau et les zones humides situés à proximité, ainsi que les réservoirs de biodiversité et corridors identifiés sur le territoire.

De plus, le règlement NI et Nf1 impose aux différents projets de préserver le caractère boisé des sites et de ne pas impacter les zones humides (y compris pour les petites surfaces des HLL).

Par ailleurs, les règlements Nf3 et Nf2 réduisent les droits à construire par rapport au zonage actuel N et prennent donc mieux en compte la sensibilité des milieux.

A noter que le zonage Nf1 pour lequel des constructions sont autorisées n'est proposé que pour des sites déjà artificialisés sur lesquels du bâti est présent (hors site 50). Pour ce dernier site, seule une petite partie est proposée en Nf1, secteur présentant un faible potentiel d'accueil d'espèces protégées.

Seul le secteur 61 présente un potentiel supplémentaire de mise en place de HLL, non possible actuellement (zonage N). Le règlement de la zone NI a donc été modifié pour prendre en compte la sensibilité du site et notamment la présence de cours d'eau, de zones humides, de bois et de haies. Grâce à ces modifications, l'impact potentiel de l'augmentation du zonage NI sur ce site semble limité.

Enfin, l'OAP Mayenne permet de prendre en compte la sensibilité écologique des sites dans la conception des projets.

Les différents sites sont liés à des activités existantes et s'intégreront dans les paysages et patrimoines existants (prise en compte des haies et du caractère boisé, recul par rapport aux cours d'eau, limitation des emprises et des hauteurs...).

Enfin, l'OAP Mayenne permet de prendre en compte les paysages et le patrimoine des sites et des alentours pour la conception des projets.

L'impact de la révision allégée n°6 sera donc limité sur les paysages, le patrimoine culturel architectural et archéologique.

Aucun des secteurs faisant l'objet de la révision allégée n°6 n'impacte de surface agricole utile ou n'est situé à moins de 100 m d'un siège d'exploitation, hormis une petite partie du site 58 (≈ 4 000 m²). L'impact sur l'activité agricole sera donc limité.

La consommation NAF de cette révision allégée reste limitée (+ 8.47 ha). Le site le plus « consommateur » est le site 61 de l'Orbière avec 11.61 ha. A noter que sur ce site, le zonage proposé est NI. Le règlement associé limite les emprises au sol des différents aménagements, équipements et constructions possibles. De plus, il y est précisé de conserver le caractère boisé, les zones humides, les abords des cours d'eau et les haies. Ces règles permettront de limiter l'artificialisation des sols sur ce site.

Les projets potentiels, étant limités et constituant des extensions d'activités existantes pour la plupart, auront un effet très limité sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre. De plus, les arbres étant conservés, la capacité d'absorption des Gaz à Effet de Serre (GES) sera conservée.

Par ailleurs, le règlement du PLUi permet la mise en œuvre de dispositifs d'énergies renouvelables dans ces différents sites.

Enfin, la quasi-totalité des sites proposés sont situés le long de liaisons douces et notamment le chemin de halage de la Mayenne et cela dans le but de développer le tourisme lié à la vélo Francette, tourisme plutôt faible en émission de gaz à effet de serre. Ces liaisons sont également demandées dans l'OAP Mayenne.

ANALYSES DES IMPACTS SUR NATURA 2000

Aucun site Natura 2000 n'est inclus ou situé à proximité des secteurs concernés par cette révision allégée n°6.

Le seul site Natura 2000 du territoire est situé à l'extrême Est et n'est pas situé en aval des sites concernés.

Le site Natura 2000 le plus proche et situé en aval des secteurs concernés est situé à plus de 27 km à vol d'oiseau. C'est le site « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » (FR5200630).

Au regard des différentes précautions prises (protections des zones humides, des haies et arbres, gestion satisfaisante des différents flux supplémentaires générés par les projets - EP, EU, AEP, déchets) et de la faible superficie des projets potentiels, l'impact sur le site Natura 2000 sera négligeable.

Florian Bercault : *On passe au rapport local de suivi de l'artificialisation des sols, conformément à la ZAN d'ailleurs, Christine Dubois.*

• **CC164 — RAPPORT LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS**

Rapporteur : Christine Dubois

I - Présentation de la décision

Laval Agglomération est compétente de plein droit en matière de plan local d'urbanisme et de tout document en tenant lieu.

Conformément à la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite "Climat et résilience" complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023.

Conformément à l'article L2231 du code général des collectivités territoriales, "Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'un plan local d'urbanisme, [...] présente à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes".

Considérant l'annexe de la présente délibération contenant le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols.

Il est proposé, comme base au débat du jour, le rapport 2024 relatif à l'artificialisation des sols de Laval Agglomération.

L'objectif du rapport :

Il s'agit, dans un premier temps, d'une obligation réglementaire. Laval Agglomération, comme tout EPCI doté d'un PLUi, doit établir, à partir de 2024, un rapport local de suivi de la consommation des sols, au minimum tous les 3 ans. Le rapport est d'ailleurs parfois nommé "rapport triennal" pour cette raison. À noter que bien que le territoire soit aujourd'hui pourvu de deux PLUi, c'est bien un seul rapport pour l'ensemble du territoire actuel de Laval Agglomération qui sera réalisé.

Le rapport local de suivi de la consommation des sols permet de faire un premier bilan de cette consommation. L'analyse porte sur deux périodes :

- du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2021 : période de référence pour le ZAN (zéro artificialisation nette), sur laquelle s'appliquera la diminution de l'artificialisation à hauteur de 55 % à l'horizon 2030,
- du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} janvier 2023 : période d'analyse des dynamiques les plus récentes, établie en fonction de la disponibilité et de la mise à jour des données utilisées.

Ce rapport servira de base pour décider, à l'échelle de l'agglomération, d'une stratégie de diminution du rythme de la consommation, puis de l'artificialisation. Sa récurrence (au moins tous les 3 ans) permettra une communication et une analyse régulières du rythme de la consommation foncière, permettant de s'inscrire dans les objectifs prévus par la loi. La mise en œuvre de la stratégie ZAN sera notamment discutée dans le cadre de l'élaboration du nouveau PLUi et du nouveau SCoT (schéma de cohérence territoriale) actuellement en cours.

Pour ce premier rapport, et jusqu'en 2031, c'est de la consommation d'espaces dont il est question, et non de l'artificialisation.

En effet, avant 2031, il est demandé que la trajectoire ZAN soit mesurée en consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), définie comme "la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné" (article 194, III, 5° de la loi climat et résilience). C'est uniquement à partir de 2031 que cette trajectoire sera mesurée en artificialisation.

La méthodologie utilisée

Le CEREMA produit et diffuse des données de suivi de consommation foncière. Cependant, leur méthode, issue de l'analyse de fichiers fonciers du cadastre, n'est pas géolocalisée et manque de précisions. Ainsi, l'État recommande aux territoires qui en ont la possibilité de procéder à des analyses plus fines, adaptées aux territoires et aux données dont ils disposent, pour une meilleure évaluation. Les données du CEREMA (qui alimentent le portail de l'artificialisation) sont issues de traitement de données à l'échelle nationale ne permettant pas un travail de fiabilisation des résultats au niveau local.

C'est pour cela que Laval Agglomération s'est engagée dans l'élaboration d'une méthodologie qui lui est propre. L'objectif est que cette méthodologie soit reproductible et appropriable par les services de l'agglomération, pour être utilisée pour chaque rapport local de l'artificialisation. Cette méthodologie a été validée par les services de l'État. Elle a été construite avec le bureau d'études CODRA, ayant mené des travaux similaires sur d'autres territoires.

II - Impact budgétaire et financier

23 520 € TTC (accompagnement du bureau d'études CODRA).

Christine Dubois : *Conformément à la Zéro artificialisation nette (ZAN), tout à fait, l'objectif de ce rapport est de répondre, premièrement, à une obligation réglementaire. Laval Agglomération, comme tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dotée d'un PLUi, doit établir, à partir de 2024, un rapport local de suivi de sa consommation des sols, au minimum tous les trois ans.*

À noter que, bien que le territoire soit aujourd'hui pourvu de deux PLUi, c'est bien un seul rapport pour l'ensemble du territoire qui a été réalisé. Donc, le rapport local de suivi de la consommation des sols permet de faire un premier bilan de la consommation d'espaces de l'agglomération pour la période 2011-2021, qui est notre période de référence.

Il s'agit d'un bilan informatif de ce qui a été consommé. Ce rapport va servir de base pour décider, à l'échelle de l'agglomération, d'une stratégie de diminution du rythme de la consommation, pour atteindre l'objectif 2031, puis ensuite pour atteindre l'objectif 2050 : l'artificialisation.

La mise en œuvre de la stratégie ZAN sera discutée dans le cadre de l'élaboration du nouveau PLUi et du nouveau SCoT actuellement en cours. Ce qui est important à retenir, c'est que pour ce premier rapport et jusqu'en 2031, on parle bien de consommation d'espaces et pas d'artificialisation.

Ensuite, à partir de 2031, la trajectoire sera mesurée en artificialisation. En ce qui concerne la méthodologie, nous avons deux options : adopter la méthode Cerema, qui produit et diffuse des données de suivi de consommation foncière, ou bien procéder autrement. Cependant, cette méthode, issue de l'analyse des fichiers fonciers du cadastre, n'est pas géolocalisée et manque de précision. L'État a donc recommandé aux territoires disposant des moyens

nécessaires de réaliser des analyses plus fines, mieux adaptées aux spécificités des territoires et aux données disponibles, pour une évaluation plus précise.

C'est donc cette seconde méthode que Laval Agglomération a choisie. Il s'agit d'une méthodologie qui lui est propre, c'est donc une méthode personnalisée à Laval Agglomération. Cette méthodologie a été validée par les services de l'État et elle a été construite avec le bureau d'études qui nous accompagne pour ce rapport, le bureau d'études CODRA.

Donc, là-bas, l'agglomération a brassé plusieurs bases de données, dont les fichiers fonciers et les données cadastrales, les bases de données nationales des bâtiments, les données IGN et les photos aériennes.

Il est important de préciser que les données choisies et disponibles ne rendent pas compte uniquement de la consommation d'espaces naturels, agricoles et financiers, ce qu'on appelle les ENAF, mais plutôt de la consommation d'espaces en général. Donc, cela veut dire qu'on prend tout.

Alors, nous aurons prochainement les moyens de différencier la consommation des ENAF des autres espaces. L'IGN travaille actuellement sur l'élaboration d'un outil nommé Occupation du sol à grande échelle, l'OCSGE, qui apportera une connaissance spatiale de l'occupation du sol.

Alors, si on arrive au résultat maintenant du suivi de la consommation des sols sur Laval Agglomération, la première période indiquée dans ce rapport, donc de 2011 à 2021, c'est bien la période de référence ZAN. C'est sur cette période de référence que vont s'appliquer les moins 55 % à horizon 2031, d'après la part retenue pour Laval Agglomération dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Autrement dit, la consommation au cours de la période de référence 2011-2021 est, pour Laval Agglomération, de 648 hectares.

Sa réduction de 50 % constitue l'enveloppe cible à respecter pour la décennie suivante de 2021-2031, soit 292 hectares. Ce rapport apporte également les données pour la période 2021-2023, parce que nous avons commencé à consommer, et donc celles-ci permettent d'observer les surfaces qui ont été consommées, et nous en sommes déjà arrivés à 200 hectares.

Donc, si on fait le calcul, il nous reste à consommer 91,4 hectares jusqu'à 2031. C'est ce qui sort du rapport et c'est factuel. Voilà. Il faut l'admettre. Donc, si on fait un focus sur la répartition de ce qui a été consommé entre 2011 et 2021, c'est sur la partie voirie qu'on a consommé le plus, 52 %, 16 % en indifférenciés, ce qu'on appelle indifférencié, c'est ce qu'on ne peut pas classer spécifiquement, c'est principalement un mélange de résidentiel et d'économie, et puis on arrive à 15 % en résidentiel.

Par contre, en ce qui concerne la consommation sur 2021-2023, on a un peu moins de voiries, on est à 42 % quand même, par contre l'indifférencié passe à 31 %, 12 % en agricole et 8 % en résidentiel. Ce sont les constats.

On peut dire un petit mot sur la LGV (ligne à grande vitesse) et sur la voirie, parce qu'en fait, entre 2012 et 2017, il y a eu la création de la ligne LGV, avec cette ligne à 182 km, et donc Laval Agglomération a participé à hauteur de 243 hectares de consommation rien que pour ce projet. On peut considérer que ce projet, est un projet d'envergure régionale et nationale et à vocation à être exclu de la consommation. Pour l'instant, il n'y est pas, il est toujours dans nos chiffres, mais c'est en débat avec la région.

Donc, il est important quand même, on rappelle, de neutraliser la consommation qui a été spécifique à la LGV. Et, en ce qui concerne la voirie, on a aussi des écarts. Vous l'avez bien fait remonter, parce que toutes les communes ont reçu leur carte. Il y a beaucoup de petits soucis en ce qui concerne la voirie et il y a des incidences importantes à partir des changements de statut de voirie. À chaque fois qu'on touche à une voirie dans la base voirie, c'est considéré comme de la consommation, alors que cela n'en est pas en réalité, donc il va

falloir un peu revoir cela. Et puis, il y a l'incidence des voix nouvelles qui sont liées à la LGV et qui sont liées à la compensation LGV également, qu'on a dû créer dans nos communes pour faire des déviations, mais qui font partie, quand même, de la voirie et qui font partie des espaces consommés.

Un focus intéressant, parce que je pense que le Président y tient, c'est le focus sur la consommation d'espaces et de l'accueil de la population. Entre 2011 et 2021, d'après les données INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques) qui sont remontées de chaque commune, Laval Agglomération a accueilli 2 523 habitants supplémentaires. Donc, c'est bien, mais en comparaison avec la consommation d'espaces, c'est un peu moins bien on va dire, c'est à peine 4 habitants supplémentaires accueillis, pour un hectare nouvellement consommé, donc cela fait peu en habitants accueillis.

Florian Bercault : *Pour autant de vaches.*

Christine Dubois : *Donc, voilà l'analyse de la consommation par rapport à l'enveloppe cible ZAN de moins 55 %, donc l'objectif de réduction de la consommation de moins 55 s'applique à l'ensemble du territoire de la Laval Agglomération, donc les 34 communes. La répartition de cette enveloppe de droits, à consommer entre les communes du territoire, fera l'objet, vous le pensez bien, de discussions et de décisions ultérieures, notamment dans le cadre de l'élaboration du SCoT et du PLUi.*

Dans le rapport, vous avez un détail par commune. C'est uniquement à titre indicatif, puisque les positions, on les prendra à l'échelle de l'agglomération. Voilà, Monsieur le Président, ce que je pouvais dire sur le rapport local.

Florian Bercault : *Est-ce qu'il y a des questions, des remarques ? J'imagine que vous en avez beaucoup. François Berrou.*

François Berrou : *Simplement, c'est la question quand même de la fiabilité des données de départ et donc on a un problème, on a objectivement un gros problème quand même.*

Florian Bercault : *Oui, cela reste la difficulté. Je prends un exemple concret, que tout le monde connaît : la place du 11 novembre. Deux hectares et quelques sont jugés artificialisés. Je pense d'aucun n'a vu que c'était l'inverse qui était fait, à part la halle qui fait 1 400 m² sur une surface qu'on débite. Effectivement, il y a un sujet de calcul.*

Christine Dubois : *On a un sujet là-dessus. À contrario, Nicole Bouillon n'est pas là pour le témoigner, mais la nouvelle école du Genest-Saint-Isle n'apparaît pas dans les radars, alors que c'est bien une nouvelle école, donc c'est bien de la consommation.*

Florian Bercault : *Il va falloir affiner les chiffres, en tout cas trouver la bonne nomenclature, la bonne comptabilité, pour se mettre d'accord, mais effectivement, il va falloir continuer les efforts pour être beaucoup plus vertueux et efficace dans la consommation foncière, sinon on n'atteindra pas les objectifs, très clairement.*

Christine Dubois : *C'était important de se poser pour faire le bilan, parce qu'on voit bien tous les projets qui continuent d'avancer. Il faut quand même se poser la question : à quelle vitesse on va ? Et, où on va ?*

Florian Bercault : *Oui, Vincent Paillard.*

Vincent Paillard : *Juste, c'est sur la répartition de la consommation des espaces, le résidentiel, donc c'est-à-dire que la capacité des gens à pouvoir se loger, c'est 8 %. Et tout le reste, il y a notamment l'indifférencié et surtout les voiries.*

Donc, je répèterai ce que j'ai déjà dit l'autre jour au Tourbus, il y a un moment où il faudra se poser la question. On demande aux gens d'habiter de plus en plus haut, les uns sur les autres et ce que l'on voit, c'est que la répartition de la consommation d'espaces ne vient pas des résidentiels et de la capacité à se loger. Et toutes les conséquences derrière qui peuvent être induites, les gens vivent de plus en plus serrés. Donc, voilà, on est toujours sur la même lecture des choses en fait.

Florian Bercault : *C'est tout le débat sur l'artificialisation. C'est déjà sur le stock qu'on a artificialisé, qu'est-ce qu'on artificialise ? Pour quelle activité ? Quel usage ? Est-ce que c'est l'économie ? Qu'est-ce que c'est l'habitat ? Et dans l'économie, est-ce qu'on ne peut pas artificialiser de manière plus dense ? Effectivement, on a des zones industrielles où certains montent à 20 mètres, ce qui est autorisé par le PLUi, d'autres, c'est un étage, voire même du rez-de-chaussée plain, enfin du plain-pied.*

C'est une vraie question. Effectivement, on a eu tendance, étonnamment d'ailleurs, à plus densifier l'habitat chez nous que l'activité économique, parce qu'on est plutôt un territoire industriel, plus que tertiaire ou d'activité, ce qui fait sens. Donc, il y a un questionnement sur ce qu'on réserve aux usages économiques, ce qu'on réserve à l'habitat et puis, quel type d'habitat demain, comment on peut densifier.

Il y a plein d'exemples, aussi, de ce qu'on appelle la densification douce. Je prends l'exemple de la ville de Périgueux qui a repéré une centaine de fonciers, de jardins sur lesquels on pouvait construire une deuxième maison, ou rehausser. On sent que c'est un impact majeur sur la physionomie de la ville. Donc, il y a pas mal de méthodes desquelles on pourrait s'inspirer. François Berrou.

François Berrou : *Oui, je ne suis pas d'accord avec la densification. C'est-à-dire que la réalité, c'est le contraire. On a de plus en plus d'espace par habitant en maison. On n'a pas de densification. C'est le contraire. Je suis désolé, je prends ma commune (je pense que je ne suis pas tout seul), pour le même nombre d'habitants qu'il y a 20 ans, il me faut 100 maisons de plus.*

Florian Bercault : *C'est le travail qu'on a à mener de densification, c'est l'horizon, c'est plus facile à dire qu'à faire en tout cas. Mais, effectivement, le phénomène sociologique de décohabitation qui fait que, pour un couple qui se sépare, il faut deux fois plus d'espace pour accueillir le couple et les enfants. Cela suscite beaucoup de débats en tout cas, je crois qu'on n'est pas au bout de nos peines. Je vous propose donc d'approuver ce rapport en votant, si vous êtes d'accord. On sera amené à rediscuter de ces sujets éminemment importants. Effectivement, c'est comme la lutte contre le réchauffement climatique, il faut avancer tous ensemble de manière coordonnée.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 164/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 NOVEMBRE 2024

RAPPORT LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Rapporteur : Christine Dubois

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2131-1, L2231-1 et L5211-1,

Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, notamment son article 4,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Laval Agglomération approuvé par délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Loiron approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2019,

Considérant les éléments exposés en annexes 1 et 2,

Après avis de la commission aménagement habitat et politique de la ville,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le conseil communautaire prend acte de la tenue du débat sur l'artificialisation des sols.

Article 2

Le rapport et la délibération du conseil communautaire feront l'objet d'une publication, puis transmis sous 15 jours aux représentants de l'État dans la région et le département, au Président du Conseil régional et aux maires des communes membres de l'EPCI.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



ANNEXE 1/2 DÉLIBÉRATION
RAPPORT LOCAL DE
L'ARTIFICIALISATION DES
SOLS_2024

Table des matières

Rappel du contexte	4
Loi Climat et Résilience et ZAN	4
Objectifs du rapport local de suivi de la consommation	5
La méthodologie.....	5
Une méthode différente de celle du CEREMA	5
Apports et limites de la méthode	6
Suivi de la consommation des sols.....	7
Le bilan en chiffres	7
Les raisons des évolutions observées.....	7
Point sur la LGV et la voirie	9
Détail de la consommation par commune	10
Consommation d'espaces et accueil de population	11
Analyse du rythme de la consommation sur 2 ans.....	11
Analyse de la consommation par rapport à une enveloppe cible ZAN de -55%.....	13

RAPPEL DU CONTEXTE

Loi Climat et Résilience et ZAN

Dans le cadre de la loi dite "Climat et résilience" du 22 août 2021, la France s'est fixée l'objectif d'atteindre la "**Zéro Artificialisation Nette**" des sols en 2050. Depuis, sur tous les territoires, la "Zéro Artificialisation Nette", communément nommée **ZAN**, s'est immiscée dans les discussions. Bien que la gestion économe des sols ne soit pas un sujet nouveau, la loi climat et résilience impose désormais une obligation de résultat (atteindre la ZAN d'ici 2050), là où n'était imposée précédemment qu'une obligation de moyens ("mettre en œuvre les conditions nécessaires").

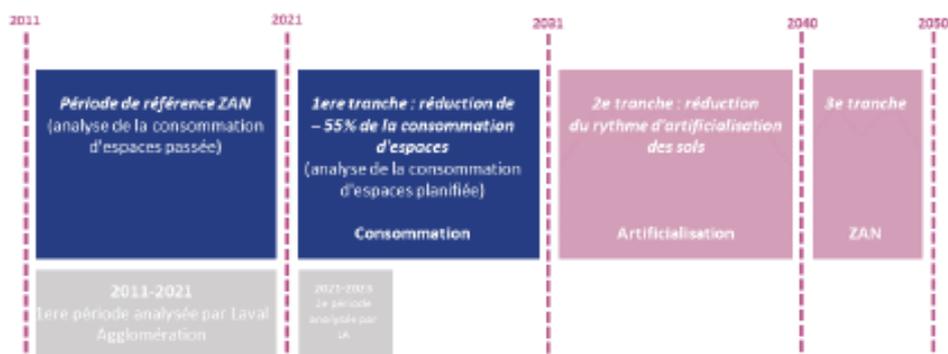
En bref, l'objectif de la ZAN est, à terme, de ne plus artificialiser, tout en laissant la possibilité de compenser l'artificialisation (d'où l'usage du terme "nette"). Il ne s'agit donc pas de ne plus artificialiser du tout, mais **d'aller vers un changement de paradigme** en développant une nouvelle manière d'aménager, moins consommatrice d'espace.

Pourquoi limiter l'artificialisation des sols ?

La limitation de l'artificialisation des sols est devenue une **préoccupation majeure dans l'aménagement des territoires**. En effet, l'artificialisation participe à la perte de la biodiversité, renforce les phénomènes d'îlots de chaleur urbains, limite l'infiltration des eaux pluviales et la captation de carbone par la végétation. Cet objectif de réduction de l'artificialisation des sols vise donc en premier lieu, à maintenir la qualité des sols, mais permet aussi aux collectivités de diminuer l'étalement urbain et les coûts écologiques et financiers induits, par exemple par l'éirement des réseaux et des infrastructures.

Comment l'objectif ZAN doit être appliqué ?

L'objectif ZAN fixe un objectif de résultat qui doit être appliqué de manière progressive, sur tous les territoires. Pour les communes de Laval Agglomération, cet objectif s'appliquera à l'échelle de l'EPCI. Dans un premier temps, un **objectif intermédiaire** de réduction de moitié de la consommation d'espaces devra être atteint d'ici 2031. Plus précisément, pour la région Pays de la Loire, cette réduction de moitié a été fixée à 55%.



La période de référence ZAN est la période sur laquelle s'applique les -55% à horizon 2031. La réduction de -55% de la consommation d'espaces observée entre 2011 et 2021 constitue donc l'enveloppe cible à respecter pour la décennie 2021-2031. Par exemple, si la consommation d'espace du territoire T a été de 10 ha entre 2011 et 2021, la consommation de ce territoire ne devra pas dépasser 55% de 10ha entre 2021 et 2031. Il restera donc au territoire 4.5ha qu'il sera possible de consommer entre 2021 et 2031.

Il est ainsi nécessaire, pour pouvoir mettre en place une stratégie ZAN, de **connaître, et donc de mesurer, la consommation d'espaces sur notre territoire**. C'est dans ce contexte qu'intervient le rapport local de suivi de la consommation.

Objectifs du rapport local de suivi de la consommation

Pourquoi rédiger un rapport local de la consommation des sols ?

Il s'agit dans un premier temps d'une obligation réglementaire. Laval Agglomération, comme tout EPCI doté d'un PLUi, doit établir, à partir de 2024, un **rapport local de suivi** de la consommation des sols, au minimum **tous les 3 ans**. Le rapport est d'ailleurs parfois nommé "rapport triennal" pour cette raison. À noter que bien que le territoire soit aujourd'hui pourvu de deux PLUi, c'est bien un seul rapport pour l'ensemble du territoire actuel de Laval agglomération qui sera réalisé.

Le rapport local de suivi de la consommation des sols permet de faire un premier bilan de cette consommation. En effet, le rapport indique notamment la consommation d'espaces de Laval Agglomération pour la période 2011-2021.

Ce rapport servira de base pour décider, à l'échelle de l'agglomération, d'une **stratégie de diminution du rythme de la consommation puis de l'artificialisation**. Sa récurrence (au moins tous les 3 ans) permettra une communication et une analyse régulières du rythme de la consommation foncière, permettant de s'inscrire dans les objectifs prévus par la loi. La mise en œuvre de la stratégie ZAN sera notamment discutée dans le cadre de l'élaboration du nouveau PLUi et du nouveau SCoT actuellement en cours.

Le rapport traite-t-il de la consommation d'espaces ou de l'artificialisation d'espaces ?

Pour ce premier rapport, et jusqu'en 2031, c'est de la consommation d'espaces dont il est question, et non de l'artificialisation.

En effet, avant 2031, il est demandé que la trajectoire ZAN soit mesurée en **consommation d'espaces** naturels, agricoles et forestiers (ENAF), définie comme "la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné" (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience).

C'est uniquement à partir de 2031 que cette trajectoire sera mesurée en **artificialisation**. L'artificialisation des sols est définie comme "l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage". Durant cette période s'appliquera également la notion d'"artificialisation nette des sols" définie comme "le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols" (article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme).

À noter que lorsqu'il est fait référence au rapport, le nom de "rapport de l'artificialisation des sols" est régulièrement utilisé, c'est notamment le cas dans les textes de loi. Cependant, comme vu précédemment, jusqu'à 2031, c'est bien la consommation d'espaces qui est mesurée. Afin d'éviter toute confusion c'est donc le nom de "rapport de la consommation" qui sera ici utilisé.

LA MÉTHODOLOGIE

Une méthode différente de celle du CEREMA

Pourquoi avoir choisi une méthode spécifique à Laval Agglomération, différente de celle proposée par le CEREMA ?

Le CEREMA produit et diffuse des données de suivi de consommation foncière¹. Cependant leur méthode, issue de l'analyse de fichiers fonciers du cadastre, n'est pas géolocalisée et manque de précisions. Ainsi, l'État recommande aux territoires qui en ont la possibilité de **procéder à des analyses plus fines**, adaptées aux territoires et aux données dont ils disposent, pour une meilleure évaluation. Les données du CEREMA (qui alimentent le Portail de l'artificialisation) sont issues de traitement de données à l'échelle nationale ne permettant pas un travail de fiabilisation des résultats au niveau local.

¹ Portail de l'artificialisation des sols : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

C'est pour cela que Laval Agglomération s'est engagée dans l'élaboration d'une méthodologie qui lui est propre. L'objectif est que cette méthodologie soit reproductible et appropriable par les services de l'agglomération, pour être utilisée pour chaque rapport local de l'artificialisation. Cette méthodologie a été validée par les services de l'État. Elle a été construite avec le bureau d'études CODRA, ayant mené des travaux similaires sur d'autres territoires.

Sur quelles données se fonde la méthode choisie par Laval Agglomération ?

Pour réaliser ce rapport, Laval Agglomération a mobilisé plusieurs bases de données. Celles-ci sont établies à partir de plusieurs référentiels afin d'être au plus près de la réalité du territoire :

- **Fichiers fonciers et données cadastrales** : permettent d'identifier les différentes parcelles et la forme des emprises bâties.
- **Base de données nationale des bâtiments (BDNB)** : répertorie le bâti existant, sa date de construction et sa vocation.
- **Données IGN (BD TOPO)** : modélisation du territoire et de ses infrastructures.
- **Photos aériennes** : en appui des données précédentes.

Sur quelles périodes porte l'analyse des données proposée par le rapport ?

L'analyse, basée sur l'ensemble de ces données, porte sur deux périodes :

- **Du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2021** : période de référence pour le ZAN, sur laquelle s'appliquera la diminution de l'artificialisation à hauteur de 55% à l'horizon 2030.
- **Du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} janvier 2023** : période d'analyse des dynamiques les plus récentes, établie en fonction de la disponibilité et de la mise à jour des données utilisées.

Apports et limites de la méthode

Quelle est la plus-value de la méthode de Laval Agglomération par rapport à celle proposée par le CEREMA ?

En mobilisant toutes ces données, la méthode choisie par Laval Agglomération propose une **analyse infra-parcellaire** et permet plus de précision dans la répartition des usages observés. Par exemple, pour les parcelles de plus de 2500m², la surface considérée comme bâtie ne couvrira pas l'ensemble de la parcelle mais seulement une partie. Celle du CEREMA se limitant à la parcelle, elle entraîne davantage d'approximations dans les résultats obtenus.

Pourquoi la méthode choisie par Laval Agglomération et celle du CEREMA ne prennent pas seulement en compte la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) comme l'État le demande ?

Il est en effet important de préciser que les données choisies et disponibles ne rendent pas compte de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), mais plutôt de la **consommation d'espaces en général**.

De fait, pour pouvoir raisonner seulement en consommation d'ENAF, il faudrait disposer de données sur les modes d'occupation des sols (MOS). Cela suggère de connaître précisément l'usage et la couverture d'un sol, ce qui n'est aujourd'hui pas encore possible pour la majorité des territoires dont Laval Agglomération.

Dès lors, la méthode du CEREMA comme celle de Laval Agglomération font apparaître tous les nouveaux espaces bâtis/infrastructures comme étant des espaces consommés, même lorsqu'il s'agit de nouvelles constructions au sein de la tâche urbaine déjà constituée et quel que soit le type de sol. Concrètement, un nouveau lotissement construit sur un espace déjà artificialisé (friche urbaine, parking, etc) sera par exemple comptabilisé de la même manière que s'il avait été construit sur un espace naturel, agricole ou forestier.

Cette limite remet-elle en cause la pertinence du rapport ?

Si cette méthode ne permet pas de mesurer uniquement la consommation des ENAF et répond donc imparfaitement aux objectifs fixés par la loi, **elle reste la seule possible à ce jour, faute de données disponibles**. Néanmoins, elle permet un **premier exercice global d'application des intentions initiées par la loi Climat et résilience et la ZAN**.

Aurons-nous prochainement les moyens de différencier la consommation des ENAF des autres espaces ?

L'IGN travaille sur l'élaboration d'un outil nommé Occupation du sol à grande échelle (**OCSGE**) qui apportera une connaissance spatiale de l'occupation du sol de l'ensemble du territoire métropolitain. Cette base de données permettra ainsi de **quantifier et qualifier les évolutions des espaces**. C'est a priori sur cette méthode que pourra se fonder l'**analyse de l'artificialisation**, dès que l'outil OCSGE sera fonctionnel sur le territoire. Cet outil n'étant cependant pas encore disponible, entre 2021 et 2023, les collectivités doivent pallier ce manque en appliquant la méthode la plus complète possible.

SUIVI DE LA CONSOMMATION DES SOLS

Le bilan en chiffres

La consommation d'espaces pour Laval agglomération représente une surface de :

648,7 ha pour la période 2011-2021 *

200,5 ha pour la période 2021-2023**

*Il restera donc **91,4 ha** pouvant être consommés d'ici 2031.*

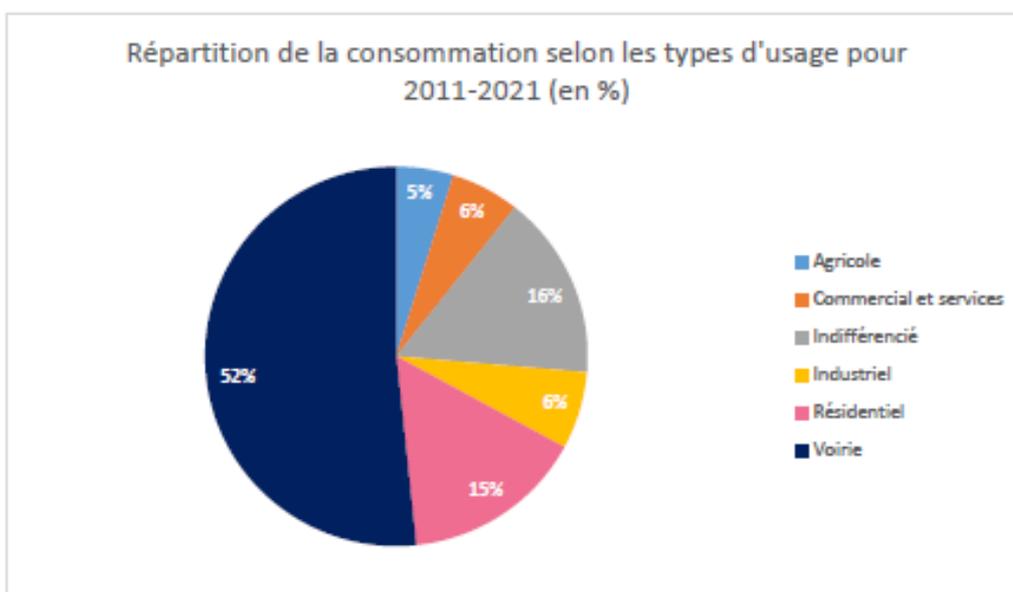
*1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2021

**1^{er} janvier 2021 au 1^{er} janvier 2023

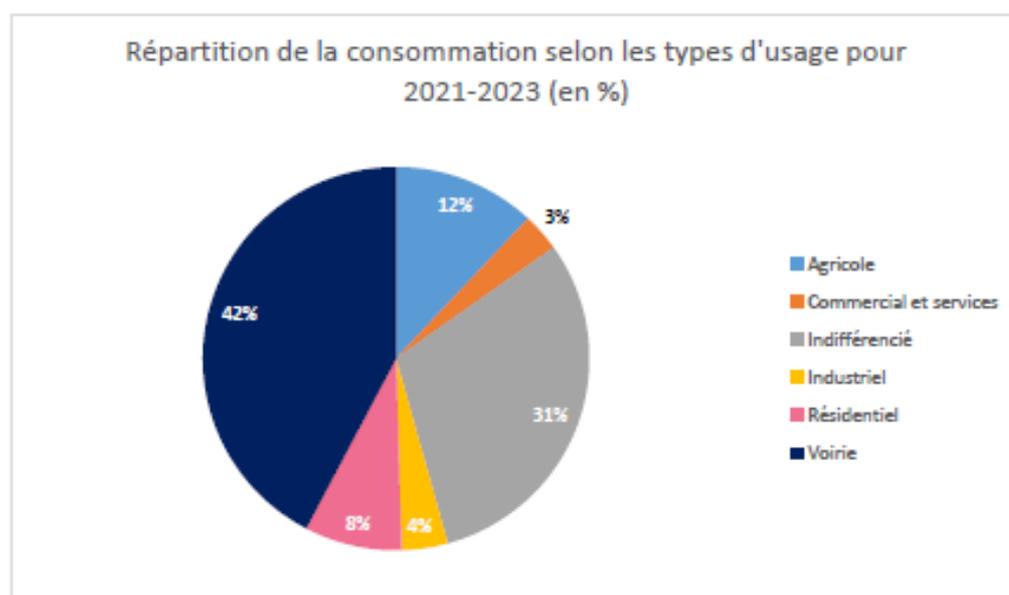
La première période indiquée dans ce rapport (2011-2021), est la **période dite de référence ZAN**. C'est sur cette période de référence que s'appliquent les -55% à horizon 2031, d'après la part retenue pour Laval Agglomération dans le SRADDET. Autrement dit, la consommation d'ENAF au cours de la période de référence (2011 à 2021) est, pour Laval agglomération, de **648.7 hectares**. Sa réduction de 55% constitue l'enveloppe cible à respecter pour la décennie suivante, de 2021 à 2031, soit **291.9 hectares**. Ce rapport apporte également des données pour la période 2021-2023, celles-ci permettent d'observer les surfaces déjà consommées sur la période 2021-2023. Ainsi, sur les 291.9 hectares ciblés entre 2021 et 2031, **200,5 hectares** ont déjà été consommés entre 2021 et 2023. Il restera donc **91,4 hectares** pouvant être consommés d'ici 2031.

Les raisons des évolutions observées

La consommation d'espaces peut se distinguer par le **type d'usage** alloué au foncier nouvellement consommé. Pour ce rapport, 8 usages différents ont pu être définis sous les catégories suivantes : agricole, résidentiel, commercial et services, industriel, sportif, religieux, voirie, indifférencié. Sur Laval Agglomération, on observe que pour la période 2011-2021 la consommation d'espace est liée en majorité à la voirie (52%) puis aux espaces indifférenciés (18%) et à l'habitat (15%).

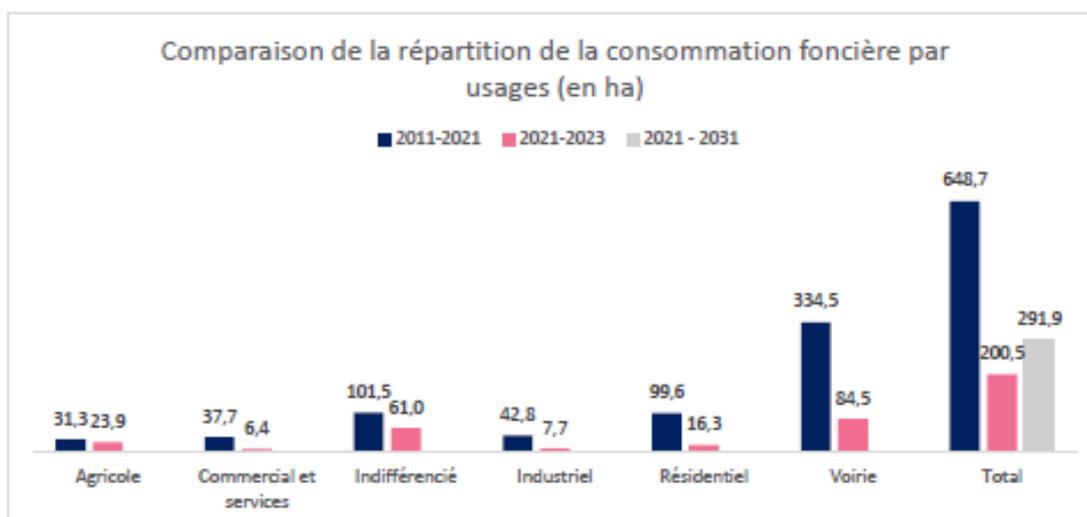


Pour la période 2021-2023, la voirie représente à nouveau la consommation d'espace la plus importante (42%), devant les espaces indifférenciés (31%) et les espaces agricoles (12%).



Le graphique ci-dessous met en parallèle les deux répartitions précédentes, cette fois-ci exprimées en hectares. N'apparaissent pas sur ce graphique les usages sportifs (1.1ha en 2011-2021 et 0.6ha en 2021-2023) et religieux (0.2ha en 2011-2021 et 0.1ha en 2021-2023), toutefois pris en compte dans le total des hectares consommés.

La période 2021-2031 a par ailleurs été ajoutée à titre indicatif, pour faire figurer l'enveloppe à respecter au regard des objectifs du ZAN définis dans le SRADDET.



Lecture : entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2021, 31,3ha ont été consommé par Laval Agglomération pour un usage agricole, contre 23,9ha entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier 2023.

Point sur la LGV et la voirie

Comment a été prise en compte la consommation liée à la LGV dans ce rapport ?

Entre 2012 et 2017, le territoire de Laval Agglomération a connu d'importants travaux avec la **création de la Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire**. Cette ligne longue de 182 kilomètres a participé à la consommation de 243,4 hectares sur le territoire

Pour Laval Agglomération, ce projet de LGV peut être considéré comme "**projet d'envergure régionale ou nationale**" et a vocation à être exclu du calcul de consommation. La collectivité a interrogé la Région à ce sujet. Pour ce premier rapport, les 243,4 hectares consommés au cours de la décennie 2011-2021 par la construction de la LGV ne seront **pas comptabilisés**. Si ces hectares apparaissent dans les tableaux des communes, pour la catégorie "voie ferrée", c'est donc uniquement à titre indicatif.

Comment expliquer la part importante de la voirie dans les espaces consommés ?

Cette **part parfois importante consommée au titre de la voirie** est dans un premier temps liée à la méthode de calcul, qui comme expliquée précédemment, permet une analyse plus fine. Par exemple, pour un lotissement, la méthode permet de différencier les espaces dédiés à la voirie des espaces bâtis. Ainsi, sur un lotissement de 3ha, il n'est pas rare que 0.5ha soit dédié à la voirie. Cette réalité influence donc sur la part finale dédiée à la voirie.

Cette part importante de consommation liée à la voirie peut aussi s'expliquer par des corrections des bases de données utilisées au fil des années, qui viennent par exemple modifier la largeur des voies. Enfin, cela s'explique aussi par la création de la LGV, qui a nécessité de nouvelles infrastructures routières dans son périmètre (franchissements, contournements...).

Détail de la consommation par commune

Les surfaces suivantes sont indiquées, pour chaque période, en hectares (ha) et en pourcentage (%) par rapport à la superficie totale de la commune.

		Consommation d'espaces entre 2011 et 2021 (ha)	%	Consommation d'espaces entre 2021 et 2023 (ha)	%
1	Ahuillé	15,3	0,5	2,2	0,07
2	Argentré	21,8	0,59	3,9	0,10
3	Beaulieu-sur-Oudon	8,4	0,42	2	0,10
4	Bonchamp-lès-Laval	43,9	1,59	16,8	0,61
5	Bourgon	3,2	0,15	0,7	0,03
6	Châlons-du-Maine	4	0,41	0,3	0,03
7	Changé	83,4	2,34	25,8	0,72
8	Entrammes	17,9	0,67	5,9	0,22
9	Forcé	8	1,60	1,6	0,31
10	La Brûlatte	3,1	0,20	2,2	0,14
11	La Chapelle-Anthenaise	6,8	0,34	3,7	0,18
12	La Gravelle	8,5	1,36	1,2	0,19
13	Launay-Villiers	0,4	0,05	0,2	0,03
14	Laval	86,7	2,54	36,5	1,07
15	Le Bourgneuf-la-Forêt	9,9	0,34	6,5	0,22
16	Le Genest-Saint-Isle	13,9	0,74	5,9	0,31
17	L'Huisserie	28,1	1,86	5,3	0,35
18	Loiron-Ruillé	34,7	0,86	9,4	0,23
19	Louverné	42,4	2,03	12,4	0,60
20	Louvigné	17	1,34	3,7	0,29
21	Montfours	2	0,25	0,6	0,07
22	Montigné-le-Brillant	13,1	0,73	4,6	0,26

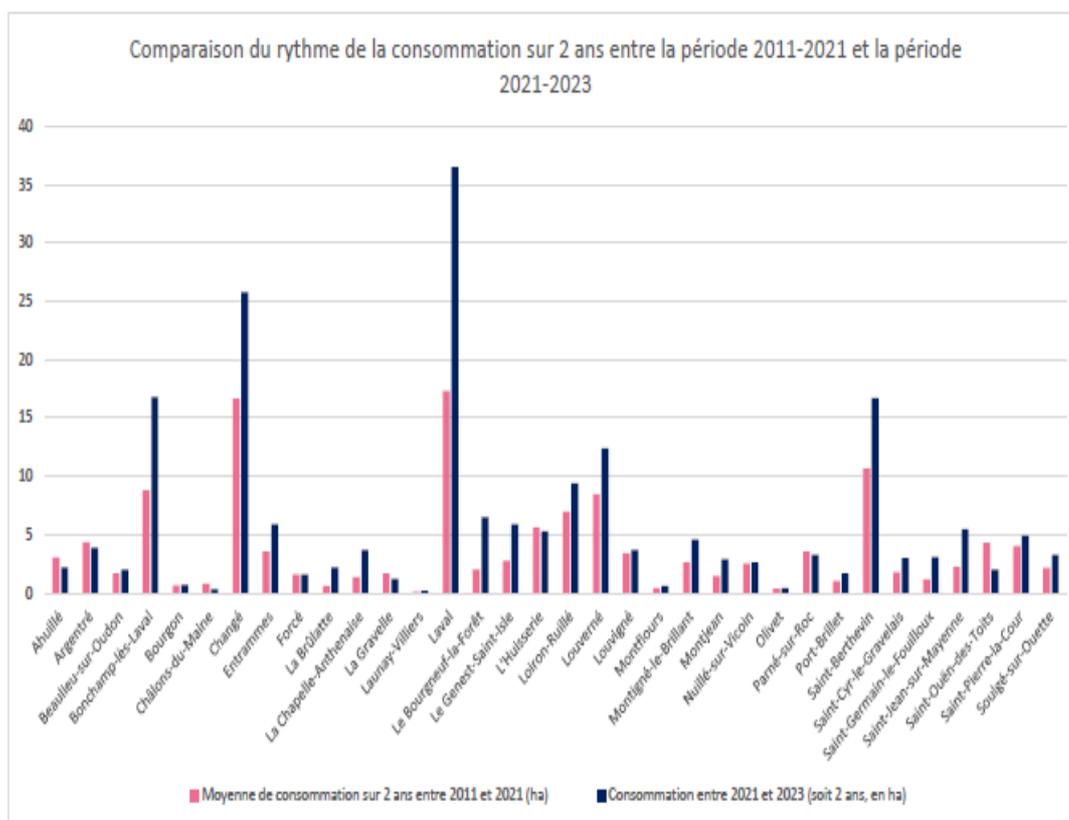
23	Montjean	7,2	0,38	2,9	0,14
24	Nuillé-sur-Vicoin	12,8	0,52	2,6	0,11
25	Olivet	1,9	0,19	0,4	0,04
26	Parné-sur-Roc	17,8	0,74	3,3	0,14
27	Port-Brillet	5	0,61	1,7	0,20
28	Saint-Berthevin	53,4	1,68	16,7	0,52
29	Saint-Cyr-le-Gravelais	8,8	0,43	3	0,14
30	Saint-Germain-le-Fouilloux	5,8	0,37	3,1	0,20
31	Saint-Jean-sur-Mayenne	11,1	0,61	5,5	0,30
32	Saint-Ouën-des-Toits	21,5	1,01	2	0,09
33	Saint-Pierre-la-Cour	20	1,25	4,9	0,31
34	Soulgé-sur-Ouette	10,7	0,46	3,3	0,14

Consommation d'espaces et accueil de population

Entre 2011 et 2021, d'après les données INSEE fournies pour chaque commune du département de la Mayenne, Laval Agglomération a accueilli 2523 habitants supplémentaires (net, prend en compte le recul démographique de certaines communes). En croisant cette donnée avec la consommation d'espaces globales de l'agglomération pour la même période, il est possible d'obtenir, à titre indicatif, le nombre d'habitants accueillis en moyenne par ha nouvellement consommé. Ainsi, entre 2011 et 2021, un peu moins de 4 habitants supplémentaires (3.89) ont été accueillis pour un hectare nouvellement consommé.

Analyse du rythme de la consommation sur 2 ans

Afin de mettre en perspective les tendances observées sur les deux périodes sélectionnées pour le rapport local de l'artificialisation (2011-2021 et 2021-2023) pour chaque commune de Laval Agglomération, il peut d'abord être intéressant de comparer la consommation foncière des communes au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} janvier 2023, soit 2 ans, à la moyenne de leur consommation sur une durée similaire durant la période précédente, de 2011 à 2021. Ainsi, on peut observer une accélération ou une diminution du rythme la consommation foncière de la commune.

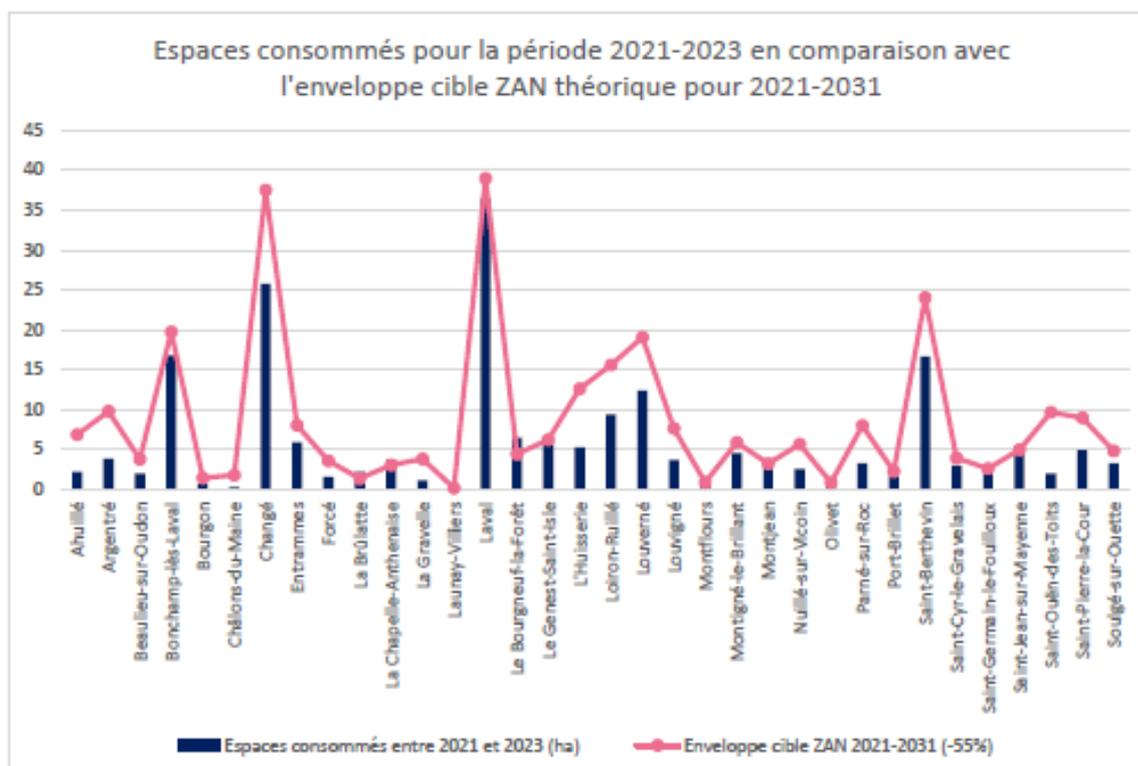


Lecture : pour la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2021, en moyenne, sur 2 ans, la commune de Bonchamp-lès-Laval a consommé environ 9ha. Entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier 2023 (2 ans), elle a consommé environ 17ha.

Analyse de la consommation par rapport à une enveloppe cible ZAN de -55%

Il peut également être intéressant d'intégrer l'enveloppe cible du ZAN prévue dans le SRADDET, soit une réduction de la consommation foncière de 55% à l'horizon 2031 par rapport à la période de référence 2011-2021. Cet objectif de réduction de la consommation de -55% s'applique à l'ensemble du territoire de Laval agglomération (34 communes). La répartition de cette "enveloppe de droits à consommer" entre les communes du territoire fera quant à elle l'objet de discussions et décisions ultérieures, notamment dans le cadre de l'élaboration du SCoT et du PLUi.

Cependant, à titre indicatif et dans un exercice purement théorique, il paraît intéressant d'appliquer cette réduction de -55% à l'échelle communale pour observer les trajectoires déjà engagées. À noter que les communes ayant le plus consommé entre 2011 et 2021 obtiennent mathématiquement une enveloppe cible plus élevée



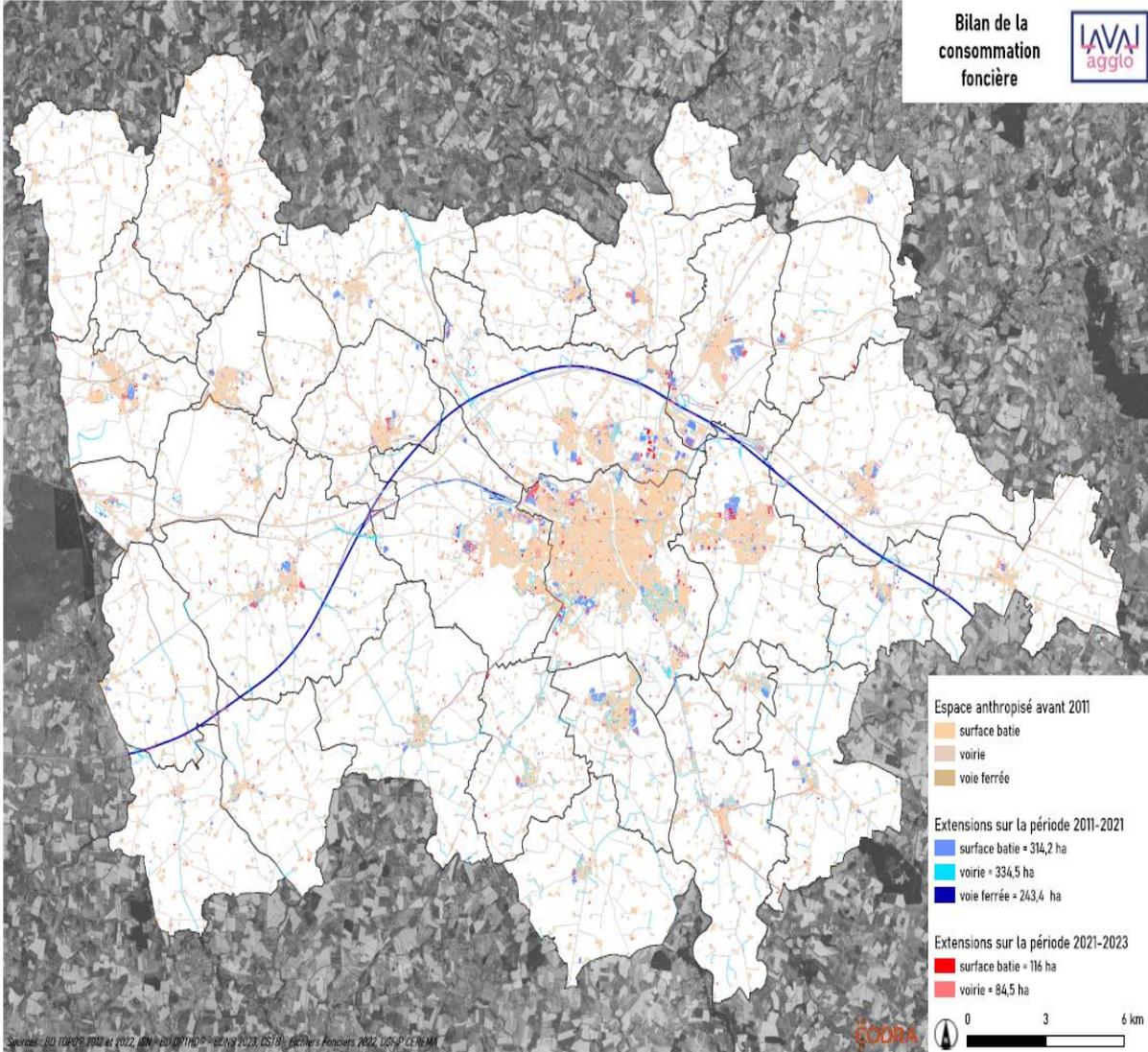
Lecture : pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} janvier 2023, la commune de Changé a consommé un peu plus de 25ha d'espaces. Son enveloppe cible théorique, si la diminution de -55% prévue par le SRADDET s'appliquait pour chacune des communes de l'agglomération, serait d'environ 38ha pour la période 2021-2031.



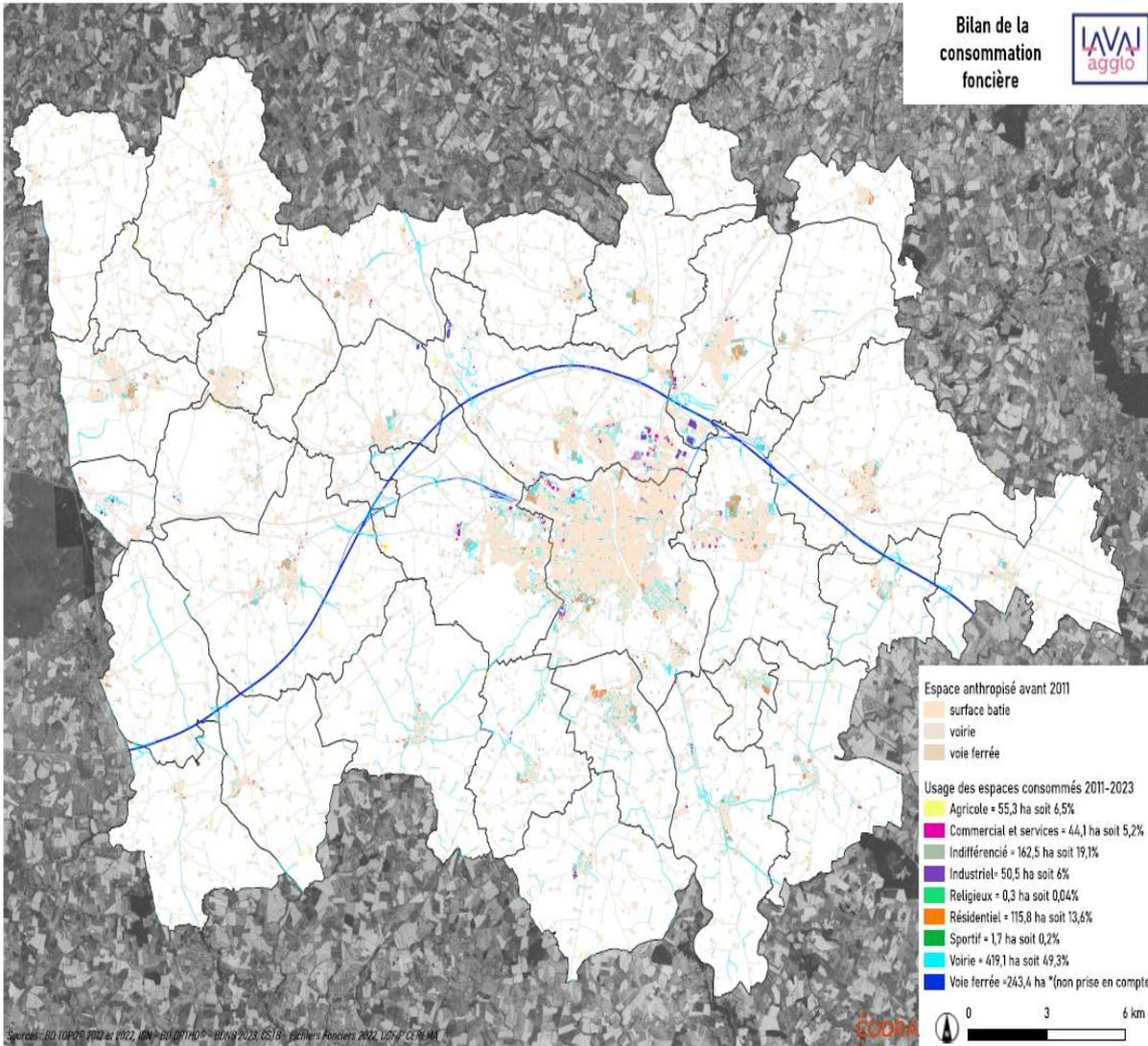
**ANNEXE 2/2 DÉLIBÉRATION
RAPPORT LOCAL DE
L'ARTIFICIALISATION DES
SOLS_2024**

Cartes - Bilan de la consommation de Laval agglomération

Bilan de la
consommation
foncière



Bilan de la
consommation
foncière



Florian Bercault : *On passe au sujet que vous attendiez tous sur la transition économique et l'enseignement supérieur, avec une première délibération concernant le forum de l'enseignement supérieur et des métiers, Éric Paris.*

TRANSITION ÉCONOMIQUE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- **CC165 — FORUM DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DES MÉTIERS – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET "VOTRE MÉTIER DEMAIN" – ÉDITION 2025**

Rapporteur : Éric Paris

I - Présentation de la décision

Le Forum de l'Enseignement Supérieur et des Métiers est destiné à favoriser prioritairement l'orientation des jeunes par une information aussi large que possible sur les formations et les métiers. Depuis 2008, il s'adresse également aux adultes en recherche de réponse relevant du dispositif de formation continue. Y sont présentés :

- les formations appartenant aux filières générales, technologiques et professionnelles, relevant de l'enseignement initial et continu, de type classique ou par alternance ;
- les métiers relevant des secteurs de l'agriculture et agroalimentaire, du droit, du numérique, de l'artisanat, de l'industrie, du commerce, de la défense, etc. s'exerçant dans le cadre du secteur privé comme du secteur public.

Cette manifestation s'adresse aux jeunes (et aux familles) quelle que soit l'étape à laquelle ils se situent dans leurs parcours de formation, les collégiens, les lycéens et les étudiants, mais également aux adultes, qu'ils soient en activité ou en recherche d'emploi.

La valorisation des acteurs locaux est recherchée, même si l'ouverture sur l'extérieur constitue un impératif de représentativité de l'offre de formation et un facteur d'attractivité en direction des jeunes et de leurs familles.

L'édition 2024 s'est déroulée à l'Espace Mayenne les 19 et 20 janvier dernier, avec 113 exposants répartis en trois espaces : Orientation-Information, les Métiers et les Formations. Sur ces deux jours, environ 12 500 personnes ont été accueillies avec notamment un accroissement de la fréquentation le samedi matin (+ 25 % par rapport à 2023) et la participation de 35 établissements (collèges) sur la journée du vendredi avec une forte représentation du niveau 3^e.

Un travail a également été réalisé sur la partie communication avec une nouvelle charte graphique et logo du forum, la distribution de totems et flyers dans les établissements scolaires permettant une meilleure visibilité de la manifestation. Cependant, les conférences thématiques demeurent le point d'amélioration.

L'association sollicite un nouvel accompagnement de Laval Agglomération à hauteur de 20 000 €, à parité avec le Conseil départemental, pour l'édition 2025 qui se déroulera les 17 et 18 janvier à l'Espace Mayenne.

II - Impact budgétaire et financier

Cette édition a fait l'objet d'une inscription au budget primitif 2024 pour 10 000 € afin d'accompagner les premières dépenses de l'association et fait l'objet d'une demande d'inscription pour le versement du solde sur le budget primitif 2025.

Il vous est proposé de donner un avis favorable à la signature d'une convention entre Laval Agglomération et l'Association "Votre Métier Demain" pour l'octroi d'une subvention pour l'édition 2025 s'élevant à 20 000 €.

Éric Paris : *Merci. Il s'agit de renouveler la convention de partenariat entre Laval Agglomération et l'association "Votre Métier Demain", association qui organise, tous les ans, le forum de l'enseignement supérieur et des métiers, donc avec le public cible des jeunes, pour une orientation suivie d'une information la plus large possible, mais, depuis 2008, les adultes sont aussi concernés, par le biais de la formation continue.*

Alors vous avez toutes les formations de présenter, la filière générale, technologique, etc. et aussi tous les métiers qui sont représentés, donc manifestations qui s'adressent aux jeunes qu'ils soient collégiens, lycéens et étudiants, mais donc aussi aux adultes et, bien sûr, à leur famille.

On cherche à valoriser au maximum les acteurs locaux, tout en restant ouvert aux acteurs extérieurs, afin d'avoir une représentativité la plus large possible. En 2024, l'édition a regroupé 113 exposants, avec 12 500 personnes, avec une bonne fréquentation le samedi matin et une bonne fréquentation, aussi, des scolaires niveaux troisième.

Au niveau améliorations, une recherche pour améliorer la communication et la visibilité de cette manifestation a été faite, reste aussi un questionnement sur les conférences thématiques qui ont du mal à trouver leur public.

Au niveau financier, l'association sollicite une aide de 20 000 euros, aide à parité avec le Conseil départemental et la manifestation aura lieu les 17 et 18 janvier 2025.

Une inscription a déjà été faite de 10 000 euros au budget primitif 2024, il y a donc un complément de 10 000 euros à apporter et puis cette délibération a été approuvée par la commission enseignement supérieur.

Florian Bercault : *Merci, est-ce qu'il y a des questions, des remarques sur cette subvention ? Je vous propose donc de voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 NOVEMBRE 2024

FORUM DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DES MÉTIERS – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET "VOTRE MÉTIER DEMAIN" – ÉDITION 2025

Rapporteur : Éric Paris

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Considérant le projet de convention joint en annexe à la présente délibération,

Après avis de la commission transition économique et enseignement,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Laval Agglomération, partenaire de l'association "Votre métier de demain" pour l'organisation du Forum de l'Enseignement Supérieur et des Métiers, apporte son soutien financier à hauteur de 20 000 € pour l'organisation de l'édition 2025 qui se déroule le 17 et 18 janvier. Les termes de la convention avec l'Association "Votre Métier Demain", sont approuvés.

Article 2

La subvention 2025 à l'association "Votre Métier Demain", d'un montant de 20 000 € fait l'objet d'une inscription pour partie au budget 2024 (10 000 €), le solde de la participation sera inscrit au budget 2025.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
L'AGGLOMÉRATION DE LAVAL ET L'ASSOCIATION "VOTRE MÉTIER DEMAIN"
ÉDITION ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

Entre les soussignés :

- Laval Agglomération, représentée par son Président, autorisé à signer la présente convention par décision du bureau communautaire en date du 14 octobre 2024

d'une part, et

- L'Association "Votre Métier Demain", représentée par Monsieur Luc DUPRÉ agissant en qualité de Président,

d'autre part

Préambule

Le Forum de l'Enseignement Supérieur et des Métiers est destiné à favoriser prioritairement l'orientation des jeunes par une information aussi large que possible sur les formations et les métiers. Depuis 2008, il s'adresse également aux adultes en recherche de réponse relevant du dispositif de formation continue. Y sont présentés :

- Les formations appartenant aux filières générales, technologiques et professionnelles, relevant de l'enseignement initial et continu, de type classique ou par alternance;
- Les métiers relevant des secteurs de l'agriculture et agroalimentaire, du droit, du numérique, de l'artisanat, de l'industrie, du commerce, de la défense...etc. s'exerçant dans le cadre du secteur privé comme du secteur public.

Cette manifestation s'adresse aux jeunes (et aux familles) quelle que soit l'étape à laquelle ils se situent dans leurs parcours de formation, les collégiens, les lycéens et les étudiants, mais également aux adultes, qu'ils soient en activité ou en recherche d'emploi.

L'édition 2025 se déroulera les 17 et 18 janvier à l'Espace Mayenne.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU PARTENARIAT

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation et de versement de l'aide financière allouée par Laval Agglomération à l'Association "Votre Métier Demain".

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le montant de la participation financière allouée par Laval Agglomération à l'Association "Votre Métier Demain" pour l'organisation du Forum de l'Enseignement Supérieur et des Métiers – Édition année scolaire 2024-2025 s'élève 20 000 €.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La participation fixée à l'article 2 de la présente convention sera versée selon les modalités suivantes:

- 50% à la signature de cette présente convention
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses certifié et signé du Président de l'Association et de son comptable.

ARTICLE 4 : LIMITES A L'EMPLOI DE LA SUBVENTION ATTRIBUÉE

La subvention attribuée par Laval Agglomération ne peut en aucun cas être reversée à un bénéficiaire autre que celui désigné et signataire de la présente convention.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} août 2024 au 31 juillet 2025.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en faisant état des motifs et en respectant un préavis de trois mois.

La résiliation entraîne le reversement de l'aide financière attribuée par Laval Agglomération.

ARTICLE 7 : AVENANT

La présente convention peut faire l'objet de modification(s) par voie d'avenant sous réserve d'un accord entre les parties. Le montant de la subvention sera déterminé chaque année et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Fait en 3 exemplaires.

À Laval, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président

Le Président
Association "Votre Métier Demain"

Éric PARIS

Luc DUPRÉ

Florian Bercault : *On retire la délibération concernant l'acquisition de la friche à Immo Level.*

- **CC166 — LAVAL – ZI DES TOUCHES – ACQUISITION D'UNE PARTIE D'UNE FRICHE INDUSTRIELLE AUPRÈS DE LA SAS IMMO LEVEL**

La délibération a été retirée de l'ordre du jour du conseil communautaire.

Florian Bercault : *Il y a le Fonds Régional "Résilience", Jérôme Allaire ? Non, on en a parlé ? Ah, pardon.*

- **CC167 — FONDS RÉGIONAL "RÉSILIENCE" – CONVENTION RÉGION LAVAL AGGLOMÉRATION – AVENANT N° 2 – APPROBATION**

Rapporteur : Jérôme Allaire

I - Présentation de la décision

Par délibération en date du 11 mai 2020, Laval Agglomération s'est mobilisée aux cotés de la Région des Pays de la Loire autour d'un Fonds régional "Résilience" afin d'apporter une réponse efficace et coordonnée en direction des TPE en difficultés face à la crise sanitaire et économique liée à la Covid19.

Par délibération du conseil communautaire n° 3/2021 du 13 février 2021 et par avenant n° 1 en date du 25 mai 2021, il a été décidé de prolonger le dispositif pour soutenir les entreprises dans leur relance. Des ajustements sont proposés dans un règlement d'intervention modifié et sont contractualisés auprès des collectivités contributrices par le biais de cet avenant.

Le Fonds territorial, arrivé à échéance le 30 septembre 2021, est entré dans la phase de remboursement par les bénéficiaires et de reversement des sommes recouvrées aux contributeurs. Afin de sécuriser les données financières, un ajustement des modalités de reversement des fonds est contractualisé auprès des contributeurs par la région par le biais du présent avenant n° 2, ci-après annexé.

II - Impact budgétaire et financier

Le présent avenant n° 2 définit les nouvelles modalités de remboursement de l'avance remboursable à Laval Agglomération contributrice par la région.

Jérôme Allaire : *Non, mais moi, je vais parler de la région, voilà.*

Florian Bercault : *Non, mais on est obligé de dire les conséquences sur notre territoire. On parle beaucoup de l'État, mais il faut aussi pouvoir parler de nos partenaires. On a parlé, dans ces instances, du Conseil départemental, on parle de la région, on a le droit de dire les conséquences des uns ou des autres, évidemment. Donc, le Conseil régional reste un partenaire essentiel, et dont la politique a des conséquences sur la nôtre et sur nos acteurs et notre territoire. Jérôme Allaire.*

Jérôme Allaire : *Au moment du Covid, un fonds régional de "Résilience" a été porté par la région, avec contribution des collectivités locales. Et donc, ce qui vous est proposé, c'est un avenant à cette convention relatif aux modalités de remboursement, tout simplement.*

Florian Bercault : *Je vous propose de voter cette délibération.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 167/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 NOVEMBRE 2024

FONDS RÉGIONAL "RÉSILIENCE" – CONVENTION RÉGION LAVAL AGGLOMÉRATION – AVENANT N° 2 – APPROBATION

Rapporteur : Jérôme Allaire

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,

Vu le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 38/2020 du 11 mai 2020 approuvant la convention avec Région des Pays de la Loire relative au Fonds "Résilience",

Vu la délibération du conseil communautaire n° 3/2021 du 13 février 2021 approuvant l'avenant n° 1 à la convention initiale,

Considérant que le Fonds Résilience, arrivé à échéance le 30 septembre 2021, est entré dans la phase de remboursement par les bénéficiaires et de reversement des sommes recouvrés aux contributeurs,

Qu'afin de sécuriser les données financières, un ajustement des modalités de reversement des Fonds est contractualisé auprès des contributeurs,

Considérant le projet avenant n° 2 présenté,

Après avis de la commission transition économique et enseignement supérieur,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Les termes de l'avenant n° 2 à la convention relative au Fonds territorial Résilience n° 46 signée avec la Région des Pays de la Loire sont approuvés.

Article 2

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AU FONDS TERRITORIAL RESILIENCE
Avenant n° 2 à la convention n°46

RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

Représentée par la Présidente du Conseil Régional Madame Christelle MORANÇAIS,
Dûment habilitée à signer le présent avenant par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 31 mai 2024,
Ci-dessous dénommée "la Région"

d'une part,

ET

LAVAL AGGLOMERATION,

sise 1 Place du Général Ferrière - CS 60809 - 53008 LAVAL Cedex, représentée par son Président, Monsieur Florian BERCAULT, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 novembre 2024 ci-après désignée par le terme : « la Collectivité contributrice »,

d'autre part,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU** le Dispositif d'aide régional Fonds Résilience Pays de la Loire créé à destination des petites entreprises régionales dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19 ;
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 15 avril 2020 approuvant la convention initiale et créant le dispositif Fonds Résilience Pays de la Loire ;
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 29 mai 2020 approuvant la modification du règlement d'intervention du Fonds Résilience Pays de la Loire,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 25 septembre 2020 autorisant la Présidente à attribuer les avances remboursables par arrêté en exécution du règlement d'intervention du Fonds territorial Résilience,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 13 novembre 2020 approuvant le premier avenant à la convention initiale,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 31 mai 2024 approuvant le présent avenant à la convention,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,

Toute correspondance est à adresser à Madame la présidente de la Région à l'adresse suivante:
Hôtel de la Région 1 rue de la Loire/ 44966 Nantes cedex 9 - 02 28 20 50 00 - paysdelaloire.fr

- VU** la délibération n° 038/2020, en date du 11 mai 2020 de la Collectivité Contributrice approuvant la convention initiale.
- VU** la délibération n° 01/03/2021, en date du 13 février 2021 de la Collectivité Contributrice approuvant le premier avenant à la convention initiale
- VU** la délibération n° _____, en date du 25 novembre 2024 de la Collectivité Contributrice approuvant le présent avenant.

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Fonds Territorial RESILIENCE, arrivé à échéance le 30/09/2021, est entré dans la phase de remboursement par les bénéficiaires et de reversement des sommes recouvrées aux contributeurs. Afin de sécuriser les données financières, un ajustement des modalités de reversement des fonds est contractualisé auprès des contributeurs, par le biais du présent avenant.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1- Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les nouvelles modalités de remboursement de l'avance remboursable aux collectivités contributrices par la Région.

Article 2 • Modalités de remboursement de l'avance remboursable par la Région

L'article 6 de la convention est modifié tel que :

La Région transmet à la collectivité contributrice, avant le 30 juin 2022, le bilan du montant des avances accordées sur son territoire et à l'échelle du territoire de la Région et lui restitue les fonds éventuellement non consommés.

Le remboursement des avances par les bénéficiaires du dispositif intervient selon deux échéances annuelles au 1er juillet 2022 ou 1er juillet 2023, au titre de la première échéance, et au 1er juillet 2023 ou 1er juillet 2024, au titre de la deuxième.

La contribution de la collectivité contributrice sera intégralement reversée, déduction faite des créances irrécouvrables ou abandons de créances partiels ou total. La collectivité contributrice supportera uniquement les défaillances des entreprises de son territoire. Chaque financeur supportera les défaillances au prorata de son apport financier au Fonds.

En cas de créances irrécouvrables ou décisions d'abandon de créances partiel ou total, le montant des avances non remboursées par les bénéficiaires sera partagé entre les contributeurs au prorata de leurs contributions financières par territoire de référence (territoire de l'EPCI).

Le calcul du montant total des fonds à reverser est basé sur la proportion des financements et du taux de recouvrement des avances par territoire de référence (territoire de l'EPCI).

La Région restitue la contribution de la collectivité selon le calendrier et les modalités suivantes :

Au titre de la 1^{ère} échéance, la Région informe la collectivité contributrice du montant des créances recouvrées, ainsi que des taux de recouvrements constatés à la date du 30 septembre 2023 sur son territoire et sur le territoire des Pays de la Loire depuis la mise en place effective du dispositif.

La Région procède au reversement de la contribution correspondante au plus tard le 31 décembre 2023. Ce reversement est calculé sur les sommes intégralement remboursées, en prenant en compte les éléments suivants:

- Le remboursement intégral des 1^{ères} échéances des avances remboursables 2020 et 2021, Le remboursement intégral des avances remboursables 2020 et 2021, effectué de manière anticipée,
- Les titres émis pour les entreprises en procédures et pour lesquelles un remboursement est intégral ou voté en créances éteintes / admissions en non valeur jusqu'en 2022.

Au titre de la 2^{ème} échéance, la Région informe la collectivité contributrice du montant des créances recouvrées, ainsi que des taux de recouvrements constatés à la date du 31 décembre 2024. La Région procède au reversement de la contribution correspondante au plus tard le 30 mars 2025. Ce reversement est calculé sur les sommes intégralement remboursées, en prenant en compte les éléments suivants :

- Le remboursement intégral des 2^{èmes} échéances des avances remboursables 2020 et 2021,
 - Les titres émis pour les entreprises en procédures et pour lesquelles un remboursement est intégral ou voté en créances éteintes/ admissions en non valeur jusqu'en 2024.
- Le remboursement intégral des 1^{ères} échéances des avances remboursables 2020 et 2021 qui n'avaient pas pu être intégrées dans le reversement de décembre 2023.

Pour la clôture du dispositif, la Région adresse un bilan global complémentaire des remboursements des avances réalisées, des créances irrécouvrables et des abandons de créance prononcés et procède au reversement de la contribution restant due au 31 décembre 2025 avec un arrêt des comptes au 31 octobre 2025.

Pour les avances remboursables toujours en cours de remboursement par leurs bénéficiaires à la date d'arrêt des comptes le 31 octobre 2025, la Région prendra en charge le reste à rembourser constaté au 31 octobre 2025 et reversera à la collectivité contributrice la totalité de sa contribution sur ces avances remboursables.

Pour le cas des entreprises en cours de procédures de liquidation judiciaire à la clôture du dispositif, la Région ne restituera pas aux contributeurs les sommes qui pourraient être éventuellement perçues dans ce cadre pour compenser le risque de perte pris par la Région en reversant de manière anticipée aux contributeurs les avances remboursables bénéficiant d'un échéancier de paiement.

L'avance accordée par la collectivité contributrice devra donc être intégralement remboursée, déduction faite du partage des créances irrécouvrables ou abandons de créances partiels ou total au plus tard au 31 décembre 2025 avec un arrêt des comptes au 31 octobre 2025.

Article 3 - Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 4- Modalités générales

Les autres dispositions de la convention initiale non contraires au présent avenant sont inchangées.

Fait à Nantes, le...T

En 2 exemplaires originaux

Pour LAVAL AGGLOMÉRATION
Le Président

Florian BERCAULT

Pour la RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
La Présidente du Conseil Régional

Christelle MORANCAIS



Florian Bercault : *Pour terminer, on propose de voler, de prendre de la hauteur, cela fait du bien à tout le monde, un peu d'air, avec la participation complémentaire au syndicat mixte de l'aéroport Laval et de la Mayenne pour un projet de rénovation des équipements. C'est donc Éric Paris qui va nous en parler.*

Éric Paris : *Ah bon ?*

Florian Bercault : *C'est très simple vous avez vu la délibération mais on doit refaire la piste. Ah non, moi je n'ai pas le droit. Ah il ne peut pas, il ne peut pas non plus, alors attendez. Oui, parce que les représentants du syndicat mixte, vous êtes censés même quitter la salle je crois.*

Donc, effectivement, Isabelle Fougeray, Jérôme Allaire, Éric Paris, Jean-Pierre Thiot, Patrick Péniguel, Isabelle Eymon, Gwenaël Poisson, je vous invite gentiment à prendre la porte. Je ne voudrais pas que ce soit mal interprété.

- **CC169 — PARTICIPATION COMPLÉMENTAIRE AU SYNDICAT MIXTE DE L'AÉROPORT LAVAL ET DE LA MAYENNE POUR UN PROJET DE RÉNOVATION DES ÉQUIPEMENTS**

Rapporteur : Florian Bercaul

I - Présentation de la décision

Le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Laval et de la Mayenne (SMALM), créé en 1999, a lancé des études pour identifier les travaux à engager afin de maintenir son équipement attractif et répondre aux attentes du territoire, notamment des chefs d'entreprise, de l'aviation de loisir et tourisme mais également pour d'autres usages comme l'hôpital ou encore l'évènementiel.

L'aéroport s'étend sur une emprise foncière de 98 ha et dispose des équipements suivants :

- une piste revêtue de 1 530 m x 30 m,
- une piste non revêtue de 1 250 m x 80 m,
- une aire de stationnement revêtue pour l'aviation de loisirs,
- une aire d'atterrissage pour les parachutistes,
- un aérogare et une tour de contrôle,
- 6 hangars avion et 1 hangar ULM.

Les travaux d'urgence identifiés, sous maîtrise d'ouvrage du SMALM, sont la rénovation du revêtement de la piste en enrobé, du taxiway Alpha et du parking dont le coût est porté à 806 000 € HT (valeur 2023). La réalisation des travaux est annoncée courant du 1^{er} semestre 2025.

Le projet se voit attribuer une aide de 250 000 € au titre du FNADT dans le cadre du Contrat de Plan État-Région 2021-2027 sur le volet "infrastructures de transport et mobilité".

Le plan de financement prévisionnel avec une estimation actualisée à 900 000 € HT est présenté comme suit :

FNADT CPER 2021-2027	:	250 000 €
Région Pays de la Loire	:	150 000 €
Conseil départemental	:	250 000 € (demande)
Laval Agglomération	:	250 000 € (demande)

Le SMALM sollicite un accompagnement financier des deux collectivités membres à hauteur de 250 000 €.

II - Impact budgétaire et financier

Il est proposé d'abonder notre participation au syndicat mixte ouvert de l'aéroport Laval et de la Mayenne à hauteur de 250 000 € pour ce projet de rénovation sous la condition d'intervention à parité avec le Conseil départemental de la Mayenne.

Les crédits nécessaires à cet accompagnement sont proposés en inscription au budget primitif 2025 de Laval Agglomération.

Florian Bercault : *Vous le savez, nous sommes propriétaires d'un équipement qui est l'aéroport de Laval à Entrammes. On a un syndicat mixte gestionnaire, à parité avec le Conseil départemental, que je remercie d'être à nos côtés, et des projets. Il faut entretenir cet équipement et on doit refaire la piste d'atterrissage et de décollage, pour un montant prévisionnel, valeur 2023, de 806 000 euros et donc il vous est proposé d'accompagner financièrement cet investissement hauteur de 250 000 euros.*

Vous avez le plan de financement, puisque c'est inscrit aussi dans le contrat plan État-Région (CPER). Et je remercie la région d'avoir, dans le cadre du CPER, financé cet équipement majeur pour notre territoire, mais aussi l'État. Voilà ce qui vous est proposé. Je vous invite donc à voter. C'est la fin de ce conseil. Je vous remercie. Bonne soirée à toutes et tous.

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 NOVEMBRE 2024

PARTICIPATION COMPLÉMENTAIRE AU SYNDICAT MIXTE DE L'AÉROPORT LAVAL ET DE LA MAYENNE POUR UN PROJET DE RÉNOVATION DES ÉQUIPEMENTS

Rapporteur : Nicole Bouillon

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1 et L5711-1,

Considérant les études lancées par le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Laval et de la Mayenne (SMALM) pour identifier les travaux à engager afin de maintenir son équipement attractif et répondre aux attentes du territoire, notamment des chefs d'entreprise, de l'aviation de loisir et tourisme mais également pour d'autres usages comme l'hôpital ou encore l'évènementiel,

Considérant que les travaux d'urgence identifiés, sous maîtrise d'ouvrage du SMALM, sont la rénovation du revêtement de la piste en enrobé, du taxiway Alpha et du parking,

Que le SMALM sollicite un accompagnement financier de Laval Agglomération et du Conseil départemental de la Mayenne à hauteur de 250 000 €,

Après avis de la commission transition économique et enseignement supérieur,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Laval Agglomération approuve le projet de rénovation présenté par le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Laval et décide de le soutenir en apportant une contribution complémentaire de 250 000 € pour son projet de rénovation sous la condition d'intervention à parité avec le Conseil départemental de la Mayenne.

Article 2

Laval Agglomération propose d'inscrire les crédits nécessaires lors de son budget primitif 2025. Le versement de la participation se fera sur appels de fond du syndicat mixte.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés, un conseiller communautaire ayant voté contre (Loïc Broussey). Isabelle Fougeray, Jérôme Allaire, Éric Paris, Jean-Pierre Thiot, Patrick Péniguel, Isabelle Eymon et Gwénaél Poisson en leur qualité de représentants au syndicat Mixte de l'Aérodrome de Laval et de la Mayenne (SMALM), n'ont pas pris part au vote et les élus intéressés ont quitté la séance.

Florian Bercault : *C'est la fin de ce conseil. Je vous remercie. Bonne soirée à toutes et tous.*

La séance est levée à 21 h 12.

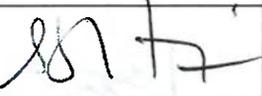
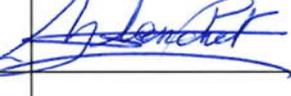
Approbation du Procès Verbal n°160- Conseil Communautaire du 25 novembre 2024

Bercault	Florian		Chesnel	Annette	ABSENTE	Ferron	Béatrice	
Destals	Sébastien		Deulofeu	Jean-Louis		Begon	Geoffrey	* A reçu pouvoir de Caroline Garnier
Lefort	Christian		Fougeray	Isabelle		Garnier	Caroline	* A donné pouvoir à Geoffrey Begon
Roullier	Anthony		Deulofeu	Nicolas	ABSENT	Fléchard	Bruno	
Poisson	Gwénaél		Lhotellier	Hervé	* A donné pouvoir à Damien Richard	Davoust	Nadège	
Le Ridou	Fabienne	* A donné pouvoir à Jean-Marc Coignard 	Eymon	Isabelle		Poirier	Georges	
Coignard	Jean-Marc	* A reçu pouvoir de Fabienne Le Ridou 	Bertier	Bruno	* A reçu pouvoir de Christine Droguet 	Loiseau	Céline	* A reçu pouvoir de Marie-Laure Le Mée Clavreul
Richard	Damien	* A reçu pouvoir de Hervé Lhotellier 	Boisgontier	Marie		Agostino	Guillaume	
Broussey	Loïc		Morin	Patrice		François	Marjorie	* A donné pouvoir à Georges Hoyaux
Péniguel	Patrick	* A donné pouvoir à Marcel Blanchet 	Chauvelier	Lucie	* A donné pouvoir à Antoine Caplan	Hoyaux	Georges	* A reçu pouvoir de Marjorie François
Richard	Jocelyne	* A reçu pouvoir de Jean-Bernard Morel 	Caplan	Antoine	* A reçu pouvoir de Lucie Chauvelier	Leduc	Ludiver	
Morel	Jean-Bernard	* A donné pouvoir à Jocelyne Richard 	Petron	Camille		Le Gal-Huamé	Paul	
Allaire	Jérôme		Paris	Éric		Le Mée Clavreul	Marie-Laure	* A donné pouvoir à Céline Loiseau

PRÉFECTURE

18 MARS 2025
de la MAYENNE

Approbation du Procès Verbal n°160 - Conseil Communautaire du 25 novembre 2024

Ogbi	Kamel		Thiot	Jean-Pierre		Borde	Yannick	* A donné pouvoir à Pierre Besançon 
Droguet	Christine		Janvier	Anne-Marie		Segretain	Corinne	* A donné pouvoir à Christelle Alexandre 
Buron	Sébastien		Bourgeois	Bernard		Besançon	Pierre	* A reçu pouvoir de Yannick Borde 
Coquereau	Noémie		Vielle	Sylvie		Alexandre	Christelle	* A reçu pouvoir de Corinne Segretain 
Pillon	Didier		Toquet	Guy		Michel	Louis	ABSENT
Soultani	Samia		Dubois	Christine		Blanchet	Marcel	* A reçu pouvoir de Patrick Péniguel 
Charbonnier	James	* A donné pouvoir à Bernard Bourgeois	Brocaïl	Julien		Barré	Olivier	
Clavreul	Marie-Cécile	* A reçu pouvoir de Chantal Grandière 	Travers	Gérard		Gallacier	Dominique	
D'Agostino	Vincent	* A donné pouvoir à Mickaël Marquet 	Paillard	Vincent		Paillard	Michel	
Grandière	Chantal	* A donné pouvoir à Marie-Cécile Clavreul 	Marquet	Mickaël	* A reçu pouvoir de Vincent D'Agostino 	Rocherullé	Michel	
Guesné	Pierrick	* A donné pouvoir à Guy Toquet 	Morand	Éric				
Berrou	François		Cardoso	David				
Bouillon	Nicole	ABSENTE	Robin	Fabien				

PREFECTURE
18 MARS 2025
 de la MAYENNE

* Les élus ayant donné pouvoir ne doivent pas signer
 * Les élus ayant reçu pouvoir doivent signer pour eux-mêmes ET pour les élus qu'ils représentent
 * Les suppléants doivent signer pour les élus qu'ils remplacent